

**Faculté des sciences économiques,
sociales, politiques et de communication**

L'intérêt public, l'intérêt général et l'autorégulation de la presse

Analyse comparative entre la Belgique francophone et le Québec

Auteur : Guillaume Marcotte
Promotrice : Marie-Ève Carignan
Année académique 2019-2020
Master [120] en communication, à finalité spécialisée :
gestion de la communication d'organisation et des relations
publiques
Bi-diplôme en communication stratégique internationale

RÉSUMÉ

L'intérêt public est une notion fondamentale en journalisme. C'est en se penchant davantage sur la notion que l'on se rend vite compte qu'un flou l'entoure, tant dans le travail des journalistes au quotidien que dans le travail déontologique des conseils de presse. Ce flou peut poser problème puisqu'il permet différentes interprétations du concept, causant ainsi de l'incohérence au sein de la profession ; il pourrait hypothétiquement servir de justification à diverses lignes éditoriales plus ou moins permissives. C'est pourquoi il nous apparaît nécessaire d'évaluer ce flou de façon scientifique auprès de journalistes, de juristes oeuvrant en droit des médias, de membres des conseils de presse et de chercheurs universitaires, mais aussi dans les décisions émises par les tribunaux d'honneur des conseils de presse du Québec et de la Belgique francophone. Ces derniers sont, en effet, les acteurs qui ont à utiliser et à se prononcer sur le concept.

Notre question de recherche est donc : quelle est l'interprétation des concepts d'intérêt public et d'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil de presse du Québec (CPQ) et du Conseil de déontologie journalistique (CDJ) de Belgique francophone ainsi que par les acteurs des sphères journalistiques québécoise et belge francophone? Ce mémoire a pour objectif d'éclairer les chercheurs et les professionnels de l'information sur l'interprétation et l'utilisation du concept d'intérêt public journalistique, pour leur permettre d'alimenter la discussion sur le sujet.

À cette fin, nous avons opté pour une approche méthodologique mixte. D'une part, c'est à la suite d'une analyse de l'ensemble des décisions des conseils de presse à l'étude pour en extraire seulement les décisions qui invoquaient le concept d'intérêt public que nous avons produit une analyse de contenu d'un corpus comprenant 334 décisions à l'aide d'une grille de codage bâtie inductivement. D'autre part, nous avons conduit une douzaine d'entrevues semi-dirigées auprès d'acteurs de la sphère journalistique québécois et belges francophones, soit des journalistes, des juristes oeuvrant en droit des médias, des membres des conseils de presse et des chercheurs universitaires.

Nos résultats démontrent l'existence de ce flou conceptuel, alors que les pistes d'interprétation de la notion étudiée sont multiples et éparses. Cela dit, il se dégage de nos résultats quelques caractéristiques fondamentales de l'interprétation de la notion d'intérêt public journalistique au Québec et en Belgique francophone. L'intérêt public est

la base du journalisme. Il s'agit d'une notion interprétative, contextuelle et évolutive qui prescrit tout ce que le citoyen doit savoir pour vivre en société. Il s'agit d'un standard d'appréciation permettant l'évaluation du travail journalistique selon la qualité de l'information, ainsi qu'en confrontation avec les droits de la personne et la responsabilité sociale des journalistes.

Nous pensons que cette recherche servira de tremplin à de futures recherches sur l'intérêt public journalistique, puisqu'elle dresse un portrait sommaire de l'interprétation de cette notion et invite donc à s'y intéresser de façon approfondie.

Mots-clés : journalisme, déontologie journalistique, intérêt public, intérêt général, autorégulation, conseil de presse, flou conceptuel

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	i
TABLE DES MATIÈRES.....	iii
REMERCIEMENTS	vi
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I : CADRE CONTEXTUEL.....	2
1.1 Le Conseil de presse du Québec.....	2
1.1.1 La création du Conseil du presse du Québec.....	2
1.1.2 La déontologie du Conseil de presse du Québec.....	5
1.1.3 L'état actuel du Conseil de presse du Québec.....	8
1.2 Le Conseil de déontologie journalistique de Belgique francophone	12
1.2.1 La création du Conseil de déontologie journalistique.....	12
1.2.2 La déontologie du Conseil de déontologie journalistique	15
1.2.3 L'état du Conseil de déontologie journalistique	17
1.3 Retour sur le cadre contextuel.....	20
CHAPITRE II : PROBLÉMATIQUE	23
2.1 Question de recherche.....	24
2.2 Hypothèses et a priori de recherche.....	25
CHAPITRE III : CADRE THÉORIQUE	26
3.1 L'autorégulation de la presse et la responsabilité sociale de la presse	26
3.2 Le flou entourant la profession et la déontologie journalistiques	29
3.2.1 Le flou productif de la profession journalistique	30
3.2.2 Le flou normal de la déontologie journalistique.....	31
3.2.3 Le flou évolutif de la déontologie journalistique	33
3.3 Le flou entourant les définitions de l'intérêt public et de l'intérêt général en journalisme.....	34
3.3.1 L'intérêt public de l'information.....	35
3.3.2 L'intérêt public et la curiosité publique	37
3.3.3 La définition de l'intérêt public.....	39
3.4 Retour sur le cadre théorique.....	41
CHAPITRE IV : MÉTHODOLOGIE	43
4.1 Fonctionnement de l'analyse de contenu.....	44
4.2 Déroulement des entrevues semi-dirigées.....	48

4.3 Considérations éthiques de la recherche	50
CHAPITRE V : RÉSULTATS.....	51
5.1 Résultats de l'analyse de contenu	51
5.1.1 Moment de publication.....	51
5.1.2 Type de journalisme	52
5.1.3 Objet de la plainte	54
5.1.4 Grievs invoqués.....	55
5.1.5 Mis en cause.....	57
5.1.6 Mentions de l'intérêt public.....	58
5.1.7 Définition de l'intérêt public	59
5.1.8 Mise en relation avec la déontologie.....	60
5.1.9 Décisions des tribunaux d'honneur.....	61
5.1.10 Faits saillants de l'analyse de contenu	63
5.2 Résultats des entrevues semi-dirigées.....	63
5.2.1 Définition de l'intérêt public	64
5.2.2 Définition de l'intérêt général.....	66
5.2.3 L'importance de l'intérêt public en journalisme	68
5.2.4 L'importance de l'intérêt public en déontologie.....	69
5.2.5 Le rôle des conseils de presse.....	71
5.2.6 La perception de l'autorégulation de la presse	73
5.2.7 La perception des outils déontologiques	75
5.2.8 Faits saillants des entrevues semi-dirigées	76
CHAPITRE VI : DISCUSSION	78
6.1 L'interprétation de l'intérêt public par le CPQ et le CDJ.....	78
6.2 La définition de l'intérêt public par le CPQ et le CDJ	86
6.3 L'interprétation de l'intérêt public par les acteurs de la sphère journalistique.....	88
6.5 La perception des conseils de presse.....	92
6.6 Retour sur la discussion	93
6.7 Retour sur les hypothèses	94
CONCLUSION	95
BIBLIOGRAPHIE	97
ANNEXE I	102
ANNEXE 2	106
ANNEXE 3	107

LISTE DES FIGURES

<i>Figure 1</i> : Fréquence des décisions du CDJ et du CPQ portant sur l'intérêt public entre 2009 et 2019.....	52
<i>Figure 2</i> : Type de journalisme des articles ayant fait l'objet de décisions de la part du CDJ et du CPQ concernant l'intérêt public entre 2009 et 2019	53
<i>Figure 3</i> : Objet des articles ayant fait l'objet de plaintes auprès du CDJ et du CPQ concernant l'intérêt public entre 2009 et 2019.....	54
<i>Figure 4</i> : Grief principal invoqué dans les décisions du CDJ et du CPQ concernant l'intérêt public entre 2009 et 2019	55
<i>Figure 5</i> : Grief secondaire invoqué dans les décisions du CDJ et du CPQ concernant l'intérêt public entre 2009 et 2019	56
<i>Figure 6</i> : Mis en cause des plaintes adressées au CDJ portant sur l'intérêt public entre 2009 et 2019.....	57
<i>Figure 7</i> : Mis en cause des plaintes adressées au CPQ portant sur l'intérêt public entre 2009 et 2019.....	58
<i>Figure 8</i> : Parties prenantes ayant invoqué l'intérêt public dans les décisions du CDJ et du CPQ entre 2009 et 2019	59
<i>Figure 9</i> : Principes déontologiques mis en relation avec l'intérêt public dans les décisions du CDJ et du CPQ entre 2009 et 2019	61
<i>Figure 10</i> : Résultats des décisions du CDJ et du CPQ portant sur l'intérêt public entre 2009 et 2019.....	62

REMERCIEMENTS

Je me rappelle il y a deux ans, alors que la perspective de la complétion de mon mémoire m'apparaissait comme lointaine et quelque peu impossible. Me voilà deux ans plus tard, ayant finalement en mains ce fameux 80 pages de réflexion et de dur labeur sur le sujet ambitieux de l'intérêt public en journalisme. Il va sans dire que je n'aurais pu réaliser ce travail sans le soutien constant de quelques personnes que je compte effectivement remercier dans cette courte section.

Tout d'abord, un énorme merci au joueur étoile de ce mémoire, au MVP comme diraient les jeunes (*most valuable player*), Marie-Ève Carignan, qui a gentiment et généreusement accepté de me diriger dans cet exercice de mémoire. Merci d'avoir été là tout du long et d'avoir grandement facilité ce processus en me guidant, en me poussant à réfléchir un peu plus haut, un peu plus loin. Ce que je chéris le plus de ce deux ans de travail est notre collaboration, qui a vraiment été très agréable et qui m'a permis de m'épanouir en tant qu'étudiant de deuxième cycle et jeune chercheur, mais aussi en tant que jeune professionnel. Bref merci, je ressors de cette expérience absolument grandi et prêt à entreprendre de plus gros projets encore et encore.

Un énorme remerciement revient à ma famille, laquelle a toujours été là pour moi, d'un support et d'un amour inconditionnels, et sans qui je ne crois pas avoir été en mesure d'accomplir le mémoire ainsi que toutes les étapes le précédant. J'ai assurément gagné la lotterie familiale, il faut se le dire!

Un autre énorme remerciement revient à mes amis et collègues de maîtrise, particulièrement Andréanne Trudeau-Pepin, avec qui je comptabilise d'innombrables heures de rédaction et de fous rires. À Hélène Maillé, Alexandre Vignola Côté, Guilhem Aliaga, Ibtissam Knaidil, Olivia de Briey, Brice Lefebvre, Élie-Anne Lamerise-Dumont, Olivier Nadeau, Élyane Jourdenais-Lemaire, Émilie Lalonde et Estelle Mottin, merci d'avoir fait de cette expérience ce qu'elle a été, une montagne russe d'émotions, une kyrielle d'apprentissages et une ribambelle de moments inoubliables. J'espère de tout cœur avoir le plaisir de vous croiser un jour sur le marché du travail!

Enfin, merci également aux douze professionnels du journalisme qui ont chaleureusement accepté de participer à cette recherche : les conversations que nous avons eues dans le cadre des entrevues semi-dirigées ont été très riches.

INTRODUCTION

Ce mémoire se propose d'étudier la compréhension des concepts d'intérêt public et d'intérêt général par les milieux journalistiques belge et québécois au moyen d'une analyse comparative de la jurisprudence du Conseil de presse du Québec (CPQ) et du Conseil de déontologie journalistique (CDJ) de la Belgique francophone ainsi que par la tenue d'entretiens semi-directifs auprès d'acteurs de ces milieux journalistiques (journalistes, juristes, membres des conseils de presse et chercheurs universitaires spécialisés en droit, éthique et déontologie journalistique). Nous partons de la prémisse selon laquelle les contours flous de ces concepts se répercutent dans la jurisprudence de ces deux organismes, de sorte que les décisions et les avis émis peuvent être ambivalents ou contradictoires, et peuvent être interprétés de manières diverses par les acteurs du milieu journalistique, tel que ce fut le cas antérieurement pour le CPQ (Deschênes, 1996).

L'analyse comparative permet d'asseoir la recherche sur une base similaire, mais d'apporter des nuances, en ce sens que les conseils choisis occupent la même mission, soit la protection de la liberté de presse et la défense du droit du public à une information de qualité, et possèdent une structure similaire, mais n'ont pas le même contexte historique, politique, socioculturel et économique. Entre autres, le CDJ est prospère et peu contesté, tandis que le CPQ fait face à des enjeux de financement et de rétention de ses membres. De plus, les conseils québécois et belge basent leur déontologie sur des concepts de même nature, mais énoncés différemment, soit l'intérêt public et l'intérêt général respectivement. Cette analyse comparative permettra donc d'alimenter la réflexion de chacun de ces organismes et, plus largement, du milieu journalistique et de la recherche, concernant leur utilisation et leur compréhension de ces concepts fondateurs en journalisme, ainsi que d'aider les professionnels de l'information qui ont à s'y référer quotidiennement dans leur travail.

Passons maintenant au premier chapitre de ce mémoire, lequel présente le contexte de notre recherche.

CHAPITRE I : CADRE CONTEXTUEL

Au cours des dernières années, plusieurs décisions et même l'autorité de certaines instances d'autorégulation médiatique à travers le monde ont été contestées ; les conclusions de la commission Leveson qui ont conduit au démantèlement du Press Complaints Commission britannique ou les critiques à l'endroit de certaines décisions du CPQ, sur lesquelles nous reviendrons dans cette section du mémoire, en sont de bons exemples. L'une des raisons de ces contestations serait le fait que certains concepts sur lesquels ces instances d'autorégulation se basent semblent relever d'un flou déontologique.

Ainsi, le contexte dans lequel s'inscrit ce mémoire en est un historique, se calquant naturellement à l'émergence des conseils de presse au Québec et en Belgique francophone, étant donné que ces organismes de régulation de la presse se trouvent au centre de cette recherche. Se retrouveront donc dans ce cadre contextuel les historiques des conseils de presse à l'étude, la déontologie journalistique, telle que vue par le CPQ et le CDJ, ainsi que l'état actuel de ces conseils de presse.

1.1 Le Conseil de presse du Québec

1.1.1 La création du Conseil du presse du Québec

Un événement majeur qui a conduit à la création des conseils de presse canadiens est le dépôt du rapport Davey par le Comité sénatorial sur les moyens de communication de masse présidé par le sénateur libéral Keith Davey, lequel se disait alarmé par le « déclin rapide de la concurrence du marché de la presse écrite » (Corriveau et Sirois, 2012, p. 92). Publié en 1971, ce document a été produit afin d'exprimer les inquiétudes gouvernementales fédérales concernant la concentration des médias, mais n'a finalement pas eu l'influence escomptée auprès du gouvernement de l'époque (Giroux et Trudel, 2014, p. 99). Cela dit, parmi les recommandations du rapport se trouve celle de mettre en place un conseil de presse national qui se ferait le chien de garde de la presse, de la même façon que la presse se fait le chien de garde de la société :

« Public confidence in the press is declining ; a press council could help arrest this trend. The media's tendency towards monopoly threatens to restrict the public's access to diverse and antagonistic sources of information; a press council could meet this threat by helping to ensure that media monopolies don't act as though they own the news. Finally, a press council could help to foster a sense of professionalism, and help to develop a set of standards, in an occupation that badly needs them. » (Davey, 1970, p. 111)

Deux ans plus tard, en 1973, est fondé le CPQ, un organisme à but non lucratif privé qui a pour mission de protéger la liberté de presse et de défendre le droit du public à une information juste et de qualité (Conseil de presse du Québec, s. d.-a) . Le Conseil régit tous les médias d'information distribués ou diffusés au Québec, qu'il s'agisse de presse écrite ou électronique, que les médias en question soient membre ou non du CPQ¹, et ce, de façon indépendante au gouvernement. On remarque que la surveillance du monopole des médias est une compétence manquante au CPQ vis-à-vis de la recommandation du rapport Davey, cette compétence étant notamment reléguée au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).

Le CPQ agit à titre de tribunal d'honneur de la presse, en traitant les plaintes des citoyens québécois à l'égard des médias d'information. Ainsi, « [q]uiconque estime être victime ou témoin d'une atteinte à la liberté de presse ou au droit du public à l'information peut, sans frais, soumettre une plainte au Conseil. » (Conseil de presse du Québec, s. d.-b) Le Conseil base ses décisions sur son *Guide de déontologie* (2015). Il peut également s'autosaisir de problématiques liées à la situation de la presse et émettre des avis sur la question, chose qu'il fait assez rarement en raison de conflits internes et de visions parfois divergentes entre les membres du public, des journalistes et des entreprises de presse (Carignan, 2018, p. 17). Le CPQ « ne peut être assimilé à un tribunal, il ne possède aucun pouvoir judiciaire, réglementaire, législatif ou coercitif ; il n'impose aucune autre sanction que morale »

¹ Le *Journal de Montréal* et le Groupe TVA, lesquels ne sont plus membres du CPQ depuis plus de 8 ans, réclament 200 000 \$ en dommages pour atteinte à la réputation, puisqu'en dépit du retrait de Québecor du CPQ, ce dernier a continué de rendre des jugements à son égard.

(Carignan, 2018, p. 17). Autrement dit, son pouvoir repose sur la bonne volonté de ses membres et sur la rigueur de ses interventions, étant donné que ses blâmes ne sont que d'ordre moral :

« Lorsqu'une plainte est retenue, l'entreprise de presse visée par la décision a l'obligation morale de la publier ou de la diffuser. Les entreprises de presse membres s'engagent à respecter cette obligation et à faire parvenir au Conseil une preuve de cette publication ou diffusion dans les 30 jours suivant la décision. » (Règlement No 2, article 31.02)

Lors de leur traitement, les plaintes des citoyens québécois sont associées à des griefs selon une typologie interne au CPQ, laquelle agit à titre de filtre et permet une certaine catégorisation des plaintes ; cette typologie est inspirée de Deschênes (1996). Par l'entremise de sa typologie, le CPQ est en mesure de déterminer si la plainte à l'étude relève de son champ d'expertise ou non, et de ce fait, doit la traiter ou la rejeter. Cette typologie a d'ailleurs évolué au fil des années de service du conseil de presse québécois, de sorte qu'il n'existe pas qu'une seule itération de la typologie.

Il nous semble primordial d'aborder aussi la commission d'appel du CPQ. Créée peu après le comité des plaintes en 1974, la commission permet de porter en appel une décision précédemment rendue par le CPQ. Le processus d'appel est le même que pour le dépôt d'une plainte, à cela près que l'appel ne peut contenir aucun nouvel objet de la plainte (Règlement No 2, article 5) :

« La commission peut confirmer ou infirmer en tout ou en partie la décision du comité des plaintes. Dans tous les cas, elle rend la décision appropriée. Toutefois, elle ne peut substituer sa propre appréciation des faits à celle du comité des plaintes sauf en cas d'erreur significative. »

En ce qui a trait à sa constitution, le CPQ est tripartite, c'est-à-dire que son conseil d'administration et tous ses autres comités regroupent des représentants des entreprises de presse du Québec, des journalistes et des membres du public (Conseil de presse du Québec, s. d.-b). L'adhésion des médias d'information québécois au CPQ se fait sur une base volontaire.

Enfin, d'un point de vue pécuniaire, en 2018, le Conseil a été financé à environ 58 % par des subventions gouvernementales, notamment par le

ministère de la Culture et des Communications du Québec, et à 32 % par ses membres, soit les médias et les journalistes, tandis que le pourcentage résiduel provient de placements et d'apport sous forme de fournitures et de services (Conseil de presse du Québec, 2018a).

1.1.2 La déontologie du Conseil de presse du Québec

De sa création en 1973 à l'automne 2015, le CPQ s'est référé au texte *Droits et responsabilités de la presse (DERP)* pour accomplir sa mission (Corriveau, 2016, p. 14). Au-delà de cette période, c'est le *Guide de déontologie* (2015) qui a dorénavant préséance en matière de déontologie journalistique, en tandem – et en fonction du média et des sensibilités des professionnels de l'information - avec les *Normes et pratiques journalistiques* de Radio-Canada, le *Guide de déontologie* de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ), le *Code de déontologie* du Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR), ainsi que les guides déontologiques de plusieurs autres médias. Mentionnons toutefois que seul le *Guide de déontologie* est pris en compte dans les décisions émises par le CPQ. C'est donc dire qu'au cours de son existence, le CPQ a eu deux bibles, deux textes fondateurs balisant sa fonction.

Le *DERP* était un texte d'une trentaine de pages divisé entre les droits et les responsabilités de la presse (Conseil de presse du Québec, 2003, p. 2-4). « Les droits de la presse » font état des droits en termes d'information, tant pour le citoyen que le journaliste, et ce, peu importe la provenance de l'information, qu'elle soit publique, privée, gouvernementale ou légale, pour tous les genres d'information – d'opinion, d'enquête ou de divertissement, et pour tous types de plateformes et de médias (Conseil de presse du Québec, 2003, p. 8-15). « Les responsabilités de la presse » décrivent les exigences envers le droit à l'information du public, les devoirs à l'égard du droit d'accès à l'information du public et l'attitude de la presse à l'égard des personnes et des groupes (Conseil de presse du Québec, 2003, p. 16-32). « Les exigences envers le droit à l'information du public » traitent de l'autocensure, des conflits d'intérêts, du respect des genres journalistiques, de la distinction entre information et publicité, ainsi que du respect des personnes. « Les devoirs à

l'égard du droit d'accès à l'information du public » explicitent les droits de réplique, les droits d'accès du public à de l'information régionale et nationale, ainsi que les risques associés à la concentration de la presse. Enfin, « l'attitude de la presse à l'égard des personnes et des groupes » concerne tout ce qui relève de la discrimination, de la vie privée, du droit des personnes et des informations judiciaires (Conseil de presse du Québec, 2003, p. 16-32).

Le *Guide de déontologie* du CPQ est un texte d'une vingtaine de pages, lequel précise sa nature et sa portée, puis se divise entre les sections titrées « Indépendance », « Recherche de la vérité » et « Respects des personnes et des groupes » (Conseil de presse du Québec, 2015, p. 4). Le *Guide de déontologie* « formule les normes déontologiques qui encadrent l'exercice du journalisme au Québec [...] [et] s'applique autant aux journalistes qu'aux médias d'informations » (Conseil de presse du Québec, 2015, p. 10). La section « Indépendance » traite de l'intégrité du journaliste dans sa profession, en ce sens qu'il doit éviter les conflits d'intérêts et qu'il doit se garder de faire primer ses intérêts commerciaux, politiques, idéologiques ou autres sur l'intérêt légitime du public à une information de qualité (Conseil de presse du Québec, 2015, p. 14-15). La section « Recherche de la vérité » se concentre sur la qualité de l'information, les sources, la présentation de l'information et les contributions du public (Conseil de presse du Québec, 2015, p. 18-23). Enfin, la section « Respects des personnes et des groupes » concerne le respect de la vie privée, la discrimination, les informations judiciaires, notamment la présomption d'innocence, l'identification des victimes d'accident et des mineurs, ainsi que les procédés journalistiques clandestins (Conseil de presse du Québec, 2015, p. 26-31).

En ce qui a trait à la notion d'intérêt public journalistique, le *DERP* la définit comme suit :

« Il est difficile de définir la notion d'intérêt public. Cette notion n'est pas statique, mais en constante mouvance. Elle demeure générale et n'a de sens que si elle est appliquée à une société et à une époque donnée. Néanmoins, il est possible de prétendre que la notion d'intérêt public en information s'étend à tout ce qui est nécessaire au citoyen pour qu'il participe pleinement à la vie en société. » (Conseil de presse du Québec, 2003, p. 7)

Quant au *Guide de déontologie*, celui-ci définit la notion d'intérêt public ainsi :

« Attendu que la notion d'intérêt public varie selon chaque société et chaque époque et que le respect de l'intérêt public amène journalistes et médias d'information à privilégier les informations pouvant répondre aux préoccupations politiques, économiques, sociales et culturelles des citoyens afin que ceux-ci puissent participer de manière éclairée à la vie démocratique. » (Conseil de presse du Québec, 2015, p. 6)

Les deux textes font fréquemment référence à la notion d'intérêt public, tant pour justifier l'utilisation de procédés clandestins que pour légitimer la liberté de presse et la protection du droit du public à l'information, ou encore pour traiter du journalisme en soi, son format, son support, son genre et sa qualité. Si le *DERP* en fait mention 41 fois, le *Guide de déontologie* évoque la notion 14 fois. Autrement dit, la notion d'intérêt public journalistique est omniprésente dans les deux itérations du texte déontologique du CPQ, tout en étant très peu balisée.

Raymond Corriveau (2016) critique l'adoption du *Guide de déontologie* pour plusieurs raisons, notamment pour le flou laissé par le Guide sur certains concepts clés tels que l'autocensure journalistique et les genres journalistiques, alors que le *DERP* était plus exhaustif :

« En fait, nous avons l'impression que c'est toute la partie introspective qui est absente de ce document. En ce sens, le *Guide* guide moins et ne s'intéresse qu'à l'information qui circule dans l'espace public. Un guide peut difficilement avoir une telle posture, un code, peut-être. » (Corriveau, 2016, p. 17)

Dans son exercice d'analyse comparative des textes, Corriveau soulève les omissions et les contradictions entre le *DERP* et le *Guide de déontologie*, notamment pour ce qui est des références aux lois, des procédés journalistiques clandestins et de la contribution du public (Corriveau, 2016, p. 18-19).

« En évacuant tout ce qui traite des droits de la presse, en limitant les éléments explicatifs et en orientant son Guide vers la surveillance journalistique, on doit convenir qu'il s'agit d'une mise à distance de la société civile qui ne peut conduire qu'à l'affaiblissement du Conseil de presse. En fait, avec les nombreuses absences que l'on retrouve dans le nouveau document, cela ouvre à une plus large interprétation

(on ne sait sur quelle base) du comité qui analyse les plaintes [...] Cela ouvre la porte à des interprétations diverses, multiples, voire contradictoires. Il est plutôt curieux de voir une société qui se complexifie et un guide qui se simplifie. » (Corriveau, 2016, p. 21-22)

Ainsi, l'adoption du *Guide de déontologie* laisserait la place à beaucoup plus d'interprétation par les membres du comité des plaintes du CPQ, jusqu'à permettre la contradiction dans la jurisprudence de l'organisme. Il s'agit donc d'un élément à considérer dans le cadre de ce mémoire, étant donné que le corpus choisi pour l'analyse de contenu des décisions du CDJ et du CPQ s'étend de 2009 à 2019. Ce constat nous amène à traiter de l'état dans lequel se trouve le CPQ actuellement.

1.1.3 L'état actuel du Conseil de presse du Québec

Si le CPQ est en soi entièrement fonctionnel et très actif depuis sa création, il est loin de faire l'unanimité au Québec auprès de ses parties prenantes ; nous explorerons le pourquoi de cette tension dans cette section du cadre contextuel. Il nous faut néanmoins d'abord mentionner que le CPQ bénéficie d'une notoriété très positive à l'international en ce qui a trait au fonctionnement et à l'influence d'un conseil de presse, à tout le moins en Amérique du Nord :

« Quebec's press council has always been seen as more robust than those elsewhere in Canada, with scholars deeming it "the most dynamic press council in North America, and perhaps anywhere" and declaring it to be as close to the ideal press council as one could find in existence. The Kent Commission report held up Quebec as the only council in Canada "with something of the vigor and authority envisaged by" the Davey Report when it called for the establishment of a system of press self-regulation. » (Giroux et Trudel, 2014, p. 105)

De plus, lors de la conduite des entrevues semi-dirigées produites pour ce mémoire, les participants belges, lesquels sont des acteurs actifs de la bulle journalistique belge francophone, avaient une perception somme toute très positive du CPQ ; le CDJ, l'homologue belge francophone du CPQ, s'étant inspiré entre autres de ce dernier lors de sa propre création en 2009.

Nous avons déjà mis en lumière les critiques de Raymond Corriveau à l'égard du nouveau texte déontologique fondateur du CPQ, le *Guide de déontologie* ; les critiques envers le CPQ ne se limitent pas qu'à cet égard.

Les médias québécois n'ont aucune gêne à remettre en question les décisions émises par le CPQ, voire à les ignorer, surtout lorsque les blâmes les concernent. On n'a qu'à penser à l'affaire dite de Karla Homolka alors que le quotidien *La Presse* défendait vigoureusement son journaliste Philippe Teisceira-Lessard (Reinson, 2018). M. Teisceira-Lessard a réalisé des reportages sur Karla Homolka, laquelle a été reconnue coupable de meurtres d'adolescentes en 1993, puis a réintégré la société en 2005 ; le journaliste y révèle qu'elle avait élu domicile à Châteauguay. Le texte détaille les réactions du voisinage de l'ex-détenue et des parents des enfants fréquentant la même école que ceux de Mme Homolka. Selon le plaignant M. Jean Lavigne, les informations révélées dans ces reportages auraient pu permettre de retracer les enfants et le conjoint de Mme Homolka, enfreignant conséquemment les principes de protection de la vie privée, de non-identification d'un proche d'une personne coupable d'actes criminels et de non-identification de personnes mineures (Reinson, 2018 ; Conseil de presse du Québec, 2017a, D2016-05-141). Le tribunal d'honneur de première instance du CPQ penchera d'ailleurs en faveur du plaignant sur tous les griefs, blâmant sévèrement le quotidien *La Presse* et son journaliste. Cette décision fut ouvertement critiquée par les mis en cause, « [M.] Teisceira-Lessard a alors quitté avec grands bruits son poste d'administrateur au sein de l'organisme, mais *La Presse* a également porté en appel la décision et a lancé "un avertissement" au tribunal d'honneur manifestant la possibilité qu'elle quitte l'organisme et affirmant que "plusieurs grands médias [...] dénoncent le côté militantisme du Conseil" » (Carignan, 2019, p. 7). Le comité d'appel a finalement renversé la décision du tribunal d'honneur de première instance, jugeant que ce dernier avait mal appliqué les concepts déontologiques du *Guide de déontologie* pour les trois griefs (Conseil de presse du Québec, 2018b, D2016-05-141 (2)) et que « *La Presse* pouvait juger d'intérêt public certains éléments de la vie privée de Karla Homolka » (Reinson, 2018).

C'est que le processus décisionnel et, par extension les décisions du CPQ, ont un caractère arbitraire, étant donné que le CPQ « interprète les revendications des plaignants et privilégie certains aspects des griefs » (Deschênes, 1996, p. 177), menant à de nombreuses incohérences dans sa

jurisprudence ou au renversement de ses décisions en appel, sans compter que l'interprétation des critères éthiques peut varier d'un membre du comité des plaintes à l'autre. Il nous faut également noter que le CPQ ne fait pas d'enquête ; il se base alors seulement sur l'information qui lui a été transmise, une méthodologie que l'un des participants québécois à la recherche a qualifiée d'« artisanale ».

Dans l'affaire Homolka, l'intérêt public était invoqué à titre de justification à la fois en faveur et contre le reportage, et ce, autant par le plaignant que par le tribunal d'honneur de première instance ainsi que la commission d'appel ; pour le grief d'atteinte à la vie privée, par exemple, le tribunal d'honneur de première instance du CPQ a jugé qu'il n'était pas d'intérêt public de divulguer que Mme Homolka avait élu domicile à Châteauguay, et que cette révélation s'apparentait davantage à du voyeurisme, tandis que la commission d'appel, stipulant que la notion d'intérêt public se devait d'être interprétée selon la définition fournie par le *Guide de déontologie*, a estimé que :

« [...] les appelants n'ont pas commis de faute déontologique [...] [et] que certains éléments de la vie privée de Karla Homolka ainsi que ses antécédents judiciaires étaient d'intérêt public, particulièrement eu égard à la nature des crimes commis. Les inquiétudes des parents voisins au moment de la publication des articles et le fait que la commission scolaire locale se penchait déjà sur ces craintes en témoignent. Par ailleurs, la commission d'appel est d'avis que la question de la réinsertion de Karla Homolka pouvait être jugée d'intérêt public [par les appelants]. » (Conseil de presse du Québec, 2018b, D2016-05-141 (2))

Ces va-et-vient décisionnels ont soulevé leurs propres débats sur la place publique, notamment entre le professeur en droit de l'Université de Montréal, Pierre Trudel, et Raymond Corriveau, ancien président du CPQ, dans leurs articles respectifs « Faire la morale aux médias » (2017) et « Faire la morale au Conseil de presse » (2017). Si Trudel critique le CPQ, le comparant à un « groupe de pression » et l'accusant d'appliquer « une conception bien arrêtée du "bon" journalisme » (Trudel, 2017) se basant sur une vision étendue du droit à la vie privée et de l'intérêt public, Corriveau défend le CPQ en rappelant son contexte historique et en stipulant que la déontologie journalistique est certes précaire, « mais c'est curieusement à

cause d'une trop grande influence des entreprises de presse » (Corriveau, 2017).

Rappelons que, si le CPQ est un tribunal honorifique, c'est-à-dire qu'il n'a aucun pouvoir judiciaire, réglementaire, législatif ou coercitif, les médias se doivent de publier ses décisions dans leurs éditions et de rectifier les articles ciblés au besoin, obligation qui se voyait généralement respectée par les médias québécois entre 1973 et 2001, mais qui l'est de moins en moins (Saint-Jean, 2002, p. 97).

Par ailleurs, en dépit de la décision de Québecor de retirer *Le Journal de Montréal* et de *Le Journal de Québec* du CPQ en juillet 2010, le Conseil décide de tout de même de continuer à émettre des décisions à l'égard des médias du groupe, parce que « Québecor crée à l'égard de ses quotidiens et des journalistes qui y travaillent une situation d'absence de supervision déontologique et éthique qui nous paraît insoutenable » (Gomery, 2010). Ce retrait est préoccupant pour le CPQ, tant parce qu'il lui paraît injustifié que parce que Québecor possède une grande part des journaux québécois, représentant 32 % des quotidiens francophones au Québec et 77 % des chaînes d'information télévisée de la province (Giroux, 2015, p. 6-9).

En effet, le CPQ est à la croisée des chemins en ce qui concerne le contexte des médias au Québec, puisque la province serait, selon une enquête produite par la Commission de la culture du Québec, publiée en 2001, l'endroit où l'information est la plus concentrée au monde (Corriveau et Sirois, 2012, p. 77) ; le Conseil doit tout de même y faire respecter la déontologie journalistique. La question se pose alors à savoir comment, surtout lorsque l'on s'attarde aux critiques qui lui sont adressées, critiques qui concernent autant le cœur de sa fonction, soit sa jurisprudence, laquelle est dite contradictoire et ambivalente (Deschênes, 1996) que son outil principal de travail, soit le *Guide de déontologie*, lequel est qualifié d'interprétatif et de malléable (Corriveau, 2016), en plus de son mandat d'autosaisie qui n'est plus du tout appliqué.

1.2 Le Conseil de déontologie journalistique de Belgique francophone

1.2.1 La création du Conseil de déontologie journalistique

Dans l'histoire de la presse belge francophone, le réel point tournant vers la création du CDJ en 2009 est la création du Collège de déontologie en 1995 (Lefebvre, 2020, p. 5). Auparavant, plusieurs institutions ont créé ou tenté de créer pour elles-mêmes leur propre instance de régulation de la presse. En 1920, l'Association générale de la presse belge (AGPB) se dote d'un conseil de discipline et de conciliation, soit une première forme d'autorégulation par les pairs administrée par les journalistes et les patrons de presse (Lefebvre 2020, p. 2). En 1986, Philippe Monfils, ministre-président de l'exécutif de la Communauté française de Belgique, propose la constitution d'un « Haut comité de l'information audiovisuelle », soit une forme d'intervention de l'état dans la régulation de la presse (Lefebvre, 2020, p. 3-4) ; ce comité ne verra jamais le jour. En 1988, Marcel Bauwens, président de l'Association générale des journalistes professionnels belges (créée en 1978 de l'union de l'AGPB et de l'Union professionnelle de la presse belge), instaure le Conseil de déontologie, lequel fonctionne de la même façon que le CPQ ou le CDJ à quelques détails près (Van Durme, 2019, p. 37). Le Conseil de déontologie est composé de ce que Lefebvre (2020, p. 4) décrit comme étant « onze "sages" venus des divers secteurs de la profession et proposés par leurs pairs [constituant] [...] l'organe de réflexion et d'étude [...] », alors que ce sont les responsables de la Commission de déontologie du bureau de l'AGJPB, une instance administrée par cinq membres exécutifs de l'AGJPB aussi journalistes de profession, qui prennent les décisions en matière déontologique, et ce, en se fondant sur les avis du conseil. Enfin, le Collège de déontologie, une instance d'appel, est créé par l'AGJPB et son Conseil de déontologie en 1995 :

« Afin d'asseoir les organes dans la profession, on demandera aux membres de l'AGJPB (stagiaires et professionnels) de signer l'engagement de respecter la déclaration des devoirs et des droits des journalistes, et celui de reconnaître la compétence des instances de l'AGJPB. Les mêmes engagements seront proposés aux journalistes non membres. La structure étant interne, elle n'est composée que de

journalistes professionnels, connus pour leur compétence en la matière. » (Lefebvre, 2020, p. 5)

À partir de là, le Conseil de déontologie traite les plaintes des Belges en matière journalistique, les principaux griefs soulevés étant l'atteinte à la vie privée, l'inexactitude de l'information et le manque d'impartialité, tandis que le Collège de déontologie agit comme ciment au sein de la profession pour les journalistes (Lefebvre, 2020, p. 8). Certaines problématiques émergent de la pratique, notamment le manque de financement, les membres des organes déontologiques étant bénévoles, et le fait que la majorité des plaintes proviennent du côté néerlandophone.

C'est en 2002 que le Conseil de déontologie de l'AGJPB se divise en deux instances sur une base linguistique (Van Durme, 2019, p. 41). Février 2002 voit l'interruption des négociations quant à la création d'un conseil de presse belge francophone, tandis que mars 2002 voit la création du Raad voor Journalistiek, un conseil de presse néerlandophone pour la Belgique. Ce sont les rédacteurs en chef qui sont responsables de cette pause dans les négociations, soutenant « qu'il fallait que la déontologie soit discutée exclusivement au sein des entreprises [de presse] et non pas par le secteur [des médias] » (Lefebvre, 2020, p. 9). Février 2003 rallonge cette période d'incertitude vers la création du CDJ, alors qu'est octroyé au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) le contrôle des médias audiovisuels par la publication du décret sur l'audiovisuel ; on voit donc une certaine contreproductivité à créer un second organe d'autorégulation.

Le 13 décembre 2006, la RTBF diffuse le docu-fiction « Bye Bye Belgium », dont l'ambition était de sensibiliser les francophones belges aux enjeux de la crise communautaire en Belgique². Ce docu-fiction annonce

² Selon Christophe Collard (2014, p. 544-545), cette crise communautaire date de la Deuxième Guerre mondiale, alors qu'émerge pour la première fois le soi-disant « Flemish Movement », dont les membres formeront le parti nationaliste Frontpartij, lequel cherchera à s'aligner avec les Allemands en temps de guerre avec l'espoir d'obtenir l'État souverain flamand après la guerre. Au début des années 2000, c'est le Vlaams Blok qui occupe en quelque sorte la place du Frontpartij, lequel récolte, lors des élections de 2004, près du quart (24.3 %) des votes, et devient *de facto* le parti politique le plus important au sein de l'Assemblée flamande et le quatrième parti politique le plus important au sein du Parlement fédéral de Belgique :

faussement la nouvelle de la déclaration de l'indépendance de la Flandre. Bien qu'il ne s'agisse que d'un scénario, qui emprunte, mentionnons-le, la forme d'un bulletin télévisé spécial et qui mobilise de vrais et réputés journalistes, c'est la crise en raison de la confusion suscitée par le mélange des genres. En conséquence, le politique menace d'imposer une hétérorégulation aux journalistes, alors que le CSA n'émet aucune sanction immédiate à l'égard de la RTBF et que la RTBF ne s'excuse guère à la société (Lefebvre, 2020, p. 10). Le conflit se règle par le dépôt d'un projet de création d'un Conseil de déontologie journalistique (CDJ).

Fondé en septembre 2009, le CDJ francophone de la Belgique possède trois fonctions, soit celles d'information, de médiation et de régulation. Plus précisément, il assure l'information sur la déontologie, la médiation entre les plaignants et les médias, ainsi que la régulation de la profession journalistique (Conseil de déontologie journalistique, s. d.), et ce, en vue de responsabiliser ses acteurs pour éviter l'intervention du secteur politique ou judiciaire, assurant ainsi la liberté de presse et l'autonomie des médias.

Le CDJ n'est pas un tribunal, mais une autorité morale (Conseil de déontologie journalistique, s. d.). Ainsi, il reçoit les plaintes, les étudie et émet des avis. Le CDJ peut également étudier une pratique journalistique qui semble présenter un enjeu en matière de déontologie. Le CDJ base ses décisions sur son *Code de déontologie journalistique*.

De la même façon que le CPQ traite les plaintes en les catégorisant à l'aide de griefs, le CDJ interprète la plainte selon le propos du plaignant pour en faire ressortir les griefs soulevés. Une fois la décision rendue par le CDJ, les griefs sont listés au tout début de l'avis selon qu'ils soient fondés ou infondés.

« With hindsight, therefore, the panic that rocked francophone Belgium on the fateful evening of 13 December 2006 should hardly strike us as surprising. The time after all seemed ripe, and spirits were rife with exasperated factionalism. » (Collard, 2014, p. 545)

Le CDJ est composé de quatre parties prenantes de la presse, soit les éditeurs, les journalistes, les rédacteurs en chef et les représentants de la société civile (Conseil de déontologie journalistique, 2018a). Tout comme pour le CPQ, son adhésion est volontaire. Or, le CDJ traite les « dossiers concernant les médias établis ou actifs en Communauté française et/ou germanophone de Belgique, pour autant qu'ils soient destinés principalement aux publics de ces Communautés », et ce, indépendamment de s'ils sont membres ou non de l'instance d'autorégulation (Conseil de déontologie journalistique, 2015a, p. 1)

Quant à son financement, celui-ci est assuré par l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ), laquelle joue également le rôle de structure juridique pour le Conseil. Par l'entremise de l'AADJ, le gouvernement belge paie la moitié du budget annuel de fonctionnement (Giroux et Trudel, 2014, p. 54). L'AADJ est elle-même financée par les médias et les journalistes paritairement.

1.2.2 La déontologie du Conseil de déontologie journalistique

En dépit du fait que le CDJ a été créé en septembre 2009, l'instance d'autorégulation n'adopte son *Code de déontologie journalistique* que le 16 octobre 2013 (Van Durme, 2019, p. 11). Cela n'empêche pas le Conseil de commencer à traiter les plaintes du public dès le 13 janvier 2010. Selon Muriel Hanot, secrétaire générale du CDJ depuis 2016, la logique derrière ses choix institutionnels est de bâtir une jurisprudence sur laquelle asseoir le code, plutôt que d'établir un code qui serait inévitablement à revoir selon les décisions rendues par le CDJ. Le *Code de déontologie* du CDJ s'est donc initialement rédigé d'avis en avis, assurant une certaine cohérence dans les décisions rendues. Après l'adoption du *Code de déontologie*, le CDJ a bonifié son texte en y ajoutant certains avis majeurs qui ont nécessité une prise de position de sa part, notamment l'application de la déontologie aux réseaux sociaux (Conseil de déontologie journalistique, 2010), certaines de ses recommandations en matière journalistique, notamment la nécessité d'informer en situation d'urgence (Conseil de déontologie journalistique, 2015b), ainsi que certaines directives, telle celle concernant la distinction

entre la publicité et le journalisme (Conseil de déontologie journalistique, 2015c). Le Code renvoie également à certaines lois lorsque jugé nécessaire, notamment pour la protection des sources (Conseil de déontologie journalistique, 2017a, p. 15). Si le *Code de déontologie* ne fait que 30 pages, il existe plusieurs documents connexes et complémentaires qui permettent aux journalistes d'avoir une meilleure compréhension de la déontologie journalistique.

Le *Code de déontologie* est divisé en trois parties : « Règles déontologiques », « Définitions » et « Mise en œuvre » (Conseil de déontologie journalistique, 2017a, p. 27). Un préambule rappelle le droit du public à l'information et les responsabilités du journaliste ou de toute autre personne amenée à rapporter de l'information, lesquelles sont de « diffuser des informations vérifiées ; recueillir et diffuser les informations de manière indépendante ; agir loyalement ; respecter les droits des personnes » (Conseil de déontologie journalistique, 2017a, p. 5).

Les règles déontologiques du *Code de déontologie*, nommées Articles, sont au nombre de 28 et sont catégorisées selon « Informer dans le respect de la vérité », « Informer de manière indépendante », « Agir avec loyauté » et « Respecter les droits des personnes ». En ce qui a trait à « Informer dans le respect de la vérité », les articles du *Code* traitent de la qualité de l'information journalistique. Pour « Informer de manière indépendante », les articles traitent des conflits d'intérêts à éviter en tant que journaliste. Quant à « Agir avec loyauté », les articles se prononcent sur la récolte d'information et le traitement des sources. Enfin, les articles de la catégorie « Respecter les droits des personnes » s'intéressent aux droits des personnes sous toutes leurs formes.

Dans la seconde partie du *Code de déontologie* du CDJ, six concepts clés sont définis, soit le droit à l'image, l'intérêt général, le journaliste, le média, le plagiat et la rédaction. L'intérêt général, que l'on retrouve mentionné 18 fois en tout dans le *Code*, y est défini de la façon suivante (Conseil de déontologie journalistique, 2017a, p. 13) :

« Du point de vue de la déontologie journalistique, est d'intérêt général une information qui évoque un ou plusieurs enjeux pour la vie

en société dans son ensemble ou pour une de ses composantes. Certains codes utilisent les expressions intérêt public ou intérêt sociétal. Ces termes marquent tous la différence avec l'intérêt particulier. En tout cas, l'intérêt général ne se confond pas avec la simple curiosité de la part du public. »

C'est dans la dernière partie, « Mise en œuvre », que sont ajoutés les suppléments d'information importants au guide, soit les avis, les recommandations, les directives et les lois. Cette partie permet au *Code de déontologie* d'explorer plus en profondeur certains des articles de ses règles déontologiques, en y apportant des précisions quant au positionnement du Conseil en la matière.

Selon les répondants à ce projet de recherche, le *Code de déontologie* du CDJ semble faire consensus au sein de la profession journalistique en Belgique. En effet, des dires des acteurs de l'information interviewés (journalistes, juristes, membres des conseils de presse et chercheurs universitaires), le Code est permissif, mais clair, complet, ouvert au changement et précis dans son application, laquelle est bien justifiée. De plus, les chercheurs universitaires belges francophones se questionnent davantage sur l'état de la profession de journaliste à l'ère numérique et tout ce que cela incombe (Grevisse, 2016) que sur l'institution qu'est le CDJ et son *Code de déontologie*. Cela dit, l'étude de Boris Krywicki (2020) démontre que les étudiants en journalisme perçoivent un certain fossé entre la théorie au sein du *Code* et la pratique.

1.2.3 L'état du Conseil de déontologie journalistique

En 2019, le CDJ marquait son dixième anniversaire. Cette décennie a vu l'institution se cristalliser au sein du décor médiatique belge francophone.

Les premières années ont permis au CDJ de se consolider et de mieux définir son champ de compétence. En 2010, « des démarches ont été faites vers les médias non encore membres pour qu'ils [re]joignent [...] » le CDJ (Lefebvre, 2020, p. 22). Le 25 mars 2013, le Parlement de la Communauté germanophone de Belgique reconnaît par décret le CDJ comme organe d'autorégulation pour les médias belges germanophones (Van Durme, 2019, p. 11). Quant à la sphère audiovisuelle, le CDJ partage sa compétence avec le

Conseil supérieur de l’audiovisuel (CSA), laquelle est responsable de la régulation des médias audiovisuels en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il a d’ailleurs fallu aux deux instances clarifier leurs compétences respectives, puisque le CSA « peut règlementairement se prononcer en matière d’éthique journalistique » (Lefebvre, 2020, p. 13), pouvoir qui a fait en sorte que de nombreuses plaintes concernant la déontologie journalistique ont été adressées au CSA à la suite de la diffusion du « Bye Bye Belgium ». L’avant-projet de décret du CDJ du 26 septembre 2007, lequel a été accepté par le CSA en 2008, clarifie les compétences des deux institutions :

« Le Conseil de déontologie journalistique est compétent pour toutes les questions relatives directement ou indirectement à la déontologie journalistique, entre autres les questions liées à l’objectivité, la vie privée, le droit à l’image, la dignité humaine, la violence, la protection des mineurs, le secret des sources ou le pluralisme. Cette compétence vise à la fois le journaliste et le média, elle est exercée à titre exclusif par le conseil de déontologie journalistique à l’égard de quelque autorité que ce soit, notamment administrative, à l’exception du pouvoir judiciaire. [...] Le CSA devient donc le régulateur chargé de faire respecter les décrets ainsi que les règlements relatifs à l’audiovisuel, sans traiter des questions concernant la déontologie journalistique : il se devra de demander un avis du CDJ pour toute plainte lui étant adressée en matière de déontologie. » (Lefebvre, 2020, p.14)

D’année en année, on remarque une augmentation du nombre de plaintes adressées au CDJ. Concrètement, entre 2010 et 2017, le nombre de plaintes reçue passe de 42 à 129 plaintes. La tendance est cependant inversée en ce qui a trait aux avis rendus par le CDJ pour les années 2018 et 2019 : le CDJ a rendu moins d’avis en 2018 que toutes ses années précédentes, et cette diminution se maintient en 2019 (Lefebvre, 2020, p. 31). Cela s’explique par « le délai de traitement des dossiers [qui] s’allonge et [...] l’augmentation constante du nombre de plaintes [...] » (Lefebvre, 2020, p. 31). Muriel Hanot, secrétaire générale du CDJ, voit un changement s’opérer entre 2016 et 2017 :

« Le fait est qu’entre 2016 et 2017, le CDJ a vécu un triple tournant : les plaintes entrantes ont été plus nombreuses ; les plaintes irrecevables sont devenues majoritaires ; les plaintes ont ciblé de plus en plus souvent les déclinaisons digitales des médias de marque et les médias alternatifs. Ainsi, les préoccupations du public pour la déontologie, plus fréquentes, ont trahi d’une part une méconnaissance plus grande du travail du journaliste et des règles qui l’organisent,

comme la liberté rédactionnelle ou l'indépendance, et d'autre part une exigence croissante pour l'ensemble des contenus d'information auxquels il accède, indifféremment des plateformes qui les distribuent. » (Lefebvre, 2020, p. 32)

Durant cette décennie d'activités, le CDJ a eu à se positionner à maintes reprises. En 2014, le Conseil publie son projet de recommandation portant sur et intitulée *L'identification des personnes dans les médias* (Lefebvre, 2020, p. 25), une recommandation proposant des balises journalistiques en matière d'identification des personnes dans les médias. En 2015, la diffusion de la photo de la dépouille d'Aylan Kurdi, petit garçon syrien réfugié échoué sur une plage en Turquie, suscite de vives réactions partout dans le monde et en Belgique également, forçant le CDJ à se prononcer sur la question (Lefebvre, 2020, p. 26) : « À ceux qui considèrent que par cette publication la presse voulait orienter l'opinion publique, on répondra que dès lors que l'image est fidèle au fait [...] le reprocher à la presse est aussi vain que reprocher au météorologue que la pluie mouille ». En 2016, Marc de Haan, président du CDJ de l'époque, dénote une augmentation des propos racistes, des amalgames et des stigmatisations, notamment sur les réseaux sociaux, mais également dans certains médias (Lefebvre, 2020, p. 27) ; le CDJ adopte sa « Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère » la même année.

Dans le Bulletin du CDJ pour janvier 2020, on souligne que les deux grands défis à venir pour l'organisme, dans la prochaine décennie, concernent le numérique et les plaintes (Conseil de déontologie journalistique, 2020). Comme le mentionnait aussi Muriel Hanot, le changement de paradigme dans les modes de consommation de l'information provoqué par l'avènement du numérique éprouve les pratiques journalistiques et provoque un changement des attentes du public en matière de déontologie journalistique. Par ailleurs, le CDJ dénote d'une ouverture moins fréquente de dossiers par manque d'enjeu déontologique dans les plaintes. Cela dit, les plaintes qui sont fondées et qui demandent l'ouverture d'un dossier sont plus complexes, suscitant des discussions intenses, nourries et balancées au sein du Conseil (Conseil de déontologie journalistique, 2020).

Enfin, cette décennie a vu la confiance du public envers le CDJ augmenter constamment, menant nécessairement à une meilleure notoriété de l'organe d'autorégulation. En 2016, la secrétaire générale du CDJ, Muriel Hanot, écrivait : « Le CDJ est désormais reconnu comme un acteur central du paysage médiatique belge francophone et germanophone, il bénéficie d'une plus forte notoriété » (Lefebvre, 2020, p. 28). Elle écrit en 2020 :

« La confiance aidant, le CDJ est aussi devenu un outil de prévention, en offrant un éclairage déontologique de première ligne aux journalistes et rédactions qui s'interrogent sur la conformité de leur pratique à la déontologie avant publication ou diffusion. Ces 10 ans ont ainsi permis de mettre patiemment en place un cycle vertueux qui tire les pratiques vers le haut, à un moment où le numérique [...] augmentait les risques de baisser la garde et de céder à la tentation. » (Muriel Hanot dans le Bulletin du Conseil de déontologie, 2020, p. 1)

En somme, depuis sa création, le CDJ prospère d'année en année. S'il a connu quelques difficultés, notamment concernant la définition de sa compétence, ces obstacles lui ont permis de se solidifier au sein du décor médiatique belge. Aujourd'hui, le CDJ est reconnu comme étant la référence déontologique journalistique en Belgique francophone et germanophone.

1.3 Retour sur le cadre contextuel

Dans ce cadre contextuel, nous nous sommes attardés aux deux conseils de presse à l'étude, le CPQ et le CDJ, ainsi qu'aux événements et aux acteurs qui les ont marqués à travers les années. Si le CPQ approche de son cinquantième anniversaire, le CDJ n'en est qu'à sa première décennie. De ce fait, on peut remarquer les différences. Le CDJ bénéficie de sa jeunesse, alors que tout est encore à mettre en place et à gagner, entre autres la publication de son *Code de déontologie* en 2013 et de ses compléments dans les années subséquentes, de même que les nombreux jalons qui ont solidifié le CDJ comme étant l'instance officielle en matière de déontologie journalistique, c'est-à-dire la clarification de sa compétence auprès du CSA, en 2008, et auprès de la communauté germanophone, en 2013. En revanche, malgré sa longévité appréciable, le CPQ fait face à plusieurs critiques, d'une part, de la part de ses membres, dont certains ont quitté son conseil d'administration, notamment Québecor en 2010, et d'autre part, de la part de

journalistes et de représentants des entreprises de presse, pour les décisions rendues, l'affaire Homolka en 2016 en est un exemple. Au fil des années, l'organe d'autorégulation a connu de nombreux changements qui n'ont pas fait l'unanimité. Le changement du texte *DERP* en 2015 au profit du *Guide de déontologie*, s'il a d'abord passé inaperçu au sein de la presse québécoise, a soulevé la critique des chercheurs universitaires.

Là où les deux conseils convergent est leur jurisprudence. Nous l'avons vu dans ce cadre contextuel, le CPQ avait déjà en 1996 une jurisprudence parfois contradictoire (Deschênes, 1996). Un changement des typologies des griefs et des textes fondateurs (*Droits et responsabilités de la presse* et le *Guide de déontologique*) au fil des années peut accentuer ces contradictions, puisque les bases sur lesquelles s'est appuyé le CPQ ont changé depuis sa création, sans parler de la vision des membres qui siègent au tribunal d'honneur et qui n'est pas toujours la même. De plus, le CPQ possède sa propre instance d'appel, la commission d'appel, qui permet d'envoyer en deuxième instance décisionnelle une décision rendue par le Conseil dans les 30 jours suivant sa publication. Une décision renversée produit nécessairement une contradiction au sein de la jurisprudence du CPQ. Quant au CDJ, le mémoire de Fanny Declercq (2018) soulève également des incohérences dans la jurisprudence, principalement dans la correspondance entre les griefs perçus par les membres du CDJ et le contenu de la plainte originale ; ainsi, Declercq perçoit une certaine interprétation de la part des membres du comité des plaintes du CDJ des propos du plaignant, observant une dichotomie entre les propos de la plainte et les griefs choisis par le CDJ pour la traiter.

Enfin, à travers le *Code de déontologie* du CDJ et le *Guide de déontologie* du CPQ, on remarque que les conseils font fréquemment référence au concept d'intérêt public ou d'intérêt général pour justifier les principes qu'ils mettent de l'avant. Or, les définitions données par les deux conseils pour ce concept diffèrent et ces définitions tendent à rester intentionnellement floues et vastes. Il en résulte conséquemment une certaine ambivalence dans la documentation des conseils, laissant place à l'interprétation de la part des acteurs des sphères journalistiques québécoise

et belge francophone. Et c'est ce flou au sein de l'autorégulation journalistique qui est la prémisse de cette recherche.

CHAPITRE II : PROBLÉMATIQUE

Les conseils de presse sont des instances d'autorégulation qui jouent le rôle de chien de garde de la presse. Leur mission est de défendre le droit du public à une information juste et de qualité ainsi que de promouvoir la liberté de la presse. Ce sont donc, d'une part, des institutions qui facilitent le dialogue entre la presse et les citoyens, dans ce cas-ci par l'entremise de plaintes citoyennes, à l'endroit d'articles ou de contenu issu des médias électroniques portant potentiellement préjudice à certains droits humains ou outrepassant certaines pratiques journalistiques, par exemple le droit à la vie privée ou le droit à la présomption d'innocence lors d'un procès. D'autre part, ces organismes jouent un rôle de conseiller, se prononçant tant dans les avis et décisions émis à la suite d'une plainte citoyenne que sur certaines pratiques journalistiques ou événements médiatiques importants. Ils sont les porteurs de la déontologie journalistique sur un territoire précis, la référence en cas de doute, notamment grâce à leur texte fondateur, le *Guide de déontologie journalistique* pour le CPQ et le *Code de déontologie journalistique* pour le CDJ.

La déontologie journalistique, comme pour plusieurs autres déontologies professionnelles, notamment celles des architectes et des pharmaciens, repose sur le concept d'intérêt public au Québec et d'intérêt général en Belgique francophone (Grevisse, 2003, p.3). Il s'agit du concept pilier qui dicte le travail des journalistes. C'est en quelque sorte l'objectif intangible derrière chaque article journalistique : seul ce qui relève de l'intérêt public ou de l'intérêt général devrait être traité dans les médias, de façon à ce que les citoyens aient accès à une information juste et de qualité sans verser dans la curiosité publique. Si l'on se réfère au *Guide de déontologie* du CPQ et au *Code de déontologie* du CDJ, la définition du concept diffère ou est floue. Le CPQ ne définit pas à proprement parler ce qu'est l'intérêt public, puisqu'il est attendu de la notion qu'elle change selon les sociétés et les époques ; la notion prescrit néanmoins de privilégier les informations qui viendront répondre aux préoccupations politiques, économiques, sociales et culturelles du citoyen. Quant au CDJ, est d'intérêt général en journalisme toute information ayant trait aux enjeux relatifs à la vie en société et qui ne

relèvent pas de la curiosité publique. Il y a visiblement une place laissée à l'interprétation quant à ces « préoccupations » du citoyen ou concernant ces « enjeux pour la vie en société ».

La question se pose alors à savoir : qu'est-ce que l'intérêt public ou l'intérêt général en journalisme? La réponse dépend de la personne à qui l'on s'adresse ainsi que du texte auquel on se réfère. Il semble pourtant y avoir un consensus tacite quant à ce qu'impliquent ces concepts en journalisme pour les acteurs des sphères journalistiques québécoise et belge francophone, sans qu'il n'y ait de définition précise pour les baliser. Or, ce flou conceptuel se répercute nécessairement au sein de l'autorégulation de la profession journalistique. L'affaire dite de Karla Homolka en est un exemple probant, alors qu'on ne semble plus savoir ce qui relève de l'intérêt public ou de la vie privée. Et c'est le problème qui se dégage de nos lectures. Ce flou inhérent à l'intérêt public et à l'intérêt général nous apparaît comme pouvant servir d'argument pour justifier des lignes éditoriales très contradictoires de la part de journalistes ou des médias d'information, et pour servir d'argumentation pour blâmer un média, alors que le concept est peu clair et relève de l'interprétation

L'objet de recherche de ce mémoire est donc l'interprétation et l'utilisation des concepts d'intérêt public et d'intérêt général dans la jurisprudence du CPQ et du CDJ, et comment ces concepts sont compris par les acteurs des sphères journalistiques (journalistes, juristes, membres des organismes d'autorégulation et chercheurs universitaires) québécoise et belge francophone. En effet, de ce que nous avons pu découvrir lors de nos recherches, aucun chercheur ne s'est intéressé à l'autorégulation des conseils de presse par le biais des concepts d'intérêt public ou d'intérêt général, lesquels constituent les piliers de la déontologie journalistique québécoise et belge francophone d'aujourd'hui.

2.1 Question de recherche

La question de recherche principale de ce mémoire se décline comme suit :

Quelle est l'interprétation des concepts d'intérêt public et d'intérêt général dans la jurisprudence du CPQ et du CDJ et par les acteurs des sphères journalistiques québécoise et belge francophone?

2.2 Hypothèses et a priori de recherche

Les hypothèses de recherche sont :

Le flou entourant certains concepts clés de l'autorégulation du CPQ du CDJ francophone de Belgique dilue leur influence et décrédibilise les décisions et les avis émis, en raison de l'incohérence et de l'inconstance qui se répercutent dans ces textes.

Ce flou octroie également une plus grande souplesse à la pratique journalistique et peu de poids à l'autorégulation.

Il existe une dissonance significative entre ce que les concepts d'intérêt public et d'intérêt général signifient pour les différents acteurs de la sphère journalistique.

CHAPITRE III : CADRE THÉORIQUE

De façon à délimiter les contours de notre recherche, nous exposerons dans ce chapitre les théories et les auteurs qui cadrent ce mémoire. Nous nous attarderons d'abord à la théorie de la responsabilité sociale de la presse développée par Siebert, Peterson et Schramm (1973), laquelle est la prémisse de l'autorégulation de la presse et de l'adoption de la déontologie journalistique. Nous mettrons ensuite en relief ce qui se dit quant à ce flou conceptuel de l'intérêt public et de l'intérêt général que nous percevons au sein du journalisme, puisque cette ambivalence dans l'interprétation de l'intérêt public est au cœur même de ce mémoire ; nous serons plus à même de l'analyser en ayant une compréhension étoffée et nuancée du phénomène.

3.1 L'autorégulation de la presse et la responsabilité sociale de la presse

Giroux et Trudel (2014) définissent la notion d'autorégulation comme reposant sur « [les] normes volontairement développées et acceptées par ceux qui prennent part à une activité » (p. 1). Dans le cas de la presse, particulièrement pour les deux territoires à l'étude, le Québec et la Belgique francophone, les conseils de presse se font les porteurs de l'autorégulation médiatique. Tel que nous l'avons vu dans le cadre conceptuel, le CPQ et le CDJ sont effectivement les entités responsables de superviser et d'appliquer ces normes « volontairement développées et acceptées » par les professionnels de l'information et s'appliquant à ces derniers ainsi qu'aux entreprises de presse (Giroux et Trudel, 2014, p. 1). Si les raisons ayant mené à la création de ces deux instances sont pour le moins circonstanciées (la commission sénatoriale Kent pour le CPQ et la diffusion du « Bye Bye Belgium » pour le CDJ), il n'en reste pas moins que le débat sous-jacent et précédant ces événements ponctuels est le même : la presse doit être imputable en raison de son importance sociale.

Dans le livre « Four Theories of the Press: The Authoritarian, Libertarian, Social Responsibility, and Soviet Communist Concepts of What the Press Should Be and Do » (1973), Siebert, Peterson et Schramm expliquent ce qu'ils considèrent comme étant les quatre grandes théories de

la presse³, notamment la théorie de la responsabilité sociale de la presse, laquelle introduit le concept d'imputabilité médiatique. Ces théories visent à explorer comment la presse, c'est-à-dire toutes les formes de communication de masse pour les auteurs, a récemment évolué, ainsi que ses différentes formes à travers les pays et les époques (Siebert, Schramm et Peterson, 1973, p. 1). Ces théories sont donc nécessairement marquées par l'histoire. Nous décrirons brièvement les quatre théories avant de nous concentrer sur celle de la responsabilité sociale de la presse, puisque ces théories représentent un certain fil conducteur historique comme elles se calquent sur les systèmes de gouvernance des États de l'époque.

La théorie autoritarienne assume que l'État a un intérêt fondamental dans la maintenance et la stabilité de la presse, c'est-à-dire que l'État influence directement la presse (Ostini et Ostini, 2009, p. 42). La théorie libéraliste, pour sa part, avance que la fonction principale de la société est de faire progresser les intérêts de ses membres, impliquant une certaine méfiance envers le rôle du gouvernement et de l'État ; la presse devient donc un moyen de surveillance de l'État et doit conséquemment demeurer libre de toute contrainte. Le modèle communiste Soviet est une application extrême des idées autoritariennes, en ce sens que la presse est en totale subordination aux intérêts de l'État. Enfin, la théorie de la responsabilité sociale, laquelle découle du rapport Hutchins « dont le mandat était de formuler des recommandations dans le but d'améliorer la qualité de l'information et d'écarter toute tentative d'intervention du gouvernement » aux États-Unis, est basée sur le fait que la presse a une obligation morale envers la société et doit

³ Les auteurs font référence ici à quatre grandes théories, mais nous comprenons qu'ils font davantage référence à quatre visions du fonctionnement de la presse. On s'éloigne donc quelque peu du sens académique classique du mot « théorie ». Tel que Armande Saint-Jean le formule dans son ouvrage :

« Les conclusions de la commission Hutchins furent soutenues par trois universitaires américains, Siebert, Peterson et Schramm, qui les érigèrent au rang de théorie dans un petit ouvrage devenu un classique [...]. La formulation de la théorie de la Responsabilité sociale prend officiellement naissance dans cet ouvrage qui, en dépit de son manque de rigueur méthodologique et de son approche quelque peu américano-centrique, sera largement repris, très peu critiqué et diffusé dans l'ensemble du monde occidental. » (Saint-Jean, 2002, p. 90-91)

lui fournir des informations pertinentes, de façon à ce que les citoyens puissent faire des choix éclairés (Saint-Jean, 2002, p. 90).

Si l'on revient à notre objet de recherche, il devient apparent que l'autorégulation de la presse se base sur la théorie de la responsabilité sociale de la presse, théorie qui responsabilise les entreprises de presse et les journalistes envers leur public, les rendant imputables de leur fonction. Brièvement, la prémisse de la théorie est :

« Freedom carries concomitant obligations; and the press, which enjoys a privileged position under our government is obliged to be responsible to society for carrying out certain essential functions of mass communication in contemporary society. To the extent that the press recognizes its responsibilities and makes them the basis of operational policies, the libertarian system will satisfy the needs of society. To the extent that the press does not assume its responsibilities, some other agency must see that the essential functions of mass communication are carried out. » (Siebert, Schramm et Peterson, 1973, p. 74)

Autrement dit, la théorie de la responsabilité sociale de la presse, contrairement à la théorie libérale, laisse moins de place à la volonté de l'individu et propose un encadrement de la presse (Siebert, Schramm et Peterson, 1973, p. 102) ; cet encadrement arrive à point historiquement après la Deuxième Guerre mondiale et l'arrivée de journalistes diplômés pour qui l'éthique est importante. La théorie se reflète conséquemment dans les codes de déontologie des médias⁴, et des attentes de performance se créent envers la presse, c'est-à-dire d'être précise et de ne point mentir, de servir de forum pour l'échange de commentaires et de critiques, de projeter une image représentative des groupes constituant la société, de présenter et de clarifier les buts et les valeurs de la société, et de donner accès intégral aux informations de la journée (Siebert, Schramm et Peterson, 1973, p. 87-91).

Quant à l'imputabilité des médias, le concept implique une responsabilité de la presse et des journalistes de produire une information rigoureuse et de qualité pour le public, et de devoir lui rendre des comptes

⁴ La théorie de la responsabilité sociale de la presse s'est d'abord manifestée dans le code d'éthique de la *American Society of Newspaper*, soit le *Canons of Journalism*, adopté le 23 avril 1923.

(Siebert, Schramm et Peterson, 1973). C'est ainsi que la solution pour laquelle la plupart des journalistes occidentaux ont opté afin de répondre à cette responsabilité morale est l'autorégulation de la presse, c'est-à-dire la mise en place de normes volontairement développées et acceptées par les journalistes, et chapeautées par une instance indépendante du gouvernement : les conseils de presse (Giroux et Trudel, 2014). Ce modèle a permis aux journalistes d'éviter l'imposition de lois rigides sur la profession et de se soustraire à un possible contrôle de l'État par l'hétérorégulation, laquelle s'incarne par « des mécanismes de régulation externes au système [...] [et une] régulation [qui] s'impose du sommet vers la base [...] » (Grevisse, 2016, p. 29).

À leur tour, ces conseils de presse ont mis en place leur déontologie afin que les journalistes et les entreprises de presse soient tenus imputables de procurer une information juste et de qualité aux citoyens et que puisse être discuté et critiqué ouvertement le travail des journalistes, mais aussi pour protéger la liberté de presse et la liberté d'expression des professionnels de l'information. Or, cette déontologie se base sur des concepts fondateurs tels que la liberté de presse et le droit du public à une information juste et de qualité, mais aussi, et notamment, l'intérêt public et l'intérêt général. Ces deux derniers concepts sont constamment mobilisés par les acteurs de la sphère journalistique et se retrouvent un peu partout dans les textes des conseils de presse, les outils déontologiques et les décisions antérieures, comme nous l'avons vu précédemment. Et, dans tous ces documents, persiste un flou conceptuel auquel nous tenterons maintenant de répondre en faisant une recension des écrits sur le sujet.

3.2 Le flou entourant la profession et la déontologie journalistiques

De nombreux chercheurs et auteurs mettent de l'avant ce flou auquel nous nous intéressons. Cette sous-section a pour objectif de définir les contours théoriques de ce flou conceptuel au sein de la déontologie journalistique.

Il nous est toutefois nécessaire de souligner que ce flou ou cette liberté interprétative de la déontologie journalistique, n'est pas limité au concept

d'intérêt public : la liberté de presse, la liberté d'expression et la recherche de la vérité sont d'autres exemples de notions déontologiques où les définitions et les interprétations sont multiples.

3.2.1 Le flou productif de la profession journalistique

Aussi tôt qu'en 1992, Denis Ruellan qualifie la profession de journaliste de « professionnalisme du flou ». Ce flou professionnel serait entretenu par deux facteurs selon le chercheur français. D'une part, le journalisme représente le quatrième pouvoir en société démocratique⁵ et Ruellan argue que l'on idéalise les individus qui sont porteurs de ce pouvoir. D'autre part, il n'existe pas de processus universel de formation en journalisme qui impliquerait des définitions rigoureuses des modes d'accès, de formation et de régulation :

« [...] dissociant ses modes effectifs de régulation interne et de production de ses discours professionnalistes visant à la légitimation de son autonomie, le groupe a, en réalité, géré sa très grande hétérogénéité par la non-imposition de normes trop strictes. Il résulte de cette attitude une sorte de flou constitutif [...] En effet, en ne spécifiant pas rigoureusement ses missions, ce flou place le journalisme dans un espace mal délimité, aux frontières de multiples domaines interdépendants [...] tirant profit des honneurs de chaque genre sans avoir à souffrir de l'enfermement de la spécialisation. En n'imposant pas de contenu systématique à la formation, et en donnant aux questions déontologiques une réponse de pure forme et évasive au fond, renvoyant à chacun des membres de la profession le devoir d'éthique sans contrainte, il dessine un groupe social insaisissable [...] et plus complexe à contrôler de l'intérieur qu'il n'y paraît [...]. » (Ruellan, 1992, p. 36-37)

Autrement dit, la profession de journaliste bénéficie d'une double identité. D'un côté, la profession de journaliste est encensée et excusée en

⁵ Selon Thomas Carlyle, dans son livre *On Heroes, Hero-Worship, and the Heroic in History* (1993), ce serait Edmund Burke qui, en 1787, lors d'un débat parlementaire portant sur la presse en Grande-Bretagne, aurait utilisé pour la première fois l'expression de « quatrième pouvoir » pour traiter de la presse. En anglais, on parle de « *Fourth Estate* », suivant la conception traditionnelle européenne des trois domaines du royaume (le clergé, la noblesse et le peuple) ; la presse s'ajoute donc à ces trois États en tant que quatrième État (Gill, 2020). Aujourd'hui, le terme réfère à la séparation des pouvoirs au sein d'un gouvernement, soit législatif, exécutif et judiciaire. Ce quatrième pouvoir est extérieur au gouvernement et lui sert de contrebalancement, ce pourquoi plusieurs auteurs conçoivent les journalistes comme étant les chiens de garde de la démocratie.

raison de son rôle de quatrième pouvoir au sein de la société, c'est-à-dire vue comme le chien de garde de la démocratie. De l'autre, elle est fortifiée et considérée insaisissable en raison de son hétérogénéité et des domaines interdépendants desquels elle hérite de sa pertinence et dans lesquels elle œuvre, entre autres la politique, le droit et la communication. Cette dynamique est considérée comme productive, car elle procure à la profession une identité solide, lui évitant d'être questionnée et critiquée outre mesure, tout en lui octroyant la marge de manœuvre nécessaire que requière parfois le journalisme, par exemple dans le traitement de certaines nouvelles qui obligent l'utilisation de procédés clandestins. Et c'est cette même dynamique que l'on retrouve à la base de l'autorégulation de la presse. Les conseils de presse n'ont en effet aucun pouvoir coercitif, seulement d'honneur, pour que s'exerce la liberté de presse et que soit respecté le droit du public à l'information. Aussi, les guides et les codes déontologiques se veulent suffisamment larges pour permettre à la profession d'exercer sa fonction dans toute son hétérogénéité. Il y a donc une certaine productivité à ce flou professionnel, lequel est assis sur des concepts fondateurs tout aussi flous, tels que l'intérêt public et l'intérêt général journalistiques.

3.2.2 Le flou normal de la déontologie journalistique

Daniel Cornu (2009) illustre les faiblesses de la déontologie journalistique :

« La déontologie de l'information partage en somme la faiblesse commune à toutes les déclarations de caractère moral. Elle est vulnérable à des déclinaisons, selon les situations et les besoins, qui risquent d'en pervertir le sens. [...] La dernière faiblesse d'un code de déontologie, quel qu'il soit, est le risque de formalisme. Il est souvent plus facile de respecter le caractère formel d'une disposition que son sens profond. De plus, un code offre un répertoire de règles qui fait illusion si l'impression est donnée – et elle l'est ordinairement – qu'il s'agit d'une sorte de catalogue exhaustif. » (Cornu 2009, p.115)

On aperçoit donc toujours ce flou conceptuel qui permet les interprétations des acteurs de la sphère journalistique, ainsi que son contraire, soit une rigidité protocolaire due à une application trop rigoureuse d'un code.

« L'objection est fréquente, dans la profession et dans le public : à quoi servent des règles qui ne répondent pas vraiment aux situations

concrètes, puisqu'elles sont dans l'incapacité de les prévoir toutes? [...] Il s'agit de référer [les normes déontologiques] aux valeurs qui les orientent – et sur lesquelles il convient de s'entendre. Mais il s'agit aussi de les mettre en rapport avec les pratiques censées les refléter, sans oublier les sédiments qui forment la culture des journalistes et qui se présentent ordinairement sous l'étiquette trompeuse de "professionnalisme". » (Cornu, 2009, p. 119-120)

C'est un peu cela la force de la déontologie, selon Cornu, c'est-à-dire de mettre en place des normes qui se rattachent aux valeurs de la profession et qui manifestent finalement le professionnalisme. Il y a, en effet, place à critiquer la pertinence de ces règles « qui ne répondent pas vraiment aux situations concrètes », mais bien souvent en journalisme la réponse n'est point tranchée, elle nécessite de la réflexion et un dialogue certain : « ainsi tout se joue dans la relation entre la pratique et l'éthique, entre le niveau descriptif et le niveau réflexif de l'analyse éthique » (Cornu, 2009, p. 122). Le flou existe, et c'est l'application de ce flou « réflexif » au cas par cas qui détermine la déontologie de l'information, selon Cornu, par exemple dans l'application de l'intérêt public par les journalistes ou dans l'évaluation de l'intérêt public pour une plainte traitée par un conseil de presse.

Benoît Grevisse (2016) traite des mêmes lacunes en matière de déontologie journalistique :

« Tout en reconnaissant la réalité des efforts journalistiques en matière d'élaboration de codes et de chartes ainsi que de mise en place d'institutions autorégulatrices, on ne peut que constater toujours les mêmes lacunes : faiblesse de représentativité et de légitimité, absence de force contraignante, "élasticité" de l'interprétation des normes. Selon les traditions plus ou moins pragmatiques des cultures nationales respectives, on peut encore noter une tendance à préférer les principes flous aux normes clairement applicables et susceptibles d'évaluation. » (Grevisse, 2016, p. 33)

Il rejoint ainsi Cornu quant à son appréciation de la déontologie :

« [...] comme l'ont démontré Jean Charron et Jean de Bonville (1997), les normes qui traduisent [les valeurs journalistiques] doivent être évaluées par une confrontation permanente entre les pratiques et ces valeurs éthiques [...]. "Les journalistes, collectivement, à travers l'imitation d'exemples pratiques, créent des normes, des valeurs, des croyances, des présupposés, des modèles heuristiques, qui peuvent, à terme, prendre un caractère abstrait lorsqu'on les codifie dans les manuels, mais dont les origines, la nature et le mode de propagation

sont d'ordre pratique". » (Charron et de Bonville dans Grevisse, 2016, p. 52)

Plus précisément, cette appréciation concerne le fait que la déontologie de l'information est en fait le dialogue constant entre ses principes flous et interprétatifs, et la pratique des journalistes au quotidien. Il y a donc une certaine normalité à ce flou, puisque c'est l'essence de la déontologie journalistique que d'interpréter les principes et les concepts déontologiques au cas par cas. Il serait donc normal que la notion d'intérêt public journalistique soit floue.

3.2.3 Le flou évolutif de la déontologie journalistique

Armande Saint-Jean (2002) traite du flou conceptuel de la déontologie journalistique. Ses postulats sont les suivants :

« [...] les questions d'éthique [...] se résument généralement à quelques principes fondamentaux à propos desquels il semble y avoir consensus en théorie, mais dont l'application pose souvent problème ; l'éthique journalistique en général constitue encore aujourd'hui une zone assez floue, tant au Québec qu'ailleurs dans le monde occidental, un flou où l'ont maintenue les journalistes eux-mêmes, tant les artisans de l'information que les propriétaires et les gestionnaires d'entreprises de presse, de même que les législateurs, qui bénéficient à cet égard d'une certaine complicité tacite de la part du public. » (Saint-Jean 2002, p. 25)

Saint-Jean (2002) aborde cette « zone assez floue » en éthique journalistique en tentant d'illustrer dans son ouvrage à quel point la déontologie journalistique a évolué au fil des années au Québec (Saint-Jean 2002, p. 25). Par exemple, les notions d'indépendance et d'intégrité journalistiques ont grandement changé au sein de la déontologie journalistique québécoise depuis 1960 : l'accent était mis jadis sur l'intégrité et l'indépendance des journalistes envers « leurs patrons autoritaires » (Saint-Jean, 2002, p. 250). Trente ans plus tard, les journalistes se doivent d'être intègres et indépendants de « toute forme de manipulations de l'information » (Saint-Jean, 2002, p. 252). Si ceci n'est qu'un exemple des concepts déontologiques abordés par Saint-Jean, il illustre bien l'évolution de la déontologie journalistique au fil des années. Ce qui était énoncé dans la déontologie jadis a changé pour s'accomoder du contexte de l'époque : on

remarque, par exemple, une évolution dans la définition de l'intérêt public entre le *DERP* et le *Guide de déontologie*, alors que les auteurs du Guide apportent une précision quant aux genres de nouvelles qui relèvent de l'intérêt public, soit politiques, économiques, sociales et culturelles (Conseil de presse du Québec, 2015, p. 6). Le CPQ et le CDJ reconnaissent d'ailleurs respectivement que l'intérêt public et l'intérêt général journalistiques sont des concepts déontologiques en constante évolution, qui varient selon les époques, les contextes et les cultures. En bref, il n'est pas surprenant de constater que la déontologie est en constante évolution, ce qui contribue forcément au flou conceptuel de certains principes, lequel est nécessairement évolutif également.

Nous passons maintenant à la prochaine sous-section de notre cadre théorique, soit une recension de ce qui s'est écrit sur l'intérêt public et l'intérêt général dans la littérature scientifique.

3.3 Le flou entourant les définitions de l'intérêt public et de l'intérêt général en journalisme

Nous l'avons mentionné à plusieurs reprises déjà : l'intérêt public et l'intérêt général sont des concepts qui débordent des frontières du journalisme. Chaque profession encadrée par une déontologie défend à sa manière l'intérêt public, en ce sens qu'il est présupposé qu'une profession défende l'intérêt du public de par son existence et son encadrement professionnel. Tel que Benoit Grevisse l'exprime :

« La déontologie caractérise cependant un certain type de professions, élaborées, le plus souvent libérales. "Ces professions appelées libérales sont liées par une discipline commune qui crée un esprit de fraternité, de haute compétence scientifique et de service public [...] [c]ette discipline commune s'est étendue à de nombreuses professions, notamment à celles des pharmaciens et des architectes, dont la raison d'être primordiale est de servir l'intérêt général et dont le but lucratif n'est que – et doit rester – secondaire. [...]" (Duwaerts 1972, p. 37) » (Grevisse, 2003, p. 3)

Les avocats, les ingénieurs, les infirmières, les traducteurs défendent tous d'une façon ou d'une autre l'intérêt public. Il serait donc irréaliste, dans le cadre de cette recherche, de dresser un portrait complet de ce qui est dit et écrit de ces notions dans la littérature scientifique et professionnelle encadrant

l'ensemble de ces professions. Nous nous concentrerons donc sur les définitions liées à notre objet de recherche, la profession journalistique. Étant donné que les décisions des conseils de presse influent sur les tribunaux en matière de journalisme et vice-versa (Bernier, 2003), notre recension des écrits sur les concepts à l'étude contient nécessairement des points de vue juridiques.

Enfin, la définition de l'intérêt général, telle qu'énoncée par le *Code de déontologie* du CDJ (2017), arguant que ce concept est synonyme à ceux de l'intérêt public et de l'intérêt sociétal, nous percevrons dorénavant l'intérêt public et l'intérêt général comme étant des synonymes en journalisme.

3.3.1 L'intérêt public de l'information

Pour le *Guide de déontologie* du CPQ, « le respect de l'intérêt public amène les journalistes et médias d'information à privilégier les informations pouvant répondre aux préoccupations politiques, économiques, sociales et culturelles des citoyens afin que ceux-ci puissent participer de manière éclairée à la vie démocratique » (Conseil de presse du Québec, 2015, p. 6). On remarque que des caractéristiques sous-jacentes sont mobilisées lorsque l'on traite d'une information d'intérêt public en déontologie : on parle alors d'informations politiques, économiques, sociales et culturelles. Le *Code de déontologie* du CDJ et l'ancien texte déontologique du CPQ, *Droits et responsabilités de la presse* (2003), utilisent cette même approche lorsque vient le temps de définir respectivement l'intérêt général et l'intérêt public, quoiqu'ils ne précisent pas les caractéristiques d'une information d'intérêt public :

« Du point de vue de la déontologie journalistique, est d'intérêt général une information qui évoque un ou plusieurs enjeux pour la vie en société dans son ensemble ou pour une de ses composantes. » (Conseil de déontologie journalistique, 2017a, p. 13)

« [...] il est possible de prétendre que la notion d'intérêt public en information s'étend à tout ce qui est nécessaire au citoyen pour qu'il participe pleinement à la vie en société. » (Conseil de presse du Québec, 2003, p. 7)

Cette conception de l'intérêt public est partagée par plusieurs acteurs de la sphère journalistique. Ainsi, pour Renaud Gilbert, ex-ombudsman de la

Société Radio-Canada, l'intérêt public journalistique est une notion qui « embrasse [...] toute information qui pourrait être utile au citoyen pour bien comprendre un événement ou une situation susceptible d'avoir, pour lui, une signification sociale, politique ou économique » (Bernier, 2006, p. 22).

D'un point de vue pratique, certains intervenants listent les sujets ou angles qui relèvent de l'intérêt public. Pour le juriste Martin Michaud, l'intérêt public serait constitué de trois pôles principaux : « l'État au sens large, les personnes publiques et ce qui touche aux œuvres artistiques » (Bernier, 2006, p. 27). Quant à l'ex Press Complaints Commission du Royaume-Uni, celle-ci abordait les considérations suivantes dans sa conception de l'intérêt public : « déceler et révéler des crimes ou de sérieuses irrégularités, protéger la santé et la sécurité publiques, éviter que le public ne soit trompé ou induit en erreur par les gestes ou les déclarations d'individus ou d'organisations » (Bernier, 2014, p. 123).

Pour le journaliste Pierre Sormany, « [l']information significative [vue ici au sens d'information d'intérêt public] est celle qui éclaire la société où l'on vit, celle qui nous met en "communion" avec ses voisins de quartier, avec les gens que l'on rencontre quotidiennement » (Bernier, 2006, p. 22). L'information d'intérêt public aurait, pour Sormany, une qualité sociale, en ce sens qu'elle permettrait la cohésion et l'échange au sein d'une communauté. Cette interprétation se calque quelque peu à la notion d'« espace public » tel qu'abordé par Jürgen Habermas, dans laquelle les médias sont considérés comme des outils de publicité des idées :

« Cette idée [d'espace public] prend naissance dans l'Europe moderne, dans la constitution des espaces publics bourgeois qui interviennent comme contrepoids des pouvoirs absolutistes. Ces espaces ont pour but de médiatiser la société et l'État, en tenant l'État responsable devant la société par la *publicité*. » (Létourneau dans Lits, 2014, p. 2)

Autrement dit, cet « espace public » consiste concrètement en un espace de débats où peuvent être discutés les États et les sociétés, puisqu'ils y sont médiatisés. Cela a pour effet de rendre l'État imputable de ses pouvoirs et d'entretenir une certaine cohésion au sein de la société, propos que semble partager Sormany.

Dans une enquête menée auprès des journalistes québécois quant à leur perception de l'intérêt public, le professeur d'éthique Pierre Fortin met en relief les critères permettant aux professionnels de l'information de définir ce qui est d'intérêt public. Ces critères résonnent avec ce qui a déjà été mentionné :

« [...] serait d'intérêt public l'information : qui concerne un grand nombre d'individus ; dont la diffusion est plus bénéfique que néfaste pour le plus grand nombre ; qui est utile pour éclairer les citoyens dans les choix qu'ils ont à faire quant à leurs comportements politiques, sociaux, économiques, religieux et autres ; qui favorise la participation à la vie démocratique ; qui concerne le fonctionnement d'institutions publiques ou l'utilisation de fonds publics ; qui est de nature émancipatrice ; qui a un lien démontrable avec la sphère publique. »
(Fortin dans Bernier, 2006, p. 26)

Cette sous-section nous permet de concevoir le concept d'intérêt public comme étant une qualité de l'information journalistique, qualité qui ne rend pas obligatoire le traitement journalistique et qui ne permet pas de traiter toute information d'intérêt public en outrepassant les normes professionnelles du journalisme (Bernier, 2014, p. 126-127). Cette qualité assure le service public qu'est celui d'informer les citoyens quant à ce qui se passe près d'eux et dans le monde ; cela permet de les émanciper en tant que citoyens et de les connecter entre eux. On ne pourrait donc pas dire qu'une information de nature privée serait une information d'intérêt public. On pourrait en revanche dire que les informations de natures politique, sociale, économique et culturelle le sont, puisqu'elles ont trait à des informations qui concernent et impactent la majorité. Et c'est précisément ce qui nous conduit à aborder la nuance entre ce qui concerne la majorité et ce qui l'intéresse, un autre aspect fondamental à la définition de l'intérêt public journalistique.

3.3.2 L'intérêt public et la curiosité publique

S'il est une chose qui est claire parmi la ribambelle de définitions sur la question de l'intérêt public en journalisme, c'est que la notion n'est pas à confondre avec la curiosité publique ; une information qui intéresse les citoyens parce qu'elle suscite leur curiosité n'est pas forcément d'intérêt public.

Le *Code de déontologie* du CDJ est très clair sur la question : « l'intérêt général ne se confond pas avec la simple curiosité de la part du public » (Conseil de déontologie journalistique, 2017a, p. 13).

L'éditorialiste québécois André Pratte se prononce sur la dynamique entre ces deux notions :

« Il y a donc contradiction entre l'intérêt public et ce qui intéresse spontanément le public. L'intérêt public exige que l'information élargisse les horizons de la population pour lui permettre de mieux se situer, de mieux comprendre le monde et la société dans laquelle elle vit. Au contraire, une information qui cherche seulement à attirer de nouveaux clients les renvoie constamment à eux-mêmes, tels que la société les a moulés. » (Pratte dans Bernier, 2006, p. 23)

Il va sans dire qu'une information qui tente d'attirer l'attention du public n'est pas forcément d'intérêt public, et ce, même si elle l'intéresse. Pour reprendre le propos de Pratte, ce genre d'information n'élargit pas l'horizon de la population pour mieux vivre en société, puisqu'elle satisfait la curiosité individuelle de tout un chacun et ne sert alors que l'intérêt de l'individu, et non pas l'intérêt public.

Pour Kamel Zegout, il existe une nette distinction entre l'intérêt public journalistique et l'intérêt du public :

« [...] l'intérêt public ne correspond pas à l'addition d'intérêts particuliers ; au contraire, l'intérêt public est ce qui transcende les intérêts partisans de par sa caractéristique de transversalité. L'intérêt public renvoie au bien commun et à l'intérêt général de l'ensemble de la société, sans distinction de personnes. » (Zegout, 2014, p. 17)

On retrouve cette obligation de faire primer l'intérêt public sur la curiosité publique dans plusieurs textes québécois « fondateurs » du journalisme, notamment le *Guide de déontologie* du CPQ (2015) et le *Guide de déontologie des journalistes du Québec* de la FPJQ (2010).

La jurisprudence québécoise et la Cour suprême du Canada mettent également l'accent sur la nuance à faire entre intérêt public et curiosité publique (Bernier, 2006, p. 22 ; Bernier, 2014, p. 124). Ainsi, au début XX^e siècle, alors que la Cour d'appel du Québec consacre un livre à la liberté de presse, le juge Rivard se prononce quant à la notion d'intérêt public dans le travail journalistique, notamment en ce qui concerne la sélection de nouvelles

et ce que le peuple a besoin de savoir au sein d'une société démocratique.
L'intérêt public :

« [...] n'est pas nécessairement tout ce à quoi le peuple s'intéresse; par malheur, le peuple nourrit toujours une certaine curiosité malsaine à l'endroit ce qui est scandaleux ; ce n'est pas cela qui détermine ce dont il est légitime de l'entretenir. [...] Le peuple a donc besoin de connaître, et il a droit de connaître, et il est d'intérêt public qu'il connaisse et qu'on lui apprenne les faits pertinents aux débats dont il est l'arbitre, aux procès dont il est en quelque sorte le juge, à l'élection dont il est le ministre. Est donc d'intérêt public, sous notre régime démocratique, tout ce qu'il est utile de connaître pour porter sur l'administration de la chose publique un jugement éclairé et pour faire entre les hommes et les entreprises qui sollicitent les suffrages ou le crédits populaires un choix judicieux. » (Bernier, 2014, p. 123)

De toute évidence, l'intérêt public n'est pas la curiosité publique. Ce n'est pas la somme de ce qui intéresse les gens dans les médias et ça ne cherche pas à satisfaire la curiosité ou le voyeurisme du public. Autrement dit, l'intérêt public est dicté par autre chose que les intérêts du public et transcende la curiosité de l'individu.

Si les contours de l'intérêt public journalistique se dessinent quelque peu, le problème de la définition persiste toujours. Nous nous attaquons à celui-ci dans la prochaine sous-section.

3.3.3 La définition de l'intérêt public

Il n'existe pas de définition simple de l'intérêt public journalistique. On l'a vu, le concept est défini par une gymnastique de concepts qui circonscrivent plus ou moins ce qui revêt de l'intérêt public journalistique : ce n'est pas la curiosité publique, cela concerne certains types d'informations, cela doit permettre au citoyen d'exercer son rôle en société, etc. C'est que l'intérêt public journalistique est une notion en constante mouvance à travers les époques et les sociétés, qui est également dépendante du contexte qui la mobilise, rendant sa fixation dans une définition impossible.

Et, tant dans le *Guide de déontologie* du CPQ que dans son texte *DERP*, on retrouve un avertissement quant à cette mouvance :

« Attendu que la notion d'intérêt public varie selon chaque société et chaque époque [...] » (Conseil de presse du Québec, 2015, p.6)

« Il est difficile de définir la notion d'intérêt public. Cette notion n'est pas statique, mais en constante mouvance. Elle demeure générale et n'a de sens que si elle est appliquée à une société et à une époque donnée. » (Conseil de presse du Québec, 2003, p.7)

Kamel Zegout abonde dans le même sens : « En tant que concept normatif, [l'intérêt public] diffère selon les acteurs qui le convoquent et surtout en fonction du contexte géopolitique » (Zegout, 2014, p. 17).

Dans le cadre de l'affaire Sicotte⁶, l'ombudsman de la Société Radio-Canada, Guy Gendron, s'exprime sur sa conception de l'intérêt public :

« Je vais d'abord énoncer ce qui devrait être une évidence pour tout le monde, en particulier ceux qui sont familiers avec le monde des médias : il n'existe pas de test infaillible permettant de distinguer ce qui est d'intérêt public de ce qui ne l'est pas. Chaque média en a une interprétation différente qui varie en fonction de la composition de son auditoire, mais pas seulement. À l'intérieur d'une même salle de rédaction, plusieurs conceptions s'affrontent [...]. De plus, l'évolution de la société amène une relecture constante de ce qui sépare les comportements acceptables de ceux qui ne le sont pas. À une autre époque, l'inceste était considéré comme une affaire privée. La violence conjugale également. » (Gendron, 2017)

C'est ainsi que l'intérêt public ne peut être défini dans l'absolu pour Gendron, puisque c'est l'interprétation des salles de rédaction qui détermine ce qui relève de l'intérêt public, et que le concept change constamment selon les sociétés.

Pour Marc-François Bernier, ce manque de définition n'est pas anodin.

« Le principal débat se trouve quant à la définition de cette notion en journalisme. Le premier piège à éviter, justement, serait de lui accoler une définition précise et abusivement restrictive. Le second piège à éviter est de refuser de dresser les contours de cette notion qui renvoie inévitablement à la substance du travail journalistique dans les sociétés démocratiques. Un premier pas est de reconnaître la nature utilitariste de cette notion, et d'être conscient des menaces qu'une conception trop relativiste ou trop large peut faire peser sur différents

⁶ La Société Radio-Canada a reçu de nombreuses plaintes de la part de téléspectateurs concernant un reportage diffusé dans le cadre de son Téléjournal du 15 novembre 2017. Le reportage en question a été produit par le journaliste Louis-Philippe Ouimet et traite des allégations d'harcèlement psychologique ciblant Gilbert Sicotte, professeur au Conservatoire d'art dramatique de Montréal. Les plaintes dénonçaient notamment le manque d'intérêt public du reportage, le manque d'équité et d'impartialité, ainsi que le manque de rigueur.

droits individuels relatifs à la vie privée et la réputation, pour ne signaler que les plus évidents. » (Bernier, 2014, p. 122)

Bernier conçoit donc un bénéfice à ne pas accoler une définition trop rigide au concept, et privilégie plutôt de définir les contours de la notion. Au contraire, une conception trop relative de l'intérêt public peut avoir des conséquences, notamment la violation des droits individuels.

C'est une posture que Pierre Trudel partage, alors qu'il traite de l'importance de la notion d'intérêt public en droit :

« [...] l'intérêt public demeure une notion qui, de différentes manières, renvoie à l'environnement au sein duquel la règle s'applique ou a vocation à s'appliquer. Elle commande nécessairement de s'éclairer de la situation concrète dans laquelle la mesure doit être appliquée ou de ce qui est reconnu dans la pratique d'une activité. » (Trudel, s. d., p. 1)

Si Trudel ne traite pas explicitement de la définition de l'intérêt public, on peut comprendre que c'est une notion qui varie selon le contexte, rendant sa fixation dans une définition unique ardue.

En bref, si nous avons à résumer l'intérêt public journalistique en quelques lignes à la lumière de nos recherches, voici ce que nous dirions : l'intérêt public est une qualité de l'information journalistique qui n'est en aucun cas la curiosité publique ; cette qualité fait office d'outil au sein de la profession journalistique pour cadrer les informations à prioriser pour permettre au citoyen de bien vivre en société. Cette qualité n'oblige pas le traitement journalistique, ni ne permet d'enfreindre les normes journalistiques professionnelles. Nous nous devons également d'ajouter que l'intérêt public journalistique gagne à ne pas être défini de façon catégorique, selon les auteurs étudiés, puisque c'est l'interprétation de la notion qui façonne le travail des journalistes au quotidien.

3.4 Retour sur le cadre théorique

Nous avons trois grandes sections dans ce cadre théorique : l'autorégulation de la presse et la responsabilité sociale de la presse, le flou entourant la profession et la déontologie journalistiques, et les caractéristiques de la définition de l'intérêt public en journalisme.

Découlant de la théorie de la responsabilité sociale de la presse, l'autorégulation de la presse représente le processus choisi par les journalistes occidentaux pour réguler la profession et éviter l'influence étatique. Cette théorie conçoit la profession de journaliste comme étant imputable auprès du public, chose qui est rendue possible par le respect d'une déontologie professionnelle, laquelle est fondée sur les valeurs morales fondatrices de la profession de journaliste, mais aussi selon le respect de certains droits humains. Parmi ces valeurs morales fondatrices se retrouve l'intérêt public journalistique, un concept qui apparaît concret mais qui se floute plus on creuse la question.

Le flou conceptuel que nous avons perçu existe bel et bien en déontologie journalistique. Il est à la fois productif, normal et évolutif. Productif, parce qu'il permet une double-identité pour le journaliste, alors que la profession est à la croisée des disciplines et que le jugement éthique est laissé à l'individu. Normal, car la déontologie consiste en un dialogue entre les valeurs morales fondatrices de la profession et la pratique journalistique au quotidien. Et évolutif, car ce flou conceptuel change selon les années, l'actualité, ainsi que les perceptions des journalistes et des organismes de presse.

Enfin, l'intérêt public journalistique est souvent mis en opposition avec la curiosité publique. Il s'agit d'une qualité de l'information journalistique, qui n'oblige pas pour autant la publication et qui ne permet pas d'ignorer les normes professionnelles. Cette qualité sert d'outil dans le but de prioriser les informations pertinentes pour le citoyen afin que celui-ci puisse vivre en société. Selon les chercheurs présentés dans ce cadre théorique, il y aurait une contreproductivité à fixer trop dûment la notion, quoiqu'il faille en définir les contours. Ainsi, l'ambivalence de l'intérêt public ne serait pas anodine, et ce serait davantage l'interprétation individuelle de la notion qui façonnerait la profession de journaliste.

C'est en étant conscient de ce flou inhérent à la profession et à la déontologie journalistiques que nous avons effectué les choix méthodologiques que nous présentons au prochain chapitre.

CHAPITRE IV : MÉTHODOLOGIE

De façon à répondre à notre question de recherche, nous avons opté pour une approche méthodologique mixte combinant le quantitatif et le qualitatif. La technique quantitative choisie est une analyse de contenu des décisions antérieures du CPQ et du CDJ ayant trait à l'intérêt public et à l'intérêt général journalistiques : nous avons bâti inductivement une grille de codage de 15 variables pour tenter de dégager certaines tendances des décisions publiées par les conseils de presse à l'étude traitant de l'intérêt public. En complément, la technique qualitative retenue est l'entrevue semi-dirigée. Nous avons donc produit un guide d'entrevue et tenu une douzaine d'entrevues avec divers acteurs des sphères journalistiques québécoise et belge francophone. Nous avons échangé autant avec des journalistes, qu'avec des membres du CDJ et du CPQ, des juristes spécialisés en droit des médias et des chercheurs universitaires.

Si les deux techniques retenues ont chacune leurs lacunes respectives, il est important de mentionner que leurs avantages nous ont parus supérieurs et qu'elles se complètent. L'analyse de contenu des quelque 300 décisions du CPQ et du CDJ abordant les notions d'intérêt public et d'intérêt général nous offre un portrait quantitatif – mais aussi qualitatif puisque nous avons étudié le texte de chacune de ces décisions, notamment par le biais d'une première analyse inductive – de l'interprétation de ces concepts par les membres des comités de plaintes des conseils à l'étude, tandis que les douze entrevues semi-dirigées nous offrent un portrait qualitatif de l'interprétation de l'intérêt public par certains membres de la sphère journalistique. L'aspect quantitatif de la recherche nous permet de dégager les grandes tendances dans le traitement déontologique de l'intérêt public, à savoir, par exemple, quels sont les griefs les plus soulevés en lien avec l'intérêt public, alors que l'aspect qualitatif nous permet d'apprécier la compréhension des acteurs de la sphère journalistique de l'intérêt public, à savoir, par exemple, quelle est la place de l'intérêt public en journalisme.

4.1 Fonctionnement de l'analyse de contenu

La grille de codage que nous avons produite pour l'analyse de contenu des décisions des deux instances d'autorégulation consiste en un outil adapté à nos objectifs de recherche. Ainsi, s'il y a une certaine part de subjectivité dans l'interprétation des variables telles que nous les avons conçues, la grille nous octroie une grande flexibilité d'analyse, puisque ce sont nos choix et nos réflexions qui ont guidé sa conception, selon nos objectifs de recherche. Nous avons donc bâti notre grille selon une approche inductive, après une lecture flottante des différentes décisions et une première analyse qualitative. Soulignons également que la plupart des variables se sont inspirées de typologies et d'outils déontologiques des conseils à l'étude. Aussi, par souci de rigueur, nous avons effectué un prétest de la grille de codage. Nous avons donc sélectionné aléatoirement cinq décisions du CDJ et cinq décisions du CPQ que nous avons codifiées avec notre grille. Nous avons ensuite approché une étudiante de maîtrise qui ne connaissait pas le projet de recherche pour faire un test de valisation interjuge et qu'elle code à son tour les dix décisions sélectionnées au hasard à la suite d'une explication du fonctionnement de la grille de codage : nous avons obtenu 88 % de réponses identiques entre notre codage et celui de l'étudiante, ce qui nous permet de conclure que nous avons un accord interjuges fort. La grille de codage que nous avons développée se retrouve en annexe 1.

Quant à la sélection des données, nous nous sommes arrêtés aux décisions rendues par le CPQ et le CDJ entre 2009 et 2019, soit à partir de la date de création du CDJ jusqu'à la fin de la collecte de la données de ce projet de recherche. Nous avons donc consulté tous les avis et décisions des conseils de presse à l'étude entre ces deux dates pour ne retenir que celles qui faisaient mention de l'intérêt public et de l'intérêt général : cette décision méthodologique nous limite à 334 décisions, soit 184 provenant du CPQ et 150 provenant du CDJ.

Dans la grille, les variables 1 et 2 (**CDJouCPQ** et **MomentDiffu**) servent à classer les décisions antérieures du CPQ et du CDJ. La variable

1 sert à séparer les avis du CDJ des décisions du CPQ. La variable 2 permet de catégoriser les données selon leur date de parution.

Les variables 3 et 4 (**TypeJournalisme** et **ObjetPlainte**) concernent la production journalistique faisant l'objet d'une plainte en elle-même : la variable 3 permet de séparer les plaintes selon qu'elles aient trait à du journalisme d'opinion, du journalisme d'information ou à un autre matériel journalistique (une photo, une légende, etc.), tandis que la variable 4 aborde le sujet principal de l'article : faits divers, médias, justice, attentat, politique, culture, sport, affaires, actualité internationale, société, guerre, immigration, religion, éducation, santé, insolite ou autre. À savoir que l'élaboration de cette dernière variable a été possible par de nombreuses lectures et relectures des avis et décisions du CDJ et du CPQ. Il nous a fallu trois itérations de la variable pour arriver à une liste suffisamment diverse pour comprendre la variété de sujets d'articles journalistiques pouvant faire l'objet de plaintes citoyennes, mais suffisamment concise pour permettre un codage pertinent. Aussi, nous nous sommes rendus compte tard dans le codage du corpus qu'il nous manquait la valeur « environnement » pour cette variable, ce qui résulte en un relativement haut pourcentage de la valeur « Autre » de cette variable dans nos résultats. Il serait donc pertinent d'intégrer cette variable lors d'une future recherche.

Les variables 5 et 6 (**GriefInvoquéPrinc** et **GriefInvoquéSec**) sont les mêmes. Elles traitent des griefs invoqués par le plaignant et interprétés par les conseils de presse. Puisque la plupart des décisions émises par le CPQ ou le CDJ mobilisent plusieurs griefs, nous avons décidé de nous limiter aux deux principaux, privilégiant le poids qualitatif des griefs. La décision a été prise de se référer à l'une des nombreuses typologies des griefs mises en place par le CPQ, puisque celle-ci nous apparaissait comme recoupant les griefs du CDJ – nous avons procédé par une comparaison entre les listes des griefs québécois et belge francophone pour nous en assurer. Nous avons opté pour la typologie des griefs inspirée d'une version abrégée de Deschênes (1996) qui se retrouve sur le site Internet du CPQ et qui permet de filtrer les décisions du CPQ, totalisant une liste de 24 griefs : liberté d'expression,

choix de couverture et de contenu, discrétion rédactionnelle, signature des textes, droit de réplique des journalistes, indépendance journalistique, liberté d'information, traitement des contributions du public, choix et importance de la publicité, exactitude de l'information, équilibre de l'information, impartialité de l'information, pondération de l'information, rigueur de l'information, respect de la vie privée, respect des personnes, respect des groupes sociaux, rectification de l'information, distinction des genres, distinction entre information et publicité, conflit d'intérêts, cueillette de l'information et traitement des plaintes.

La variable 7 (**MisEnCauseMédia**) nous permet de catégoriser le type de mis en cause : médias numériques (sites Internet des médias traditionnels, médias exclusivement numériques et applications), journaux imprimés, télévision, radio, agence de presse, revues périodiques et autre. À savoir que nous nous sommes inspirés des rapports annuels des conseils à l'étude pour cette variable.

La variable 8 (**ÉvocationIntérêtPublicPar**) identifie laquelle des parties prenantes évoque la notion d'intérêt public : le plaignant, le mis en cause, le Conseil, le plaignant ainsi que le mis en cause, le plaignant ainsi que le Conseil, le mis en cause et le Conseil ou tous les partis.

La variable 9 (**DefIntérêtPublic**) est une variable fermée, à savoir si la décision définit l'intérêt public ou l'intérêt général dans son argumentaire. La variable 10 (**CitationDefintérêtPublic**), laquelle est une variable ouverte, nous permet de conserver l'extrait définissant le concept, s'il y en a dans le texte. Étant donné qu'il se peut fort bien que l'intérêt public ou l'intérêt général ne soit guère défini, mais qu'il soit traité en tant qu'argument, les variables 11, 12 et 13, sont également des variables ouvertes, qui nous permettent de conserver ce que le plaignant (variable 11 **CitationMentionIntérêtPublicPlaignant**), le mis en cause (variable 12 **CitationMentionIntérêtPublicMisEnCause**) et le Conseil (variable 13 **CitationMentionIntérêtPublicConseil**) disent de l'intérêt public. Nous conserverons ainsi des traces qui nous permettront d'approfondir la compréhension qualitative de nos données.

La variable 14 (**MiseRelationDéontologie**) met en relation l'utilisation et l'interprétation de l'intérêt public journalistique avec un autre principe déontologique. Comme nous l'avons vu dans le cadre théorique, la déontologie repose sur un dialogue entre le vécu des journalistes et les valeurs journalistiques, lesquelles se manifestent par les principes déontologiques du *Code de déontologie* (2013) et du *Guide de déontologie* (2015). C'est ainsi que la décision se fonde concrètement sur une gymnastique de concepts déontologiques et l'équilibre entre ceux-ci au cas par cas. Une fois de plus, puisque les deux outils déontologiques se recoupent, nous avons opté pour la version québécoise, par préférence de la formulation. C'est ainsi que la variable 14 peut être codée par 22 valeurs qui sont les principes déontologiques fondamentaux du *Guide de déontologie* du CPQ : indépendance et intégrité (conflits d'intérêts), signature des reportages, matériel journalistique, qualités de l'information, genres journalistiques, fiabilité des informations transmises par les sources, identification des sources, ententes de communication avec une source (droit de regard des sources), présentation de l'information (sensationnalisme, retouches, plagiat), sondages et recherches, contributions du public, équité, protection de la vie privée et de la dignité, discrimination, information judiciaire (droit à un procès juste et équitable), identification des victimes d'accidents ou d'actes criminels, identification de personnes mineures impliquées dans un contexte judiciaire, chantage et intimidation, visage découvert (les journalistes exercent leur fonction à visage découvert en s'identifiant comme journaliste), procédés clandestins, personne en situation de vulnérabilité et interactions avec le public.

La variable 15 (**RésultatAvisDécision**) permet de coder si la plainte citoyenne a été jugée fondée, infondée ou partiellement fondée.

Enfin, une fois les 334 décisions codées pour les 15 variables de notre grille, totalisant ainsi 4174 valeurs, les données ont été analysées grâce au progiciel SPSS, lequel permet une analyse statistique ainsi que la mise en relation entre les variables.

4.2 D roulement des entrevues semi-dirig es

En ce qui concerne la s lection des participants   la recherche, puisque ce type de recherche appartient au paradigme interpr tatif et privil gie un  chantillon intentionnel non probabiliste, nous pr conisons la s lection d'intervenants dont « l'expertise [est] pertinente par rapport   l'objet d' tude et parce qu'[ils] acceptent de verbaliser celle-ci » (Savoie-Zajc, 2010, p. 348). Quant au nombre de participants, nous nous sommes arr t s sur le chiffre 12, puisque « Kvale (1996) avance le nombre de 10   15 personnes [...] faisant davantage r f rence   un ordre de grandeur habituel que l'on rencontre dans la pratique [...] » (Savoie-Zajc, 2010, p. 349). Il s'agit  galement d'un nombre r alisable dans le cadre d'un projet de m moire, d'autant plus que la technique des entrevues semi-dirig es n'est qu'un des deux volets de notre approche m thodologique mixte. Nous avons donc conduit six entrevues semi-dirig es aupr s d'acteurs de la sph re journalistique qu b coise et six entrevues semi-dirig es aupr s d'acteurs de la sph re journalistique belge francophone. Par acteurs de la sph re journalistique, nous voulons dire journalistes, membres des conseils de presse, juristes oeuvrant en droit des m dias et chercheurs universitaires.

Nous avons choisi d'anonymiser les participants de notre recherche. Puisque nous nous int ressons   l'interpr tation des acteurs de la sph re journalistique de la notion d'int r t public, c'est davantage la profession que nos r pondants occupent qui nous importe ; leur identit  n'ajoutant rien   cette recherche. Le prochain paragraphe illustre comment nous avons identifi  nos r pondants et quels sont leurs profils individuels.

Le r pondant 1 est un ex-journaliste et ex-juriste belge, membre actuel du CDJ   titre de journaliste. Le r pondant 2 est un membre de la permanence du CPQ. Le r pondant 3 est un ex-journaliste d'investigation belge et membre actuel du CDJ   titre de journaliste. Le r pondant 4 est un journaliste belge de presse  crite pour un hebdomadaire d'information. Le r pondant 5 est un journaliste qu b cois de t l vision pour une soci t  d' tat. Le r pondant 6 est un journaliste qu b cois de presse  crite pour un quotidien

d'information. Le répondant 7 est un membre de la permanence du CDJ. Le répondant 8 est un juriste québécois et professeur universitaire en droit. Le répondant 9 est un ex-président du CPQ et professeur universitaire en communication québécois. Le répondant 10 est un ex-membre de la permanence du CPQ et professeur universitaire en journalisme québécois. Le répondant 11 est un juriste belge spécialisé en droit des médias. Le répondant 12 est un journaliste d'investigation belge en télévision pour une société d'État.

Un guide d'entrevue a été produit pour réaliser ces entretiens méthodiquement. Étant donné que l'on souhaite essentiellement connaître les interprétations des acteurs de la sphère journalistique de la notion d'intérêt public, les questions figurant dans notre guide d'entrevue sont fort simples (voir annexe 2 pour les détails). Nos questions nous ont permis de récolter les définitions de nos répondants des deux énonciations du concept, soit l'intérêt public et l'intérêt général, leur perception de l'intérêt public en journalisme et en déontologie journalistique, leur perception des conseils de presse et de l'autorégulation de la presse, ainsi que leur perception des outils déontologiques des conseils de presse à l'étude.

Les entretiens ont été retranscrits sous forme de verbatim et analysés sur le logiciel NVivo, lequel permet d'organiser d'importantes données qualitatives sous forme de catégories, à l'aide de nœuds, de sous-nœuds et de relations entre ces nœuds. C'est donc à coup de lectures et relectures que se sont dégagés les principales thématiques de nos entrevues :

« [...] une démarche heuristique s'élabore à travers un processus rétroactif de description des contenus relatifs à l'objet d'étude à partir de trois pôles : la segmentation des extraits, la définition des catégories descriptives et leur schématisation dans une classification de ces catégories [...] » (Sabourin, 2010, p. 438)

C'est ainsi que nous avons sept thématiques principales, soit **définition de l'intérêt public, définition de l'intérêt général, importance de l'intérêt public en journalisme, importance de l'intérêt public en déontologie journalistique, rôle des conseils de presse, perception de l'autorégulation et perception des outils déontologiques.**

4.3 Considérations éthiques de la recherche

Puisque la méthodologie employée dans le cadre de ce projet de recherche contient la technique des entrevues semi-dirigées, nous avons obtenu une certification éthique du comité éthique de la recherche (CÉR) de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Sherbrooke (numéro de référence 2019-2414). À ce propos, le formulaire de consentement pour les participants à la recherche se retrouve en annexe 3. En raison du contexte particulier de la pandémie de COVID-19, nous avons dû apporter un amandement à notre approche méthodologique. En effet, nous proposons de faire des entrevues en présentiel, puisque cela est plus convivial, mais nous avons dû opter pour des entretiens semi-dirigés réalisés par visioconférence, soit Skype ou Teams selon la préférence des répondants, pour se conformer aux directives gouvernementales en santé publique.

Cela étant, il existe plusieurs avantages aux entretiens à distance, notamment, le fait que le répondant se trouve dans un environnement qui lui est confortable et familier lors de l'entrevue, et que cette pratique facilite la conduite d'entrevues pour des acteurs qui sont dispersés géographiquement comme c'est le cas dans cette recherche (Bolderston, 2012, p. 72). Quant aux inconvénients, les entrevues à distance ont tendance à être plus courtes et moins spontanées, étant donné la nature du médium, en plus de priver l'intervieweur d'une portion du langage corporel du répondant et d'être susceptible aux problèmes techniques, entre autres une qualité sonore moindre.

Le prochain chapitre illustre les résultats qui découlent de notre approche méthodologie mixte.

CHAPITRE V : RÉSULTATS

Ce chapitre explicite les résultats obtenus dans le cadre de ce cette recherche. Nous avons divisé la présentation des résultats en deux sections, les résultats issus de l'analyse de contenu et ceux issus des entrevues semi-dirigées.

5.1 Résultats de l'analyse de contenu

Tel que nous l'avons énoncé dans la méthodologie, le corpus analysé, après une lecture flottante de chacune des décisions pour déterminer la présence des concepts à l'étude, est composé de 150 décisions du CDJ et de 184 décisions du CPQ, pour un total de 334 décisions. Les résultats seront d'ailleurs présentés séparément selon les conseils de façon à mieux apprécier les différences et les similarités, lorsque jugé pertinent.

5.1.1 Moment de publication

De manière générale, les décisions du CDJ et du CPQ concernant l'intérêt public journalistique et ayant été publiées entre 2009 et 2019 sont réparties uniformément, hormis le fait qu'il n'y a aucune décision qui a été rendue sur le sujet en 2009 (voir figure 1). Pour ce qui est de l'année 2017, le nombre élevé de plaintes reçues par le CDJ en matière d'intérêt général s'explique par certains sujets chauds qui ont fait l'objet de plusieurs plaintes distinctes, notamment l'affaire Wesphael⁷ (Plaintes 16-38, 16-59, 16-60, 16-63, 16-66, 16-67), l'histoire de deux jeunes harcelées sexuellement par un groupe de demandeurs d'asile durant le Sfinks Festival (Plaintes 16-52 et 16-63), l'assassinat de l'ambassadeur russe en Turquie (Plaintes 16-75 et 16-76) et les reportages du journal *Le Vif* concernant la société Productions Dragon et son propriétaire Franco Dragone⁸ (Plaintes 17-10 et 17-11).

⁷ Bernard Wesphael, un homme politique belge de gauche, est arrêté le 1^{er} novembre 2013, car il est soupçonné d'avoir assassiné son épouse, Véronique Piroton. Il se voit acquitté le 6 octobre 2016 au bénéfice du doute. L'affaire sera largement médiatisée en Belgique.

⁸ Les reportages en question traitent de la réorganisation judiciaire de Productions Dragon, ainsi que de la création d'un studio Dragone en Italie, lequel serait financé, selon les sources

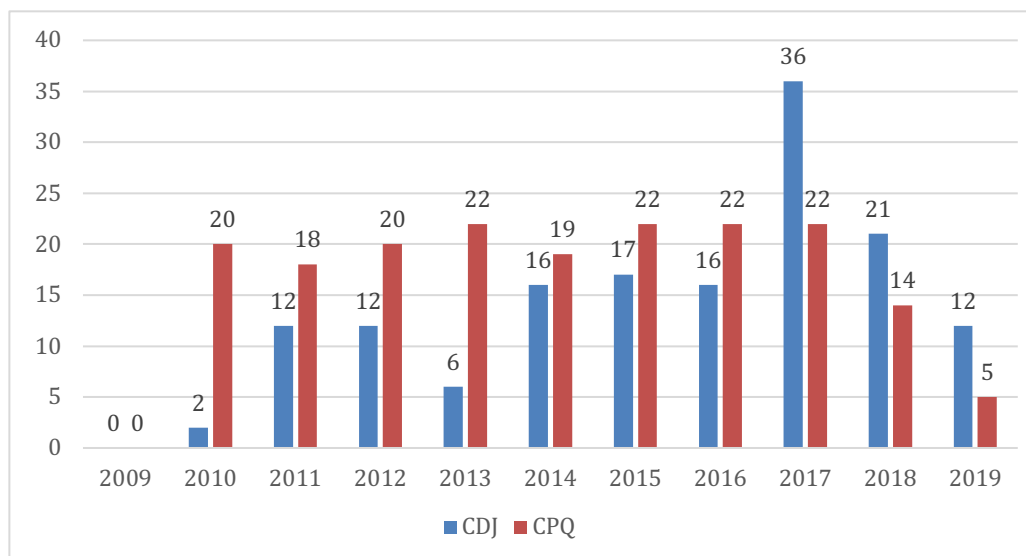


Figure 1 : Fréquence des décisions du CDJ et du CPQ portant sur l'intérêt public entre 2009 et 2019

5.1.2 Type de journalisme

En ce qui concerne le type de journalisme visé par les décisions analysées, tant pour le CDJ que le CPQ, on peut voir à la figure 2 que la vaste majorité des décisions rendues concernent le journalisme de faits ou journalisme d'information.

de la journaliste, « au moyen de capitaux kazakhs issus de la corruption gouvernementale » (Conseil de déontologie journalistique, 2017, Plainte 17-11).

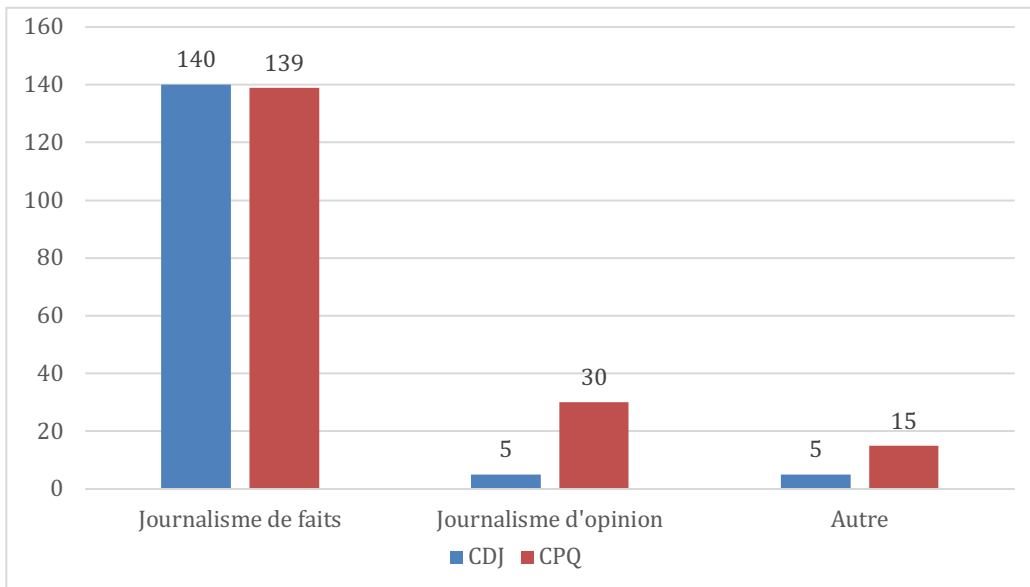


Figure 2 : Type de journalisme des articles ayant fait l'objet de décisions de la part du CDJ et du CPQ concernant l'intérêt public entre 2009 et 2019

Pour ce qui est de la valeur « Autre » de cette variable, il s'agit concrètement de plaintes concernant des photos d'articles ou certains éléments précis d'un article, tels une légende ou un titre. Aussi, certaines décisions des conseils de presse à l'étude concernaient des émissions de divertissement dont la qualité journalistique était débattue dans la décision en elle-même, telle que « Tout le monde en parle diffusée » à Radio-Canada au Québec. En dépit du fait que le CPQ ait conclu que certains segments de l'émission « Tout le monde en parle » pouvaient être considérés comme des actes journalistiques (Conseil de presse du Québec, 2018c, D2016-04-126), nous avons codé les décisions portant sur des émissions de divertissement comme étant « Autre », puisque la valeur de divertissement de l'émission nous semblait plus importante que celle journalistique.

Les concepts d'intérêt public et d'intérêt général sont donc plus souvent mobilisés pour des plaintes concernant le journalisme d'information. En effet, on retrouve beaucoup moins le concept d'intérêt public dans les plaintes concernant le journalisme d'opinion. Cela s'explique par le fait que l'opinion en soi est un justificatif suffisant à la publication d'un article en journalisme d'opinion. Dans une société où la liberté d'expression prime, il est en effet ardu de débattre de la qualité de l'intérêt public d'une opinion.

Ainsi, les plaintes mobilisant l'intérêt public et concernant des articles d'opinion traitent davantage d'informations spécifiques, alors qu'en journalisme d'information, le sujet de l'article pourrait poser problème selon les plaignants.

5.1.3 Objet de la plainte

Les quatre catégories de sujets les plus représentées dans notre corpus et qui ont donc fait l'objet de plaintes relativement à l'intérêt public sont : la société (n=69), la justice (n=66), la politique (n=55) et les faits divers (n=47). On remarque cependant une différence dans la pondération des sujets entre le CDJ et le CPQ (voir figure 3). Par société, il est entendu tout ce qui touche à la société, que ce soit le citoyen ou le communal en Belgique.

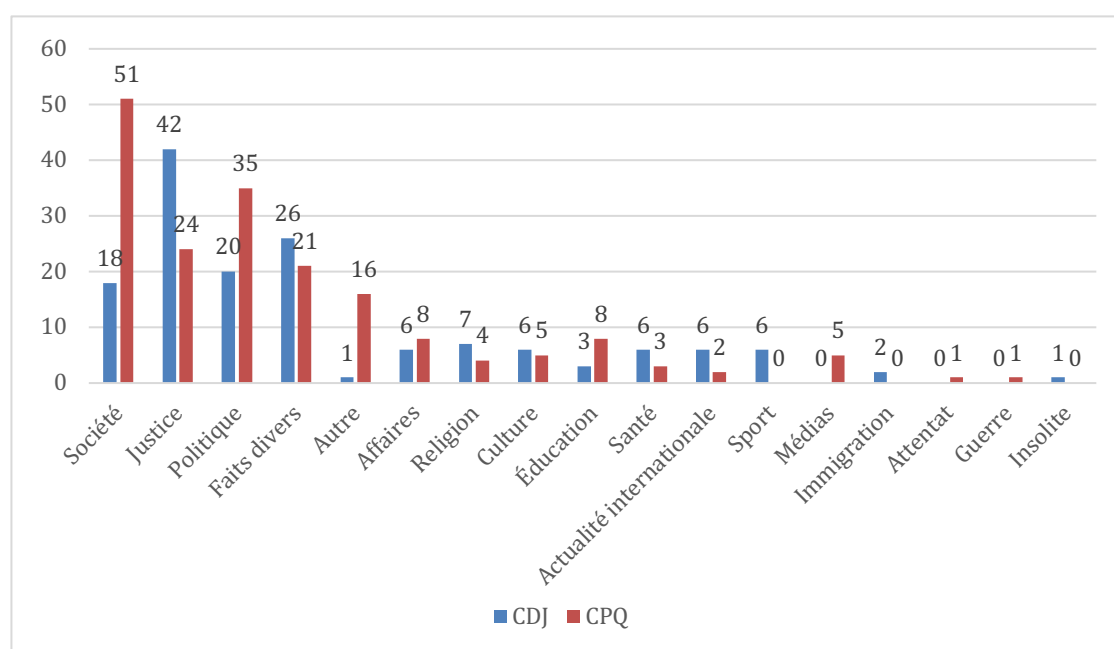


Figure 3 : Objet des articles ayant fait l'objet de plaintes auprès du CDJ et du CPQ concernant l'intérêt public entre 2009 et 2019

Ainsi, le CPQ a traité plus de plaintes concernant des articles journalistiques abordant la société et la justice que le CDJ entre 2009 et 2019, tandis que le CDJ a traité plus de plaintes concernant la politique que le CPQ. Les deux conseils ont étudié d'un nombre équivalent d'articles de faits divers.

5.1.4 Grievs invoqués

En ce qui concerne les griefs invoqués, deux variables nous permettaient de coder le grief principal et le grief secondaire soulevés par les plaintes de notre corpus, quoiqu'elles en comportaient généralement plus que deux. Sans contredit, pour le grief principal, les deux griefs invoqués les plus souvent sont l'exactitude de l'information (n=110) et le respect de la vie privée (n=70), lesquels occupent plus de 50 % du corpus (voir figure 4). De manière générale, les plaintes mobilisant ces griefs mettaient en scène un plaignant dénonçant des informations inexactes au sein de l'article journalistique visé ou une atteinte à sa vie privée ou à la vie privée d'un individu faisant l'objet d'un article.

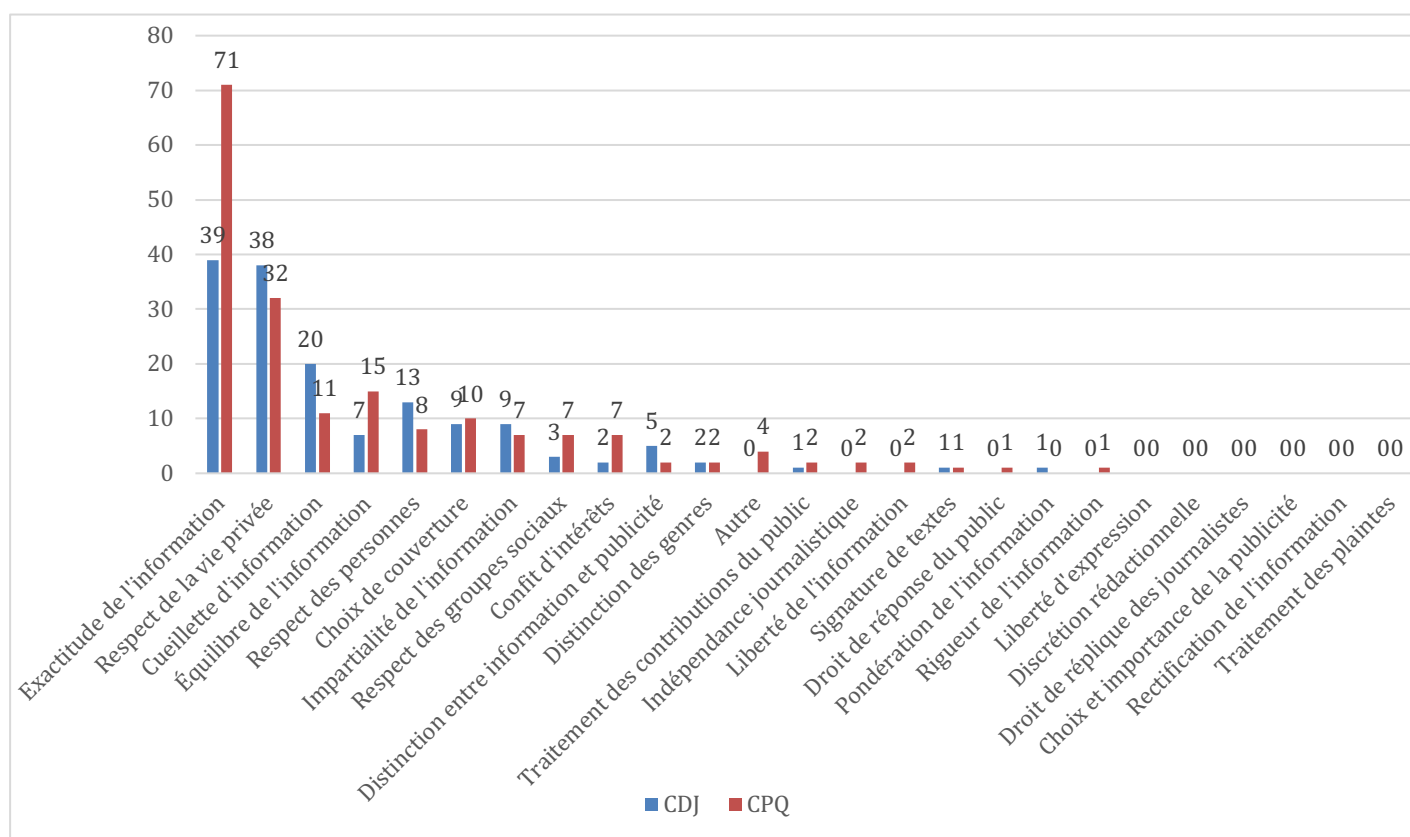


Figure 4 : Grief principal invoqué dans les décisions du CDJ et du CPQ concernant l'intérêt public entre 2009 et 2019

Pour ce qui est des griefs secondaires (voir figure 5), la variable qui revient le plus souvent est la valeur « Autre » (n=80). Cela s'explique par le fait qu'un nombre conséquent de décisions des conseils à l'étude ne

comportait qu'un seul grief. Hormis ce constat, les griefs secondaires les plus évoqués sont le respect de la vie privée (n=51), l'exactitude de l'information (n=43), l'impartialité de l'information (n=37) et le respect des personnes (n=33), c'est-à-dire qu'ils sont mobilisés au sein de plaintes dont le grief principal occupe une place plus importante. Par exemple, pour le grief du respect des personnes, on dénoncerait entre autres choses un manquement au droit à la dignité.

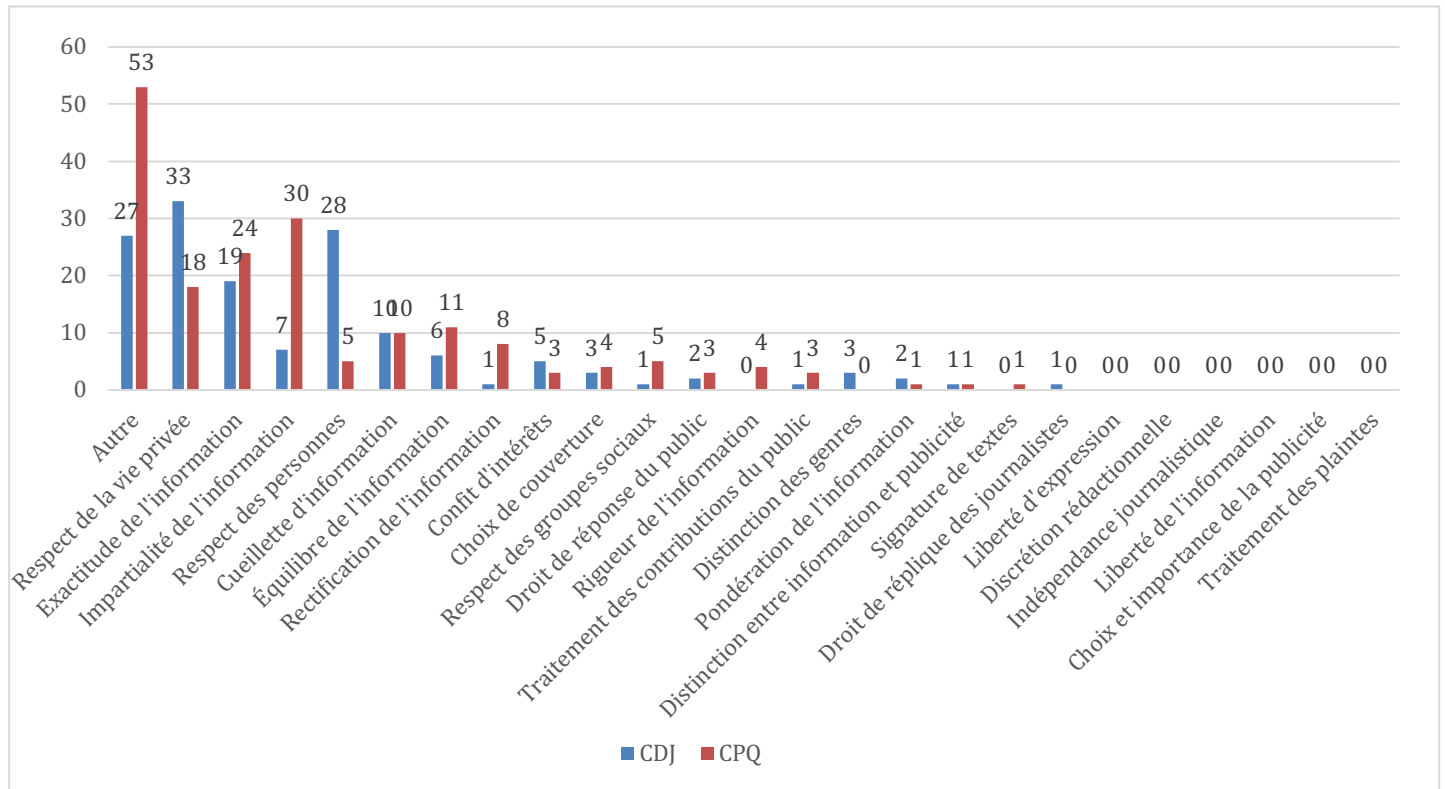


Figure 5 : Grief secondaire invoqué dans les décisions du CDJ et du CPQ concernant l'intérêt public entre 2009 et 2019

En somme, on peut conclure de ces résultats que les griefs les plus invoqués par le CDJ et le CPQ pour des plaintes concernant l'intérêt public sont généralement les mêmes entre 2009 et 2019, c'est-à-dire l'exactitude de l'information et le respect de la vie privée. En effet, en croisant les variables des griefs et celles de l'année de parution des décisions de notre corpus, on observe une distribution uniforme de ces deux griefs à travers les années. Il y a bien sûr quelques autres griefs qui reviennent dans le corpus, notamment la cueillette d'information, l'impartialité de l'information et le respect des

personnes, mais ceux-ci sont secondaires : dans ces cas-là, les plaignants remettent en question la façon dont les journalistes se sont procuré l'information en regard de l'intérêt public (procédés clandestins ou sources anonymes), la partialité de l'information (parti pris ou intérêt personnel dans le choix du contenu), ou si l'article ou une information de l'article bafoue certains droits de la personne, tels que le droit à l'image ou le droit à la dignité. Il est bon aussi de noter que ces autres griefs sont mobilisés davantage par l'un ou par l'autre des conseils de presse, alors que ce n'est pas le cas pour l'exactitude de l'information et le respect de la vie privée qui sont invoqués tant par le CDJ que le CPQ entre 2009 et 2019.

5.1.5 Mis en cause

Tel qu'on peut l'observer sur les figures 6 et 7, près de la moitié de plaintes adressées au CDJ et au CPQ concernaient les journaux imprimés (n=165). Viennent ensuite la télévision (n=77) et les médias numériques (n=60).

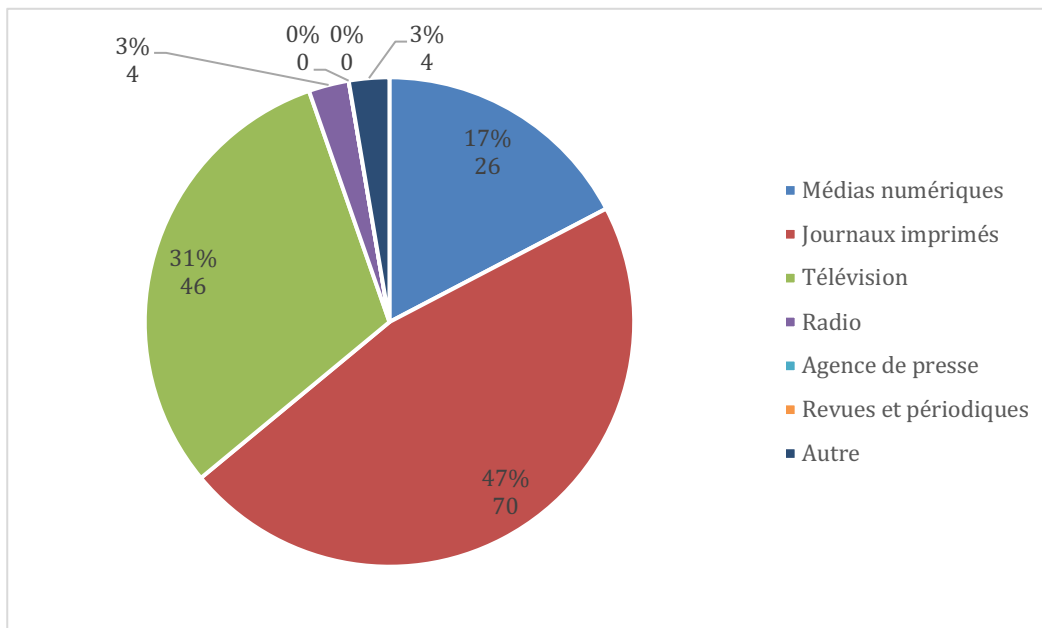


Figure 6 : Mis en cause des plaintes adressées au CDJ portant sur l'intérêt public entre 2009 et 2019

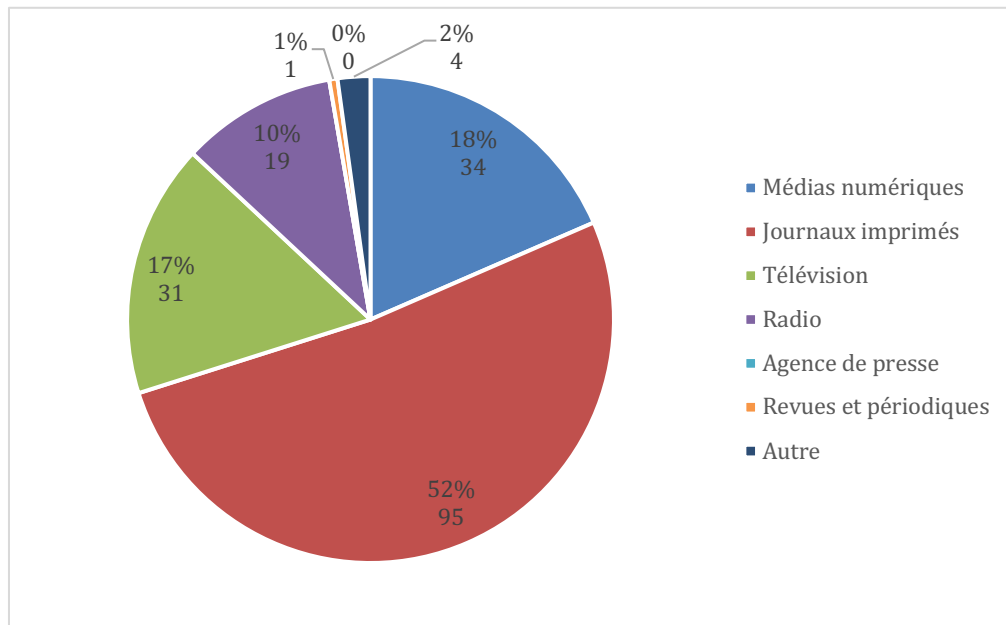


Figure 7 : Mis en cause des plaintes adressées au CPQ portant sur l'intérêt public entre 2009 et 2019

Nous n'avons recensé qu'une plainte dont le mis en cause s'inscrivait dans la valeur « Revues et périodiques », tandis que nous n'avons recensé aucune plainte à l'endroit des agences de presse. Il est bon de noter qu'il est plus facile de porter plainte contre les médias écrits pour les plaignants, car ils peuvent se référer au matériel. On voit d'ailleurs dans le rapport annuel 2018 du CPQ que les médias écrits font majoritairement l'objet des plaintes citoyennes, le constat n'est donc pas spécifique à la question de l'intérêt public ; pour le CDJ, le tiers des plaintes concerne les médias écrits (Conseil de presse du Québec, 2018a ; Conseil de déontologie journalistique, 2019).

5.1.6 Mentions de l'intérêt public

Ce sont les conseils de presse eux-mêmes qui mentionnent le plus souvent l'intérêt public dans les décisions qu'ils rendent et qui évoquent cette notion (n = 296) (voir figure 8).

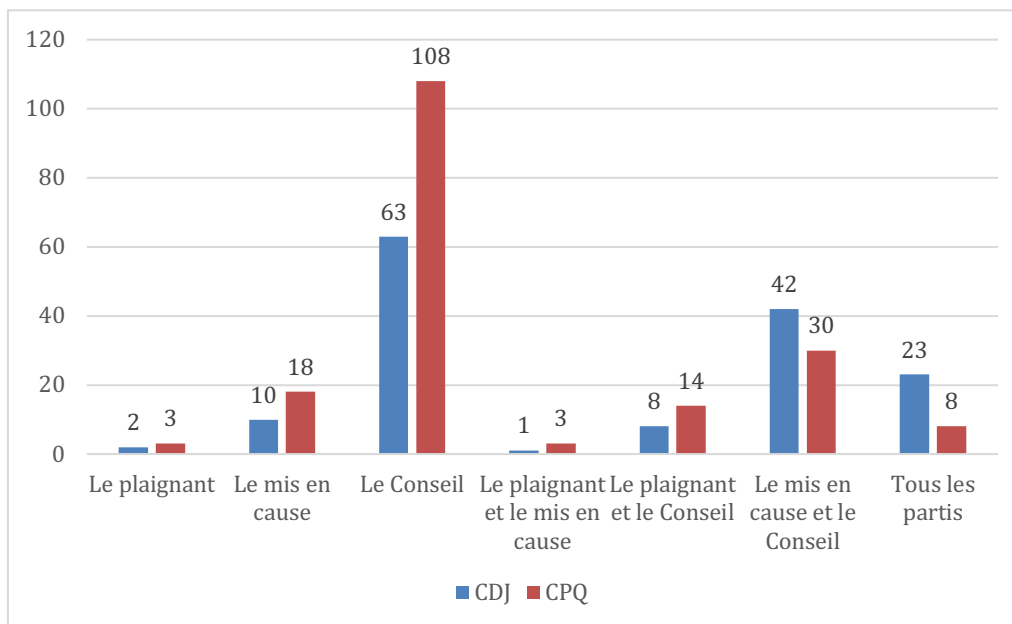


Figure 8 : *Parties prenantes ayant invoqué l'intérêt public dans les décisions du CDJ et du CPQ entre 2009 et 2019*

Il est également intéressant de noter que les plaignants évoquent très peu l'intérêt public dans les plaintes de notre corpus. Cela nous semble potentiellement démontrer une méconnaissance de la part du public de ce concept et de la déontologie plus largement. La question se pose en effet à savoir comment évoquer un concept si on ne le maîtrise pas.

5.1.7 Définition de l'intérêt public

La variable **DéfIntérêtPublic** visait à voir si le CDJ et le CPQ définissent l'intérêt public dans les décisions évoquant ce concept. Résultats : le concept est très peu défini. En effet, le CDJ ne définit le concept dans aucune de ses décisions ; seule une plaignante utilise la définition telle que rédigée par la Cour européenne des droits de l'homme à titre d'argument dans la décision 17-47 (Conseil de déontologie journalistique, 2018b). Le CPQ définit le concept dans dix de ses décisions.

Pour ce qui est du CPQ, la définition donnée pour le concept est celle tirée du texte *DERP* avant 2015. La définition du concept évolue après 2015 pour devenir celle du *Guide de déontologie*. Il y a cependant une exception à cette pratique de renvoyer à la définition de l'intérêt public tel qu'énoncé

par le texte déontologique fondateur du CPQ de l'époque. La décision D2014-07-008B publiée en 2017 (Conseil de presse du Québec, 2018d, D2014-07-008B (2)) fait référence au *DERP* : « Le DERP stipule en page 7 que "[...] la notion d'intérêt public en information s'étend à tout ce qui est nécessaire au citoyen pour qu'il participe pleinement à la vie en société". » C'est que la décision initiale, publiée le 6 février 2015, a été portée en appel. On peut donc supposer que comme la décision initiale avait été étudiée avec le *DERP*, la commission d'appel a réutilisé ce même texte, en dépit de l'adoption du *Guide de déontologie* en 2015.

5.1.8 Mise en relation avec la déontologie

Pour ce qui est des principes déontologiques mis en relation directement avec l'intérêt public dans les décisions du CDJ et du CPQ de notre corpus, les principes de protection de la vie privée et de la dignité ainsi que de qualités de l'information occupent près de 60 % des données (voir figure 9). Une fois de plus, les deux conseils renvoient aux mêmes principes déontologiques lorsqu'ils traitent d'intérêt public journalistique.

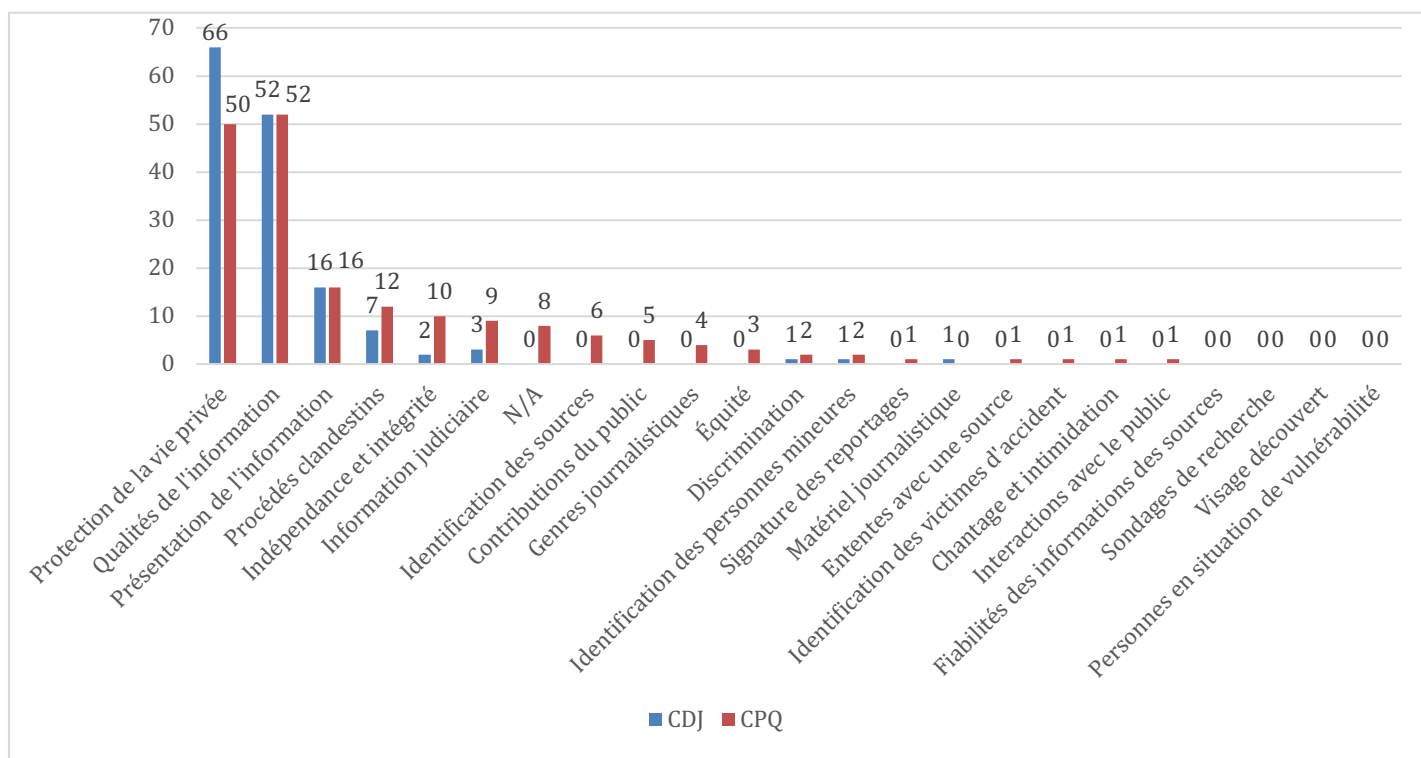


Figure 9 : Principes déontologiques mis en relation avec l'intérêt public dans les décisions du CDJ et du CPQ entre 2009 et 2019

C'est ainsi que 34.7 % des décisions (n=116) traitent de la protection de la vie privée de la dignité. Le concept déontologique de qualité de l'information occupe quant à lui 31.1 % de décisions (n=104). Il nous semble bon de rappeler que nous avons bâti cette variable à l'aide du *Guide de déontologie* du CPQ, lequel conçoit les qualités de l'information comme étant l'exactitude, l'équilibre, l'impartialité, la pondération et la rigueur de l'information.

5.1.9 Décisions des tribunaux d'honneur

Enfin, pour ce qui est des décisions des conseils de presse à l'étude concernant l'intérêt public entre 2009 et 2019, plus de la moitié des plaintes dont les dossiers évoquaient ce concept se retrouve infondée (n=178). Cela étant dit, on remarque sur la figure 10 que le CDJ émet plus de décisions partiellement fondées en matière d'intérêt public (n=52) que le CPQ (n=17), tandis que le CPQ émet plus de décisions fondées (n=70) que le CDJ (n=17).

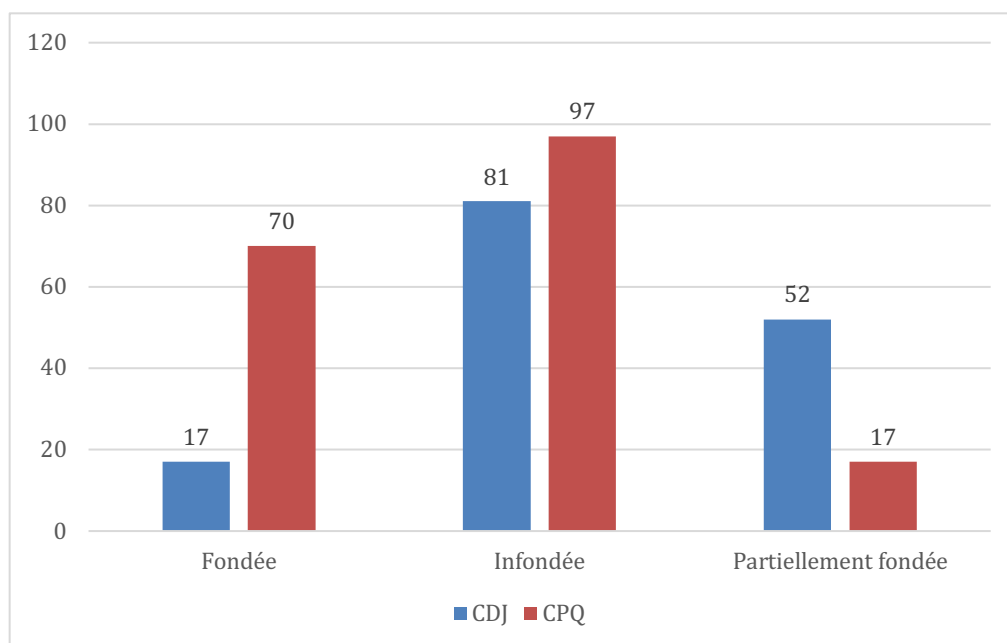


Figure 10: Résultats des décisions du CDJ et du CPQ portant sur l'intérêt public entre 2009 et 2019

À l'aide des rapports annuels 2018 du CDJ et du CPQ (Conseil de presse du Québec, 2018a ; Conseil de déontologie journalistique, 2019) , nous avons calculé les moyennes de plaintes fondées et infondées entre 2010 et 2018, puisque les deux conseils n'ont pas émis de décisions mobilisant l'intérêt public en 2009 et que les rapports annuels de l'année 2019 n'étaient pas disponibles au moment de la remise de ce mémoire. Notons toutefois que ces rapports annuels ne dénombrent pas le nombre exact de plaintes partiellement fondées, les incluant dans leurs nombres de plaintes fondées. Le résultat est le suivant : le CPQ publie 55 % de plaintes fondées entre 2010 et 2018, pour 45 % de plaintes infondées. Quant au CDJ, il publie 58 % de plaintes fondées entre 2010 et 2018 pour 42 % de plaintes infondées. Bref, en général, les conseils de presse à l'étude jugent davantage de plaintes fondées sur tous types de sujets, tandis qu'ils publient davantage de plaintes infondées lorsque l'intérêt public fait partie de la discussion qui découle de la plainte. On peut donc penser que le concept d'intérêt public est souvent mobilisé par ces instances pour justifier le bien-fondé d'un contenu journalistique et donc rejeter une plainte plus souvent que dans la majorité des autres cas de figure.

5.1.10 Faits saillants de l'analyse de contenu

Avant toute chose, il nous semble pertinent de souligner l'importante similarité dans la jurisprudence du CDJ et du CPQ révélée par les résultats de cette analyse de contenu.

Ainsi, les plaintes ayant trait à l'intérêt public et traitées par les deux organismes entre 2009 et 2019 concernent principalement le journalisme de faits et ont majoritairement pour griefs l'exactitude de l'information et le respect de la vie privée. Elles sont jugées infondées 53 % du temps. Les productions journalistiques faisant l'objet de ces plaintes relèvent majoritairement des médias écrits, et ont pour sujet la société, la justice, la politique et les faits divers. Dans le cadre des discussions entre les parties prenantes de la décision (plaignant, mis en cause et Conseil), l'intérêt public est mobilisé le plus souvent par les conseils de presse eux-mêmes, qui ne définissent pourtant presque jamais la notion dans leurs explications. Enfin, nos résultats démontrent que, dans les décisions du CDJ et du CPQ étudiées, l'intérêt public est mis en relation 60 % du temps avec les principes déontologiques de qualité de l'information (l'exactitude, l'équilibre, l'impartialité, la pondération et la rigueur de l'information) ainsi que la protection de la vie privée et de la dignité, lesquels jouent le rôle de contrepoids à la notion d'intérêt public dans l'argumentaire des parties prenantes de la décision, à savoir entre autres si l'information est suffisamment de qualité pour être jugée comme étant d'intérêt public ou si l'intérêt public justifie le fait d'outrepasser les droits de la personne.

L'analyse des entretiens semi-dirigés que nous présenterons dans les prochaines pages révèle des conclusions similaires, notamment concernant la dynamique entre l'intérêt public et le respect de la vie privée.

5.2 Résultats des entrevues semi-dirigées

L'analyse des verbatim issus de nos entrevues semi-dirigées, à l'aide du logiciel NVivo, a permis de faire émerger sept thématiques principales que nous présenterons dans les prochaines pages. En effet, nos répondants

abordaient en grande majorité leur définition de l'intérêt public, leur définition de l'intérêt général, l'importance de l'intérêt public en journalisme, l'importance de l'intérêt général en déontologie journalistique, le rôle des conseils de presse, leur perception de l'efficacité du modèle d'autorégulation de la presse et leur perception des outils déontologiques.

5.2.1 Définition de l'intérêt public

Dans le cadre des douze entretiens réalisés avec les acteurs de la sphère journalistique, aucun n'a énoncé une définition claire de l'intérêt public. C'est par de nombreuses références à d'autres concepts ou phénomènes que l'intérêt public a été défini par nos participants. Ainsi, il ne s'agit pas d'une définition précise qui ressort de cette thématique, mais bien de caractéristiques associées à la notion.

L'intérêt public serait, selon nos intervenants, une notion interprétative, évolutive et dépendante du contexte, soit quelque chose qui se discute dans les salles de rédaction entre patrons de presse et journalistes, qui fait débat, n'obtient pas toujours une même réponse et qui varie d'une personne à l'autre. Le répondant 5 (journaliste) fait échos à ces propos en affirmant que tout sujet est discuté avec les collègues et les directeurs de l'information, et ces discussions mobilisent intrinsèquement l'intérêt public, de sorte qu'il est difficile pour un journaliste de déroger à l'intérêt public en raison de cette structure.

Le répondant 2 (membre de la permanence du CPQ) estime même qu'il est contre l'intérêt public de tenter de définir l'intérêt public, « parce que ça nous restreindrait dans la liberté presse. C'est pour que les médias puissent décider d'eux-mêmes, ce qui est l'intérêt public ». C'est pourquoi cet intervenant ne donne aucune définition du concept, posture qui est partagée par le répondant 9 (professeur universitaire en communication) pour qui la notion n'est jamais quelque chose de défini dans l'absolu. Autrement dit, l'intérêt public serait un standard d'appréciation, et ce, tant dans le traitement des plaintes par les conseils de presse que dans le travail quotidien des journalistes :

« L'intérêt public, ça se présente comme ce qu'on appelle un standard d'appréciation. En fait, cette notion qui est utilisée par ceux qui ont à appliquer des règles et qui, essentiellement, commandent d'évaluer une situation (sic). Donc, c'est un standard à partir duquel on évalue les situations. Dans ce cas-ci on évalue en quelque sorte la mesure dans laquelle le public peut légitimement prétendre avoir un intérêt à l'égard d'une certaine information ou à l'égard de certains types de questions. » (Répondant 8, professeur universitaire en droit)

Les professionnels de l'information se serviraient conséquemment de l'intérêt public pour évaluer les situations auxquelles ils font face en regard de plusieurs autres standards à savoir si oui ou non le public pourrait prétendre à une information : on peut parler, par exemple, des journalistes qui ont à apprécier les nouvelles et choisir lesquelles seront traitées et selon quel angle de traitement. Ainsi, l'intérêt public serait un concept omniprésent dans la profession journalistique, tant et si bien que toute nouvelle qui conduit à un article journalistique serait à son tour d'intérêt public. C'est sans doute la raison pour laquelle la notion d'intérêt public journalistique est considérée comme étant porteuse d'une mission par les répondants 5, 6 et 12 (tous journalistes). Le concept d'intérêt public répondrait au service public qu'est celui de procurer de l'information de qualité au citoyen :

« [...] c'est d'intérêt public parce que c'est nécessaire que ça se sache et non seulement ça, il y a la notion de service public un peu là-dedans, je trouve. Il y a comme un côté ... une mission derrière. » (Répondant 5, journaliste)

Dans la même veine, une information d'intérêt public servirait à mettre en lumière les dysfonctionnements, à révéler des informations cachées ou secrètes, pour permettre aux citoyens de savoir ce qui se passe dans leur société :

« C'est une information qui touche des gens, qui concerne des gens. C'est une information qui doit être dite et/ou révélée [...] si elle ne l'est pas, elle est cachée ou secrète. Et j'imagine que quelque part, elle est essentielle et nécessaire, parce qu'elle permet de révéler parfois un dysfonctionnement. » (Répondant 12, journaliste)

En effet, l'intérêt public en journalisme est conçu comme étant tout ce que les citoyens doivent savoir : « Donc je dirais que l'intérêt public c'est ce qu'il est essentiel de savoir aux yeux d'une communauté, d'une population

dans la démocratie actuelle » (Répondant 6, journaliste). Ce serait donc des informations qui relèveraient de la société et la concerneraient, ce que le répondant 1 qualifie de « les affaires de la Cité », soit tout ce qui touche aux affaires publiques et politiques. De ce fait, l'intérêt public devrait tendre vers le bien commun, vers le bien de la collectivité et le respect des droits de la personne :

« Je dirais que l'intérêt public doit tendre vers le bien commun. Comment définir le bien commun? C'est le bien de la collectivité. Donc c'est un appel à l'éthique, à l'éthique publique, à l'éthique du bien commun. Le bien commun va dans cet esprit-là des droits de la personne. » (Répondant 10, professeur universitaire en journalisme)

Cela étant dit, l'intérêt public n'est pas la curiosité publique. Il s'agit de la première distinction que les répondants 5 (journaliste) et 9 (professeur universitaire en communication) soulèvent pour définir le concept d'intérêt public journalistique : « L'intérêt public, en tout cas, la première chose que l'on peut dire c'est que ça n'est pas la curiosité publique » (Répondant 9). Si le répondant 5 stipule que l'intérêt public est ce qui intéresse le plus grand nombre, il voit tout de même une différence avec la curiosité publique, qui pour lui verse davantage dans le voyeurisme. L'intérêt public ne relève donc pas de l'intérêt privé, duquel il serait opposé.

Enfin, l'intérêt public et l'intérêt général seraient des synonymes. Étant donné la nature de ce projet de recherche qui compare l'interprétation de ces concepts en Belgique francophone et au Québec, il émerge de cette thématique et de la suivante que malgré des énonciations différentes, ces deux notions renvoient à la même chose. Le répondant 8 (professeur universitaire en droit) nous expliquait que la notion reste la même en journalisme, que ce soit intérêt public ou intérêt général, mais qu'elle est formulée différemment d'un continent à l'autre

5.2.2 Définition de l'intérêt général

Les répondants ont aussi donné leur définition de l'intérêt général. Outre la similarité avec le concept d'intérêt public, il en ressort principalement que l'intérêt général doit permettre au citoyen de s'intégrer et

de prendre part à la société (Répondant 5, journaliste). L'intérêt général est donc une information qui concerne tout un chacun :

« L'intérêt général pour moi, c'est ce que tout être humain doit savoir pour pouvoir s'intégrer normalement à la société. » (Répondant 1, membre actuel du CDJ)

« Et l'intérêt général est ressenti de cette manière-là, ce qui est proche de moi, je dois être au courant puisque je suis le miroir de ma société. » (Répondant 3, membre actuel du CDJ)

« L'intérêt général est défini comme une information qui évoque un ou plusieurs enjeux pour la vie en société, dans son ensemble ou pour une de ses composantes. » (Répondant 7, membre de la permanence du CDJ)

Conséquemment, l'intérêt général servirait d'outil de cadrage tant dans le travail des journalistes en ce qui a trait à la sélection de nouvelles et à l'angle de traitement que dans celui du comité des plaintes des conseils de presse (Répondant 7, membre de la permanence du CDJ). Ce serait un concept interprétatif, évolutif et extrêmement dépendant du contexte :

« Maintenant, il reste une part de subjectivité par rapport à ça, parce qu'en fonction de ce qu'on est chacun, on va trouver qu'une information peut avoir une influence sur l'intérêt général, alors que le voisin n'aura pas du tout ce sentiment. » (Répondant 4, journaliste)

C'est ce qui explique que le répondant 7 (membre de la permanence du CDJ) et le répondant 11 (juriste spécialisé en droit des médias) affirment que les articles produits par les journalistes sont d'intérêt général, parce que les journalistes ont choisi de couvrir les nouvelles en question ; si un journaliste choisit de couvrir une nouvelle, cela veut nécessairement dire que celle-ci est d'intérêt général, à leur avis. Autrement dit, selon ces répondants, ce serait l'interprétation des journalistes de cette notion évolutive et contextuelle au quotidien qui définirait finalement l'intérêt général.

« Oh mon Dieu, c'est d'importance capitale. Il ne va jamais sortir une nouvelle qui n'est pas d'intérêt public. C'est aussi simple que ça. » (Répondant 6, journaliste)

Le répondant 1 (membre actuel du CDJ) et le répondant 7 (membre de la permanence du CDJ) ont aussi spontanément mobilisé la notion de curiosité publique pour définir la notion d'intérêt général, tout comme l'ont

fait les répondants 5 et 9 en regard de l'intérêt public, en stipulant clairement que l'intérêt général n'est pas la curiosité publique, et « qu'on oppose généralement l'intérêt général à la curiosité publique » (Répondant 1, membre actuel du CDJ). Il faut toutefois souligner que le répondant 7 (membre de la permanence du CDJ) a lu verbatim la définition du concept d'intérêt général telle que rédigée dans le *Code de déontologie* du CDJ pour nous illustrer sa définition du concept. Cette définition stipule que l'intérêt général ne se confond absolument pas avec la curiosité publique. Ce répondant conçoit la curiosité publique comme étant la pure curiosité individuelle qui devient publique lorsque partagée par un grand nombre de personnes. L'intérêt général, tout comme l'intérêt public, s'opposerait ainsi à l'intérêt privé et ne constitue pas la somme des intérêts de tout un chacun :

« Disons que je l'opposerais à l'intérêt privé. L'intérêt privé, c'est l'intérêt d'une personne qui invoque ses libertés ou ses droits et ses intérêts, par ailleurs. L'intérêt public et l'intérêt général, c'est quelque chose, évidemment, qui est différent de l'intérêt privé. Ce n'est pas simplement la somme non plus de tous les intérêts privés, de tous les citoyens [...]. C'est un intérêt qui dépasse l'intérêt purement privé des gens et qui peut poursuivre des objectifs très généraux comme la sécurité des personnes, l'intégrité physique des personnes. » (Répondant 11, juriste spécialisé en droit des médias)

Le répondant 9 (professeur universitaire en communication) et le répondant 10 (professeur universitaire en journalisme) abondent dans le même sens, supportant que l'intérêt général s'apparente à la recherche du bien commun et non pas à la curiosité publique ; ils définissent le bien commun comme étant le bien de la collectivité et le respect des droits des personnes.

Maintenant que les définitions des concepts à l'étude ont été mises en évidence, passons à la perception qu'ont nos participants de l'importance de l'intérêt public.

5.2.3 L'importance de l'intérêt public en journalisme

L'importance de l'intérêt public en journalisme est un sujet qui est revenu souvent dans nos discussions avec les participants à la recherche. En

effet, l'intérêt public serait pour nos répondants sans contredit la base du journalisme. Ce serait une notion qui est omniprésente dans le travail des journalistes et des conseils de presse, « un pilier » (répondant 2, membre de la permanence du CPQ) « un socle », « la base » de leur travail (répondant 5, journaliste) :

« Omniprésente. C'est en fait la seule chose qui justifie qu'on parle d'un sujet. Donc, c'est une question qui est un fil rouge constant à travers tous les papiers qu'on fait. » (Répondant 4, journaliste)

« En fait, l'évaluation de l'intérêt public, je dirais que c'est le principal travail du média ou du journalisme ou de la journaliste [...] Donc, je dirais que c'est très central. Personnellement, je pense que c'est consciemment ou non, les journalistes dans leur travail, chaque minute, ont à faire cette évaluation de l'intérêt public. » (Répondant 8, professeur universitaire en droit)

Cette dernière citation trouve écho chez le répondant 2 (membre de la permanence du CPQ), pour qui l'intérêt public est ce qui différencie le journaliste de n'importe quel autre citoyen qui partage de l'information : l'intérêt public joue le rôle de critère essentiel de sélection de l'information pour le journaliste, chose que l'on ne retrouve pas chez le citoyen qui partage une information sur les réseaux sociaux, par exemple. En somme, le répondant 10 (professeur universitaire en journalisme) affirme que l'intérêt public donne une légitimité à la profession de journaliste aux yeux du public. Dans le même ordre d'idée, le répondant 9 (professeur universitaire en communication) soutient que l'intérêt public doit être défendu par le journaliste, puisque celui-ci est porteur du droit fondamental de l'être humain à recevoir une information adéquate et de qualité.

5.2.4 L'importance de l'intérêt public en déontologie

Les participants à notre recherche ont également traité de l'importance de l'intérêt public au sein de la déontologie journalistique, la déontologie étant pour eux un aspect fort important de la profession de journaliste.

En déontologie, tout comme au sein de la profession, ils estiment que l'intérêt public occupe une place primordiale. C'est ainsi que, de prime

abord, plusieurs répondants supportent l'idée que l'intérêt public doit primer lorsqu'il est question d'évaluer le travail journalistique, étant donné que ce serait le concept déontologique le plus important :

« Donc je pense que la question d'intérêt général est quand même d'abord ce qui prime. Mais pour moi, la question du respect de la personne, et ce n'est pas seulement de la vie privée, c'est aussi la question de la personne, c'est une préoccupation pour moi. »
(Répondant 4, journaliste)

Néanmoins, plus la discussion progresse, plus le propos se nuance chez les répondants pour mettre d'autres principes déontologiques en relation avec l'intérêt public ou l'intérêt général. Pour plusieurs répondants, le respect de la vie privée émerge comme étant un concept déontologique qui doit prévaloir sur l'intérêt public en déontologie journalistique et qui peut amener la distinction entre intérêt et curiosités publiques dans la discussion. En fait, tout ce qui relève de la question des droits de la personne est d'une grande préoccupation déontologique pour nos répondants : on parle alors de discrimination (répondant 7), de droit à l'image (répondant 7), de présomption d'innocence (répondant 2) et de protection des mineurs (répondants 3, 4 et 6).

Pour le répondant 7 (membre de la permanence du CDJ), l'intérêt public en déontologie s'évalue selon, d'une part, les droits de la personne, soit « droit à l'image, droit des personnes, respect de la vie privée, dignité humaine, droits des victimes ou bien stigmatisation à caractère personnel », et, d'autre part, la responsabilité sociale, c'est-à-dire « cette appréciation du fait de pouvoir prendre en considération l'effet qu'une information va avoir sur la source, le public, ou sur la société », par exemple la divulgation d'une information concernant un attentat terroriste.

Cette perception de la déontologie journalistique comme étant une balance ou une confrontation de principes déontologiques est partagée par plusieurs répondants, c'est-à-dire que l'intérêt public s'apprécie au cas par cas. Par exemple, l'intérêt public permet de « transgresser » parfois le droit à la vie privée d'un individu, que ce soit une personnalité publique ou non, en fonction des circonstances :

« Donc, c'est plutôt une proportionnalité entre les dégâts que l'on peut causer en diffusant les noms, prénoms, en fait une identification plus complète, et le souci d'informer. » (Répondant 3, membre actuel du CDJ)

Le répondant 8 va dans le même sens :

« Les différentes visions de l'intérêt public vont souvent se refléter dans les différentes déontologies selon la place que l'on accorde à l'intérêt public ou selon la conception de ce qui est d'intérêt public, bien ça va pouvoir faire varier les raisonnements déontologiques, les raisonnements par lesquels on départage ce qu'il est bon de faire et ce qu'il n'est pas approprié de faire. Et donc, à bien des égards, l'intérêt public est un petit peu le principe qui donne la mesure, en quelque sorte, des différentes notions que l'on peut faire entrer en ligne de compte lorsqu'on fait des raisonnements déontologiques. » (Répondant 8, professeur universitaire en droit)

L'intérêt public se trouve donc au coeur même de ce fragile équilibre. Le concept permettrait de départager ce qui relève du travail journalistique et ce qui contrevient à la déontologie journalistique.

5.2.5 Le rôle des conseils de presse

Indubitablement, les conseils de presse ont été largement évoqués lors des entrevues. C'est pourquoi nous avons choisi d'aborder cette thématique dans nos résultats.

Selon nos intervenants, le rôle d'un conseil de presse est multiple. D'abord, les conseils de presse offrent un recours au public contre les médias lorsque ces derniers semblent avoir erré :

« [...] les conseils de presse, c'est des organismes (sic) qui s'inscrivent généralement dans une démarche de dialogue avec les lecteurs, c'est-à-dire une démarche de service après-vente ou de service au client, c'est-à-dire des instances qui visent à prendre connaissance des plaintes ou des objections que les gens peuvent avoir à l'égard de la façon dont l'information a été traitée par les médias. » (Répondant 8, professeur universitaire en droit)

Cela a pour bénéfice d'entretenir la confiance entre les journalistes et le public, selon le répondant 3. D'une part, cette confiance prospère puisque, les conseils de presse agissent à titre de tribunal d'honneur de la profession et prodiguent un encadrement déontologique aux journalistes :

« Mais c'est ça, c'est précisément ce que je viens de dire, c'est rétablir la confiance avec le public, mais aussi que les journalistes eux-mêmes aient confiance en nous, parce que [la déontologie journalistique] est un débat [...] On tient à ce que ça s'appelle un conseil, parce que nous donnons des conseils. » (Répondant 3, membre actuel du CDJ)

D'autre part, les conseils de presse agissent en tant que pédagogues auprès du public en ce qui a trait à la profession de journaliste, en émettant des décisions à la suite de plaintes citoyennes et des avis sur certaines situations médiatiques, bien que ce rôle d'avis soit plutôt inactif au CPQ, comme nous l'avons abordé dans notre cadrage contextuel. Ce rôle est toutefois important puisque plusieurs auteurs mettent en lumière le manque de connaissance du public concernant le travail journalistique. :

« Mais aussi un rôle d'information envers le public, souvent d'expliquer, soit un rôle pédagogique, d'expliquer ce qu'est le journalisme, ce qu'est le droit du public à l'information et comment, comment on peut s'assurer qu'il y ait une information de qualité [...]. Donc, à travers ça, il va venir en aide aux journalistes pour les aider dans leur travail à respecter certaines normes qui sont importantes pour la profession, mais surtout pour le public, pour que le public puisse être informé. » (Répondant 2, membre de la permanence du CPQ)

De ce fait, le conseil de presse représente un endroit de collaboration entre les journalistes, les patrons de presse et le public, permettant au milieu médiatique d'éviter de passer devant les tribunaux ou de devoir répondre à une régulation de l'État (Répondant 11, juriste spécialisé en droit des médias).

Ainsi, on pourrait dire que les conseils de presse agissent à titre de garde-fou de la profession ; il s'agit donc autant d'une protection pour les journalistes que d'un référent auquel ils peuvent se fier en cas de doute, évitant ainsi « que la profession s'en aille dans tous les sens, qu'il y ait des dérives incroyables qui, au final, amènent une perte de crédibilité, et que la profession soit dévaluée » (Répondant 5). Autrement dit, les conseils de presse sont un gage de qualité et de crédibilité à la profession de journaliste :

« On est certainement plus proche d'offrir de la qualité si on a un système d'autorégulation ou un mécanisme de reddition de comptes,

qui permet au public de déposer des plaintes que si on n'a rien du tout. » (Répondant 5, journaliste)

Le répondant 2 (membre de la permanence du CPQ) supporte qu'un conseil de presse doive absolument défendre la liberté de presse des journalistes, puisqu'il s'agit de l'une des valeurs fondamentales de la profession :

« C'est un rôle essentiel pour protéger la liberté de presse, qui est évidemment inscrite dans notre Constitution, que ce ne soit pas d'autres qui disent aux journalistes comment ils peuvent se comporter, mais que ce soit la profession elle-même. » (Répondant 2, membre de la permanence du CPQ)

Enfin, et c'est ce qui nous conduit à notre prochaine thématique, les conseils de presse se font les porteurs de l'autorégulation de la presse.

5.2.6 La perception de l'autorégulation de la presse

Selon nos répondants, l'autorégulation de la presse est la meilleure solution pour ce qui est de la régulation de la presse : qui de mieux placé pour faire respecter la déontologie journalistique que ceux qui produisent le journalisme?

« Mais ça, ça me semble être la meilleure des solutions pour beaucoup de motifs. La première chose rien ne vaut, quand il s'agit de juger d'un comportement ou d'une façon dont on doit se comporter, rien ne vaut de mettre autour de la table des juges qui savent de quoi on parle. » (Répondant 1, membre actuel du CDJ)

L'autorégulation de la presse est donc basée sur la confiance entre ses différentes parties prenantes. Tel que le formulait le répondant 11 (juriste spécialisé en droit des médias), l'autorégulation de la presse se fonde sur une attitude de « *gentlemen* » entre les médias et les conseils de presse, pour ce qui est de respecter les décisions publiées et les avis émis par celui-ci : c'est le fait que tout le monde autour de la table participe et respecte l'autorégulation qui permet son bon fonctionnement.

L'autorégulation de la presse assurerait donc une crédibilité aux journalistes. Ce serait une façon de faire tout à fait nécessaire à la profession, selon le répondant 4 (journaliste) et le répondant 12 (journaliste), puisque

cela permet d'éviter l'influence étatique tout en rendant la profession imputable de sa fonction. Il va donc sans dire que l'autorégulation de la presse n'est pas et ne doit pas être l'autoprotection de la presse : il est primordial que les journalistes rendent des comptes au public.

En revanche, l'autorégulation de la presse serait également imparfaite et limitée. Elle serait imparfaite, selon le répondant 11, puisqu'elle fonctionne seulement sur plainte, alors qu'elle pourrait très bien fonctionner par l'autosaisie. Elle serait limitée, selon ce même répondant, étant donné qu'elle ne peut couvrir toutes les fautes journalistiques de tous les journalistes.

Pour le répondant 9 (professeur universitaire en communication), l'autorégulation ne fonctionnerait pas du tout, puisque « ça devient une entreprise de légitimation des gens qui ont le pouvoir en place. Donc les entreprises de presse, ce sont fait une instance d'autolégitimation et elles ont modifié tranche par tranche tout le processus processus pour arriver à quelque chose qui n'existe pas, quelque chose qui est totalement invalidé. » L'autorégulation aurait, selon ce même répondant québécois, un impact sur les lois, notamment le droit à l'image au Québec :

« [...] comme on le remarque d'ailleurs dans beaucoup de juridictions, une certaine sévérité déontologique, ça fait en sorte que ça a eu un effet de réverbération sur les lois. Par exemple, le Conseil de presse au Québec a été un des premiers à appliquer une conception extrêmement limitative du droit des médias d'utiliser les images des personnes. Alors que les lois au Québec jusque, dans les années 80, reconnaissaient, comme partout ailleurs en Amérique du Nord, le droit des médias de diffuser l'image des personnes lorsqu'ils circulent dans un espace public. Bien, le Conseil de presse, à cette époque-là, influencé par des gens qui avaient une vision extrêmement limitée du droit des médias de diffuser des images a appliqué dans sa déontologie des règles très strictes contre les médias qui utilisaient des images. Et les tribunaux s'en sont inspirés. À tel point qu'au Québec, nous avons les règles les plus sévères en Amérique du Nord en matière de droit à l'image. » (Répondant 9, professeur universitaire en communication)

Cette crainte du *sub judice* explique aussi en partie que certains répondants souhaitent que le jugement de ce qui est d'intérêt public relève

davantage des professionnels de l'information et non des instances d'autorégulation. C'est ce qui nous amène à traiter des textes déontologiques des conseils de presse.

5.2.7 La perception des outils déontologiques

Nos répondants ont tous abordé les textes déontologiques des conseils de presse à l'étude, soit précisément le *Code de déontologie* du CDJ et le *Guide de déontologie* du CPQ. En somme, leur perception est très positive. Ces outils déontologiques seraient, selon eux, bien faits, nécessaires, efficaces et positifs, tant et si bien que ces deux textes consisteraient en une bonne base et un bon outil de travail. Le répondant 3 (membre actuel du CDJ) affirme que le *Code* et le *Guide* aident à crédibiliser la profession, tout en permettant la souplesse nécessaire à la profession de journaliste grâce à ses normes et pratiques professionnelles suffisamment larges, interprétatives et évolutives. Voici donc un bref aperçu des propos de nos répondants à l'égard des outils déontologiques des conseils de presse à l'étude :

« Le *Guide* est très large. Il l'est volontairement. Il a été refait pour pouvoir coexister avec toutes les normes et pratiques des différents médias. » (Répondant 2, membre de la permanence du CPQ)

« [Parlant du *Code de déontologie* du CDJ] Bah, c'est comme Les Dix commandements, en fait, c'est vraiment les balises de base. » (Répondant 4, journaliste)

« Le *Guide* a réponse à tout et c'est rare qu'il y ait des trous. » (Répondant 5, journaliste)

« [Parlant du *Guide de déontologie* du CPQ] Voilà un excellent compendium des normes journalistiques généralement reconnues et acceptées par une portion importante du milieu québécois de l'information. C'est un cadre de références tout à fait incontournable dans la mesure où on y retrouve codifiée toute une série de règles. » (Répondant 8, professeur universitaire en droit)

En somme, il s'agirait d'un bon cadre à la profession journalistique en Belgique francophone et au Québec.

5.2.8 Faits saillants des entrevues semi-dirigées

De la même façon qu'il n'existe pas de définition claire et précise concernant l'intérêt public dans la littérature scientifique recensée, aucun de nos répondants ne nous a donné une définition claire et précise du concept. Ils ont plutôt évoqué certaines caractéristiques de la notion en journalisme. D'abord, l'intérêt public et l'intérêt général sont des synonymes, selon nos intervenants. Ce sont des notions qui sont totalement contraires à la curiosité publique ; n'est donc pas d'intérêt public ce qui intéresse tout un chacun. Une information d'intérêt public doit permettre au citoyen de bien vivre en société et de s'y intégrer. Il s'agit en somme d'un standard d'appréciation de l'information, ayant pour objectif le bien commun, soit le bien de la collectivité et le respect des droits de la personne, et ce, tant en journalisme qu'en déontologie journalistique. Ce standard d'appréciation s'évalue en regard des droits de la personne et de la responsabilité sociale des journalistes.

Quant aux conseils de presse, ceux-ci consistent, aux yeux des répondants, en un recours public contre les médias, entretenant par le fait même la confiance entre le public et les journalistes. Il s'agit également d'un espace de collaboration entre les journalistes, les patrons de presse et le public, qui agit à titre de garde-fou de la profession et lui sert de gage de qualité et de crédibilité. Les conseils de presse sont les grands porteurs de l'autorégulation de la presse, laquelle est considérée comme la meilleure solution à la régulation de la presse. Cette autorégulation de la presse a toutefois ses limites, en ce sens qu'elle est limitée dans sa portée (il est impossible de traiter de toutes les fautes déontologiques commises par les journalistes en une année) et ne fonctionne que sur plaintes. Un répondant considère que l'autorégulation ne fonctionne pas, parce que ce serait en réalité l'autolégitimation de la profession. Enfin, pour ce qui est des textes déontologiques, le *Code de déontologie* du CDJ et le *Guide de déontologie* du CPQ, les participants à la recherche les considèrent efficaces et bien faits, représentant un excellent compendium des normes et pratiques

journalistiques, lesquelles permettent la souplesse que requière le journalisme.

Ces résultats et ceux de l'analyse de contenu seront discutés en profondeur dans le prochain chapitre de ce mémoire.

CHAPITRE VI : DISCUSSION

Selon les définitions relevées dans le cadre théorique, l'intérêt public est une qualité de l'information qui s'oppose à la curiosité publique et gagne à ne pas être défini dans l'absolu. Il s'agit d'un principe déontologique et d'une valeur fondatrice de la profession qui s'inscrit dans ce flou conceptuel propre au journalisme, un flou considéré par les chercheurs universitaires comme étant productif, normal et évolutif. En effet, nous retrouvons plusieurs des éléments que nous avons soulevés dans notre cadre théorique dans les résultats de notre recherche.

Partant de ce constat, ce chapitre de discussion a pour objectif d'interpréter et d'analyser nos résultats en regard de notre question de recherche, qui interrogeait l'interprétation des concepts d'intérêt public et d'intérêt général dans la jurisprudence du CPQ et du CDJ ainsi que par les acteurs des sphères journalistiques québécoise et belge francophone. Ce questionnement nous permettait de soulever diverses hypothèses, lesquelles nous évaluerons à la suite de la discussion de nos résultats.

6.1 L'interprétation de l'intérêt public par le CPQ et le CDJ

Notre question de recherche comporte deux volets, soit l'interprétation du concept d'intérêt public par les acteurs de la sphère journalistique et de celle des conseils de presse belge francophone et québécois. Nous discuterons dans cette sous-section de l'interprétation de ces organismes d'autorégulation. C'est ainsi que l'analyse de contenu des 334 décisions des conseils de presse à l'étude nous a permis de dégager certaines grandes tendances. Si ces tendances ne sont pas aussi tranchées que l'opinion de nos répondants, elles nous permettent d'apprécier l'interprétation de la notion en déontologie journalistique.

La première chose à noter de ce volet de nos résultats est que la comparaison nous révèle davantage de similitudes que de différences ; le CPQ et le CDJ se rejoignent dans leur interprétation du concept d'intérêt public journalistique. Cette constatation va dans le même sens que le propos

de nos répondants, qui arguent que l'intérêt public et l'intérêt général sont des synonymes.

Ce qui est le plus révélateur de la grille de codage quant à l'interprétation de l'intérêt public par le CDJ et le CPQ sont les variables concernant les griefs invoqués dans les plaintes (variables 5 et 6) et la mise en relation avec la déontologie (variable 14). Ainsi, plus de la moitié des plaintes de notre corpus invoquent, comme grief principal ou secondaire, l'exactitude de l'information ou le respect de la vie privée. Il nous semble pertinent de rappeler que les griefs sont en fait l'interprétation des membres des comités de plaintes de ces organismes du contenu de la plainte à l'étude ; Fanny Declercq (2018) soulève d'ailleurs dans son mémoire certaines incohérences entre le propos des plaintes et les griefs soulevés par le CDJ. Il y a donc un certain niveau d'interprétation dans les griefs relevés. En ce qui a trait au grief d'exactitude de l'information, on réalise en s'attardant au contenu des décisions étudiées que ce potentiel manquement déontologique concerne en réalité le sujet de l'article ou un élément particulier de l'article. Cela signifie que le plaignant stipule que le sujet ou qu'un élément particulier de l'article est de son point de vue inexact. Dans les discussions déontologiques qui s'ensuivent, l'intérêt public est mobilisé pour évaluer la qualité journalistique de ce sujet ou de cet élément de l'article. Évidemment, les conseils évaluent si le grief est valide, c'est-à-dire si la plainte est fondée. Dans la majorité des cas, le grief d'inexactitude de l'information est invalidé. On retrouve donc dans la décision publiée un argumentaire qui défend le sujet ou l'élément de l'article, stipulant qu'il relevait de l'intérêt public d'aborder ce sujet ou de mentionner cette information :

« Le Conseil considère que Mme Maher a effectué une recherche valable et approfondie, l'objet de son reportage étant de vérifier si les nouvelles prothèses au gel de silicone, revenues sur le marché après avoir été bannies en 1992, étaient sans danger. L'augmentation mammaire est une intervention chirurgicale qui n'est pas sans risque et qui connaît une popularité grandissante surtout chez les jeunes femmes, ce qui représente un sujet d'intérêt public important. » (Conseil de presse du Québec, 2012, D2011-11-021)

Dans cette plainte, le plaignant, Dr Éric Bensimon, président de l'Association des spécialistes en chirurgie plastique et esthétique, reproche à la journaliste des informations inexactes qui porteraient préjudice à l'industrie des prothèses mammaires. Le CPQ tranche que les informations sont exactes, et que de traiter le sujet des prothèses mammaires tel que l'a fait Mme Maher relève de l'intérêt public. Autrement dit, le Conseil reconnaît la qualité journalistique du travail de la journaliste, travail qui serait de ce fait d'intérêt public.

On retrouve ce même traitement de l'intérêt public pour plusieurs autres griefs qui relèvent de la qualité du travail journalistique. Par exemple, pour le grief d'équilibre de l'information, le CPQ supporte que l'équilibre d'une information s'apprécie selon l'intérêt public :

« [...] l'équilibre [de l'information] ne doit pas s'évaluer "seulement de façon quantitative, sur la base d'une seule édition ou d'une seule émission, pas plus qu'au nombre de lignes ou au temps d'antenne. Ils doivent être évalués de façon qualitative en fonction de l'importance de l'information et de son degré d'intérêt public". (Droits et responsabilités de la presse, p. 22). » (Conseil de presse du Québec, 2017b, D2016-06-175)

Il en va de même pour l'impartialité de l'information. Dans le document 16-58 du CDJ, lequel prononce sur une plainte concernant la couverture du 800 mètres des dames aux Jeux olympiques de Rio de Janeiro, le CDJ considère qu'il était pertinent pour le journaliste, en regard de l'intérêt public, d'évoquer à plusieurs reprises le sujet des athlètes intersexuées, tandis que le plaignant y voyait un manque de partialité :

« L'article 28 du Code de déontologie journalistique prévoit que "les journalistes ne mentionnent des caractéristiques personnelles que si celles-ci sont pertinentes au regard de l'intérêt général. Lorsqu'ils font état de ces caractéristiques, les journalistes évitent les stéréotypes, les généralisations, les exagérations et les stigmatisations. Ils s'interdisent toute incitation même indirecte à la discrimination, au racisme et à la xénophobie". En l'espèce, le CDJ constate que les caractéristiques personnelles de l'athlète mentionnées par le journaliste dans la séquence en cause étaient pertinentes pour l'intérêt général : les athlètes intersexués font l'objet de vives controverses dans le milieu de l'athlétisme [...] » (Conseil de déontologie, 2017, Plainte 16-58)

Tout cela pour dire que nos résultats rejoignent notre cadre théorique. On y voyait que l'intérêt public est une qualité de l'information, chose que nos résultats corroborent. C'est pourquoi, lorsque vient le temps de traiter de griefs concernant les qualités de l'information, l'intérêt public est mobilisé pour illustrer et évaluer ces qualités. On retrouve un traitement similaire de l'intérêt public pour les plaintes de notre corpus dont les griefs sont la rigueur et la pondération de l'information, soit les autres qualités de l'information que nous n'avons pas exemplifiées.

En bref, l'intérêt public est, selon nos résultats, **une qualité de l'information** qui s'apprécie au cas par cas. En fait, les différentes qualités potentielles d'une information journalistique (exactitude, équilibre, impartialité, pondération et rigueur) se retrouvent fréquemment mobilisées dans le débat déontologique concernant l'intérêt public journalistique, à savoir si le journaliste a correctement fait son travail en publiant des informations de qualité, ou autrement dit, des informations d'intérêt public. C'est la pertinence de l'information, sa qualité en elle-même, qui détermine si celle-ci est d'intérêt public, si le sujet de la nouvelle est d'intérêt public. Et cela s'apprécie selon les qualités de l'information précédemment mentionnées.

Pour ce qui est du grief concernant le respect de la vie privée, l'autre grief qui semble le plus mis en relation avec la notion d'intérêt public dans la jurisprudence analysée, les conseils de presse à l'étude l'opposent à l'intérêt public dans l'évaluation de la plainte. Parfois, l'intérêt public d'un sujet ou d'une information justifie la révélation d'informations personnelles, tandis que dans d'autres cas le respect de la vie privée prime, selon les tribunaux d'honneur, puisque l'intérêt public ne justifie alors pas d'outrepasser le droit individuel. De manière générale, s'il s'agit d'une personne privée, il devient aisé pour les conseils de presse de trancher : le respect de la vie privée doit prévaloir. Dans l'exemple suivant, le CPQ considère qu'il n'était pas d'intérêt public pour le journaliste de présenter une photo du lieu de résidence de la grand-mère d'Alexandre Bissonnette, perpétreur de la fusillade à la Grande Mosquée de Québec :

« Aux yeux du Conseil, il apparaît clairement qu'il n'était pas d'intérêt public de diffuser une photographie de la résidence de la grand-mère, dans les circonstances. Le Conseil rappelle qu'il incombe aux journalistes et aux médias de départager ce qui est réellement d'intérêt public de ce qui relève de la simple curiosité. Dans le présent cas, le Conseil juge que la diffusion de cette photographie verse dans cette deuxième catégorie et qu'elle a inutilement exposé la vie privée de la dame qui n'était en rien associée aux accusations portées contre son petit-fils. » (Conseil de presse du Québec, 2017c, D2017-02-015)

C'est pourtant une pratique que l'on retrouve souvent dans la couverture médiatique d'attentats, c'est-à-dire de solliciter les proches du perpétreur pour récolter leurs témoignages et de diffuser des images de leur lieu de résidence (Carignan, 2018, p 25). En termes d'intérêt public et selon la déontologie journalistique, le respect de la vie privée prime la plupart du temps dans ces cas particuliers, quoiqu'on reconnaisse occasionnellement la pertinence de ces témoignages en regard de l'intérêt public. Il n'en demeure pas moins que cela soulève la question quant à la ligne entre l'intérêt public et la vie privée. Selon la recherche de Carignan (2018), il semble que la pratique journalistique qu'est celle d'approcher les amis et les familles du responsable d'un attentat relève davantage de la curiosité publique et contrevienne au respect de la vie privée, et ce, en dépit du fait que ce soit une pratique couramment employée en journalisme.

L'article journalistique ayant fait l'objet de la plainte 17-38 relate les suites de l'histoire d'un père sans nouvelles de sa fille depuis 3 ans. Dans ce cas-ci, le CDJ est on ne peut plus clair : les suites de l'histoire étaient d'intérêt public, étant donné que la nouvelle avait déjà occupé beaucoup de place dans le paysage médiatique belge francophone auparavant, mais les informations personnelles du père et de la fille ne l'étaient guère, notamment parce qu'il s'agissait d'une mineure :

« Le CDJ retient qu'il était d'intérêt général pour le média de proximité d'évoquer les suites de l'histoire. [...] Pour autant, le Conseil estime qu'il n'était pas d'intérêt général de révéler les informations (nom et prénom du père ; prénom et lieu de résidence de la fille) [...] En l'espèce, vu les faits évoqués dans l'article et vu que ces derniers concernaient une mineure, le CDJ estime que cette identification n'avait pas lieu d'être et portait atteinte aux intérêts de

la jeune fille. » (Conseil de déontologie journalistique, 2018c, Plainte 17-38)

Cela étant, si l'on parle de personnalités publiques, la ligne s'amincit quant à ce qui relève de la vie privée et de l'intérêt public, voire de la curiosité publique :

« Pour le CDJ, l'argument d'atteinte à la vie privée du plaignant n'est pas fondé. M. Russo est en effet une personnalité publique qui expose régulièrement ses opinions en tant que délégué syndical, en participant à des manifestations et en communiquant avec les médias. La question de son engagement politique est porteuse d'un intérêt public. » (Conseil de déontologie journalistique, 2013, Plainte 13-20)

Le juriste Martin Michaud, que nous avons cité dans le cadre théorique, est d'avis que ce qui concerne les personnes publiques est d'intérêt public. Et cela semble être une position que partagent les conseils de presse à l'étude, alors que l'argument de l'atteinte à la vie privée est peu applicable pour les personnalités publiques. Par exemple, dans la plainte D2009-11-031 (2) (Conseil de presse du Québec, 2016), il est question d'une manchette trompeuse concernant la difficulté de Céline Dion à concevoir un deuxième enfant dans le magazine *La Semaine*. La discussion déontologique qui en découle porte sur la validité journalistique de la manchette, et non pas sur le respect de la vie privée de Céline Dion, de sorte que l'enjeu de la vie privée de la chanteuse semble tout simplement inexistant.

On l'a vu dans le cadrage théorique, l'intérêt public est contradictoire à la curiosité publique. Néanmoins, lorsqu'il est question de personnalités publiques, les deux semblent pouvoir se confondre, notamment en ce qui concerne les acteurs des milieux culturel et politique, tant et si bien que ces personnes et leurs informations personnelles peuvent être discutées ouvertement dans la presse, en raison d'un soi-disant intérêt public.

Le grief de respect de la vie privée, de même que les griefs de respect des personnes et de respect des groupes sociaux, relève des droits de la personne. Dans l'interprétation du concept d'intérêt public journalistique, on remarque conséquemment une confrontation entre les deux, entre l'intérêt public de la nouvelle ou de l'article et les droits de l'individu : est-ce que

l'intérêt public en journalisme prévaut sur le respect du droit à la vie privée ou est-ce que, au contraire, le respect du droit à la vie privée est outrepassé sous excuse d'intérêt public et peut faire place à la curiosité publique ou au sensationnalisme?

En bref, l'intérêt public journalistique entre fréquemment **en confrontation avec les droits de la personne**. Plus précisément, c'est le respect de la vie privée qui fait couler beaucoup d'encre : il n'existe pas de ligne toute tracée quant aux contours de l'intérêt public et de la vie privée. Souvent, les deux concepts empiètent l'un sur l'autre. Et c'est dans l'évaluation de l'intérêt public journalistique au cas par cas que se joue le conflit entre les deux notions : s'il s'agit de mineurs ou de personnes totalement privées qui ne méritent pas d'être exposées dans l'œil du public, la plupart du temps l'intérêt public n'a pas lieu d'être selon la jurisprudence analysée. Mais s'il s'agit de personnalités publiques, que ce soit par leurs fonctions (en politique, en culture, etc.) ou par leurs actions (criminelles, virales, etc.), l'intérêt public aura préséance sur le respect de la vie privée. Et le scénario est similaire pour le respect de la personne et des groupes sociaux : l'intérêt public s'évalue alors de façon beaucoup plus pragmatique.

Avant de discuter les résultats de la variable 14, il nous semble pertinent de clarifier la différence entre les variables 5 et 6, soit les résultats dont nous venons de discuter, et la variable 14. Les variables 5 et 6 nous servent à évaluer les griefs invoqués pour des décisions du CDJ et du CPQ mobilisant l'intérêt public. La variable 14 nous sert quant à elle à évaluer qualitativement quels sont les principes déontologiques juxtaposés à l'intérêt public dans les décisions des conseils de presse à l'étude. Les variables 5 et 6 relèvent de l'interprétation des conseils de presse des propos du plaignant, tandis que la variable 14 met en dialogue le principe d'intérêt public avec les autres principes déontologiques dans les décisions du CDJ et du CPQ.

C'est ainsi que les résultats de la variable 14 de notre grille de codage nous permettent de confirmer plus encore cette tendance d'évaluer l'intérêt public selon les qualités de l'information ou en confrontation avec les droits de la personne pour le CPQ et le CDJ. Pour plus de 60 % des décisions de

notre corpus, l'intérêt public est mis en relation avec les qualités de l'information ou avec la protection de la vie privée et de la dignité. C'est donc dire que, dans les discussions des comités de plaintes des conseils de presse à l'étude, pour une plainte mentionnant l'intérêt public, la notion est évaluée selon les qualités de l'information ou mise en confrontation avec la protection de la vie privée et de la dignité six fois sur dix.

Enfin, toujours selon les résultats de la variable 14, pour ce qui est des principes déontologiques de procédés clandestins et d'informations judiciaires, on retrouve une fois de plus une confrontation avec les droits de l'Homme : pour les procédés clandestins, les membres des comités de plaintes évaluent si le procédé (par exemple, la caméra cachée) était justifié en regard de l'intérêt public ou s'il contrevient aux droits de la ou des personnes, alors que pour les informations judiciaires, ils cherchent à apprécier si la révélation de ces informations est suffisamment justifiée par l'intérêt public journalistique ou si elle opprime un ou des individus dans leurs droits individuels. Voici un exemple pour ce qui est du principe déontologique des informations judiciaires :

« [La plaignante] reproche à la journaliste d'avoir réalisé une entrevue avec M. Bain, ce qui aurait porté atteinte à son droit à la présomption d'innocence en plus de risquer qu'il s'incrimine lui-même. De l'avis du Conseil, l'entrevue en question risquait moins de porter atteinte au droit de M. Bain à la présomption d'innocence qu'à celui d'avoir un procès juste et impartial. [...] Le Conseil constate que le média a diffusé un court extrait de l'entrevue de M. Bain, et que la journaliste a résumé l'essentiel du reste de l'entrevue et qu'aucune information reliée aux événements du Métropolis, pouvant compromettre M. Bain, n'a été diffusée. Le Conseil juge que tout cela s'est réalisé sans brimer les droits de M. Bain. » (Conseil de presse du Québec, 2013, D2012-09-034)

En résumé, cette sous-section nous a permis de mettre en relief l'interprétation de l'intérêt public par le CDJ et le CPQ. Ce qui ressort de nos résultats est que l'évaluation de l'intérêt public en déontologie journalistique se fait somme toute selon les qualités de l'information et en confrontation avec les droits de la personne.

Nous discuterons dans la prochaine sous-section des définitions du concept d'intérêt public données par les conseils de presse à l'étude dans les décisions qu'ils ont publiées entre 2009 et 2019.

6.2 La définition de l'intérêt public par le CPQ et le CDJ

Les organismes d'autorégulation définissent très peu l'intérêt public dans les décisions du corpus. En effet, seulement 10 des 334 décisions incluent une définition de l'intérêt public, lesquelles proviennent toutes du CPQ. On remarque d'ailleurs une variation dans les définitions utilisées par le CPQ alors que le *DERP* est remplacé par le *Guide de déontologie* en 2015. Pour ce qui est du CDJ, il ne fait jamais référence à la définition de son Code pour parler de l'intérêt général, ni ne définit-il la notion d'une quelconque façon.

Le fait que le CDJ et le CPQ n'explicitent pas ou peu la définition de l'intérêt public lorsqu'ils évoquent le concept nous semble révélateur. Selon les guides des organismes d'autorégulation, la notion d'intérêt public est difficilement définissable, comme elle dépend des contextes et des sociétés. Or, l'intérêt public est mobilisé fréquemment par les conseils de presse dans leurs décisions. Ne pas définir le concept sous-entend que toutes les parties prenantes comprennent ce dont il est question, accentuant par le fait même le flou entourant la notion, ce qui est l'objet même de notre problématique de recherche. Il en résulte un concept qui est utilisé à gauche et à droite pour blâmer ou excuser les journalistes dans leur travail, sans nécessairement savoir ce dont il en retourne exactement. Toutefois, tel que notre cadrage théorique le supporte, ce serait l'évaluation de l'intérêt public au cas par cas qui définirait la notion en elle-même. Alors peut-être est-ce normal de ne pas définir l'intérêt public, si c'est l'interprétation du concept qui importe réellement.

Ainsi, dans les décisions de notre corpus, l'intérêt public journalistique est généralement utilisé à titre d'argument pour expliquer une décision ou un élément de la décision. Par exemple, dans la plainte D2018-07-082, le plaignant dénonce une photo heurtant la sensibilité du public

provenant d'un article relatant l'histoire de femmes et d'adolescentes ayant été photographiées et filmées à leur insu dans un centre d'achat. La photo en question est une capture d'écran du blogue responsable de ces photos et de ces vidéos :

« Le Conseil considère que l'image ne heurte pas inutilement la sensibilité du public, et qu'au contraire, elle est d'intérêt public, car elle permet au lecteur d'identifier le blogue et le type de photos que l'on y trouve. » (Conseil de presse du Québec, 2019, D2018-07-082)

Il n'y a pas plus d'explication quant à la qualité d'intérêt public de la photo : elle l'est parce qu'elle situe le lecteur et c'est tout. Et c'est généralement le traitement réservé à l'intérêt public : on ressasse la qualité d'intérêt public d'un élément de l'article, confirmant ou rejetant par le fait même le grief à l'étude, sans expliquer clairement ce pourquoi l'élément de l'article relève de l'intérêt public

Il nous faut également mentionner que la plupart des mentions de l'intérêt public journalistique dans les décisions du CDJ et du CPQ sont en réalité des extraits ou des rappels des textes fondateurs des conseils de presse ou des extraits de décisions antérieures, lesquels jouent le rôle de support argumentaire à la décision. Par exemple, dans la plainte 18-47, le CDJ rappelle l'article 26 du *Code de déontologie* pour supporter sa décision de ne pas retenir la plainte ; le plaignant dénonce la mise en ligne d'une vidéo amateur dans le cadre du téléjournal de la chaîne télévisée RTL TVI qui montre les forces de l'ordre répliquer aux tirs d'une personne et l'abattre, vidéo qui porterait atteinte à la dignité humaine selon lui :

« Le CDJ rappelle que l'article 26 du Code de déontologie journalistique prévoit que "Les journalistes évitent l'intrusion dans la douleur des personnes et la diffusion d'informations et d'images attentatoires à la dignité humaine sauf ce qui est pertinent au regard de l'intérêt général". [...] En l'espèce, le CDJ constate qu'il était d'intérêt général pour le média audiovisuel de rendre compte sur base d'images – dont la véracité ne faisait pas de doute – de l'issue d'un fait majeur de l'actualité du jour. » (Conseil de déontologie journalistique, 2018d, Plainte 18-47)

Si les conseils s'en remettent aux articles de leurs textes déontologiques dans ces cas-là, ils interprètent tout de même l'intérêt public

dans leurs décisions. Néanmoins, l'interprétation du concept est manquante dans les explications. Par exemple, dans la plainte 18-47, on stipule seulement que « le CDJ constate qu'il était d'intérêt général pour le média audiovisuel de rendre compte sur base d'images de l'issue de fait majeur de l'actualité du jour », sans plus de détail.

En bref, les conseils de presse définissent très peu la notion d'intérêt public dans les décisions qu'ils publient. L'intérêt public est alors utilisé comme argument pour justifier la décision ou un élément de la décision, sans expliciter ce qui est d'intérêt public ou ce en quoi leur interprétation de l'intérêt public incombe. C'est ce qui nous amène maintenant à discuter de l'interprétation de l'intérêt public par nos répondants, c'est-à-dire des acteurs de la sphère journalistique.

6.3 L'interprétation de l'intérêt public par les acteurs de la sphère journalistique

Avant toute chose, il nous faut souligner que la décision que nous avons prise dans le cadre théorique de considérer l'intérêt public et l'intérêt général journalistiques comme étant des synonymes se retrouve justifiée par nos données : nos répondants sont d'avis que les deux concepts sont des synonymes, tout comme le mentionne la déontologie du CDJ. En effet, la compréhension de ces concepts est très similaire chez les répondants belges et québécois, quoique chaque intervenant ait sa propre perception de l'intérêt public. Ainsi, dans l'ensemble, les propos des Québécois et des Belges se recoupent, mais pris séparément, chaque répondant entrevoit le concept différemment. Nos entrevues semi-dirigées dressent donc un portrait somme toute éparpillé et flou de la définition de l'intérêt public pour les acteurs de la sphère journalistique.

Il y a toutefois un consensus clair quant à l'importance de la notion au sein du journalisme : l'intérêt public journalistique est la base du journalisme, il s'agit d'un concept central et omniprésent à la profession. Il s'agit de la qualité qui différencie le travail journalistique de n'importe quel autre citoyen qui relaie de l'information, qualité qui octroie au professionnel

de l'information sa crédibilité aux yeux du public : le journaliste doit en théorie publier des informations qui sont d'intérêt public, devoir que ne partage pas le citoyen lambda. Il y a donc une nette contradiction entre l'incapacité de nos répondants à fixer le concept dans une définition, et l'importance de la notion en journalisme selon eux. C'est un constat qui est très proche du cadrage théorique, lequel conçoit l'intérêt public comme étant floue et en mouvance, et d'une grande importance au sein du journalisme.

Il y a également un consensus positif quant à l'efficacité et la qualité des textes déontologiques des conseils de presse à l'étude, lesquels fixent et mobilisent l'intérêt public journalistique. Ces codes sont considérés comme efficaces et de qualité, parce qu'ils ont été rédigés de façon à permettre leur coexistence avec tout autre texte de normes et pratiques journalistiques, en plus de laisser suffisamment de place à l'interprétation et à la nuance que requiert la profession de journaliste. Ce résultat va à l'encontre des propos de Raymond Corriveau soulevés dans le cadrage contextuel, qui percevait l'adoption du *Guide de déontologie* négativement, considérant ce nouveau texte comme permettant une plus grande interprétation et recelant quelques trous vis-à-vis de son prédécesseur. D'autres chercheurs, tels Carignan et Tourigny (2017), abondent dans le même sens, disant que les textes déontologiques sont trop généraux et donc difficiles à mettre en application. Il y aurait donc une dichotomie entre la perception des chercheurs universitaires des textes déontologiques et celle des acteurs de la sphère journalistique.

En bref, voici l'interprétation de l'intérêt public journalistique selon les participants à notre recherche :

L'intérêt public est la base du journalisme. Selon l'analyse de nos entrevues, il s'agirait d'une notion interprétative, évolutive et contextuelle en journalisme, qui consiste en et prescrit tout ce que le citoyen doit savoir pour vivre en société. Le concept se rapproche donc de ce qu'on pourrait considérer comme étant le bien commun en termes d'information. Cependant, il ne s'agit pas de la curiosité publique. En fait, l'intérêt public est généralement opposé à la curiosité publique, bien que certains journalistes considèrent l'intérêt public comme étant, entre autres choses, ce qui intéresse le plus grand

nombre. Du point de vue des répondants, le concept s'oppose également à l'intérêt privé.

Selon nos répondants, d'un point de vue déontologique, **l'intérêt public sert de standard d'appréciation ou d'outil de cadrage**, soit la piste de réponse qui, pour nous, est la plus révélatrice. Ce n'est pas une notion bien définie justement parce qu'elle permet d'apprécier le travail journalistique dans toutes ses nuances. Comme tout standard, l'intérêt public journalistique s'évalue en regard d'autres standards, qu'il s'agisse de l'importance de la nouvelle et du *timing* pour les journalistes ou des normes et pratiques professionnelles pour les membres des conseils de presse. Ce standard permet donc notamment le traitement ou non de certaines nouvelles pour les journalistes, et le blâme ou non du travail journalistique par les conseils de presse.

Dans le même ordre d'idée, l'intérêt public permettrait d'apprécier le travail journalistique lorsque mis en tension avec d'autres standards, tels que les droits humains, notamment en regard de tout ce qui est du respect de la vie privée, et la responsabilité sociale, précisément la responsabilité du journaliste quant à l'impact potentiel d'une information sensible pour le public, par exemple la couverture d'un attentat terroriste. Ce dernier point rejoint la théorie de la responsabilité sociale de la presse, laquelle est au cœur du fondement de l'autorégulation de la presse, stipulant que les journalistes devraient être imputables de leur fonction. Dans cette notion d'intérêt public, il y a donc effectivement **une part de responsabilité sociale des journalistes** quant à leur impact. Il se peut donc qu'une nouvelle ou un élément journalistique ne soit pas d'intérêt public à cause de ses impacts auprès des lecteurs ou, au contraire, il se peut qu'une image absolument dérangeante pour le public puisse être considérée d'intérêt public selon le contexte : la photo du petit syrien Aylan Kurdi échoué sur la plage lors de la crise de l'immigration en Europe en 2015 en est un exemple ; le CDJ avait justement dû se positionner sur le caractère journalistique et l'intérêt public de la chose.

Il nous paraît toutefois bon de souligner que cette responsabilité sociale des journalistes est quelque peu contredite par certains de nos répondants, alors qu'ils avancent que le travail journalistique est forcément d'intérêt public, puisque ce serait l'interprétation des journalistes de l'intérêt public qui définirait le concept. Ainsi, les journalistes ne pourraient être blâmés de contrevenir à l'intérêt public et de verser dans la curiosité publique, étant donné que leur travail est indubitablement d'intérêt public. On retrouve aussi cette autre contradiction lorsque les répondants supportent que l'autorégulation de la presse ne doit pas être l'autoprotection de la presse. Néanmoins, le fait de supporter que tout article journaliste soit assurément d'intérêt public représente en quelque sorte l'autoprotection de la profession, puisqu'il devient alors impossible de remettre en question le travail journalistique si celui-ci est d'ores et déjà d'intérêt public. Bref, on retrouve plusieurs contradictions dans l'interprétation de nos répondants du concept d'intérêt public.

Pour les journalistes ayant participé à cette recherche, il existe une mission inhérente au concept d'intérêt public, soit de faire respecter le droit du public à une information de qualité. L'intérêt public consiste également pour eux en tout ce qui est publiable, tant cette notion est omniprésente à leur profession ; c'est en somme le critère qui permet aux journalistes de faire la sélection de nouvelles. Cette appréciation de l'intérêt public se rapproche de celle soulevée dans le cadre théorique : on y voyait que l'intérêt public dans la littérature scientifique est une qualité de l'information.

Plusieurs de nos répondants, notamment ceux étant membres du CDJ et du CPQ, et participant par le fait même aux comités de plaintes des deux instances, sont d'avis que la notion gagne à ne pas être définie absolument, car c'est son interprétation et son appréciation au cas par cas qui façonne la profession du journaliste et, par le fait même, la déontologie qui l'encadre, ce qui rejoint les propos de Bernier (2014) et Trudel (s.d.).

Les répondants estiment que certains concepts déontologiques peuvent prévaloir sur l'intérêt public, notamment tout ce qui relève des droits de la personne, particulièrement le respect à la vie privée. En réalité, il ne

s'agit pas tant pour nos répondants qu'il y ait une prépondérance de l'intérêt public sur les autres concepts déontologiques ou vice-versa, mais plutôt que la déontologie journalistique serait un équilibre qui s'apprécie au cas par cas : l'intérêt public ne prime pas sur tout, de même qu'aucun autre concept ou valeur déontologique ne prime sur les autres. Chaque nouvelle demande son évaluation unique de l'intérêt public selon le contexte. Enfin, une répondante estimait qu'il n'existe pas de prépondérance entre les concepts déontologiques, mais plutôt une coexistence : l'intérêt public peut par exemple très bien être respecté sans que le respect à la vie privée ne le soit. Ces deux dernières pistes de réponse s'apparentent à ce que Cornu (2009) et Grévisse (2016) ont écrit quant au flou conceptuel inhérent au journalisme : c'est le dialogue entre les pratiques professionnelles et les valeurs fondatrices de la profession qui façonne la déontologie journalistique.

6.5 La perception des conseils de presse

Notre cadrage contextuel met en évidence les tensions qui sont inhérentes au système d'autorégulation de la presse, particulièrement pour le CPQ ; le CDJ bénéficie quant à lui de sa jeunesse et connaît à l'heure actuelle une ascension impressionnante dans le milieu médiatique belge francophone. Dans les entretiens analysés, nous remarquons deux positions tranchées entre ceux qui croient en l'efficacité de l'autorégulation de la presse et ceux qui sont sceptiques.

Pour ce qui est de ceux qui sont en faveur des institutions d'autorégulation, on dénote une vision positive du rôle des conseils de presse : ceux-ci faciliteraient un travail journalistique de meilleure qualité, entretiendraient la confiance entre le public et les journalistes, et assureraient la crédibilité de la profession.

Pour ce qui est de ceux qui sont critiques des conseils de presse, il s'agit d'un répondant québécois, lequel a été à un moment ou à un autre une partie prenante importante du CPQ et a donc été témoins de l'évolution de l'institution. Il perçoit l'autorégulation de la presse québécoise comme étant une entreprise de légitimation de la presse, à cause notamment d'un manque

d'équité dans la constitution du Conseil, 14 membres de la presse pour 7 membres du public, ainsi que de certains glissements dans les façons de faire, dont le changement de *DERP* au *Guide de déontologie*, lequel a laissé des trous dans les normes et pratiques journalistiques. Ce répondant préconise conséquemment une intervention de l'État pour ramener une équité dans la constitution du CPQ et pour que la profession ait des comptes à donner au public, puisque l'autorégulation de la presse ne parviendrait pas, selon lui, à forcer les journalistes à rendre des comptes. Ainsi, ce serait donc davantage les façons de faire et les structures en place qui sont l'objet de critiques de la part des acteurs de la sphère journalistique concernant l'autorégulation de la presse, et qui seraient à l'origine du contexte tumultueux dans lequel s'inscrit le CPQ, notamment en ce qui concerne ses problèmes de rétention de membres et de financement. La question se pose néanmoins à savoir si un manque de confiance envers les institutions peut mener à un manque de confiance envers les principes déontologiques eux-mêmes et, conséquemment, à un manque de confiance envers le travail des journalistes.

En somme, la grande conclusion de cette sous-section est que le flou inhérent au concept d'intérêt public n'est pas le grand problème des conseils de presse et de l'autorégulation, quoiqu'il puisse y contribuer, comme nous l'avons vu avec l'exemple des reportages de *La Presse* portant sur Karla Homolka.

6.6 Retour sur la discussion

Et c'est ainsi que l'on se retrouve finalement avec une interprétation de l'intérêt public qui est toujours aussi floue, ce qui était le cœur de notre problématique : nous stipulions que l'intérêt public est une notion floue qui permettrait une ligne éditoriale et son contraire. Néanmoins, à la lueur de nos résultats, nous pouvons maintenant avancer que l'intérêt public journalistique s'interprète en fonction des qualités de l'information, des droits de l'Homme et de la responsabilité sociale des journalistes. En étudiant le phénomène, on se rend compte que ce flou ne pose pas réellement problème au sein de la communauté journalistique, parce qu'il permet en réalité à la profession

d'exister dans toutes ses nuances. Ce qui serait problématique en revanche serait la publication d'informations de piètre qualité, la violation des droits de la personne dans un article dépourvu d'intérêt public et relevant alors de la curiosité publique ou le non-respect de la responsabilité sociale des journalistes. Et c'est là que les conseils de presse revêtent de leur pertinence par l'entremise de l'autorégulation la profession. Ils se font les gardiens d'un intérêt public journalistique dont la cohérence se bâtit de décision en décision, non pas selon une définition précise.

Ces constats nous permettent d'adresser les hypothèses et a priori de recherche que nous avons soulevés au tout début de ce projet de recherche.

6.7 Retour sur les hypothèses

Nous avons trois grandes hypothèses dans le cadre de ce mémoire.

Premièrement, nous estimions que le flou entourant certains concepts clés de l'autorégulation du CPQ et du CDJ francophone de Belgique dilue l'influence et décrédibilise les décisions émises, en raison de l'incohérence et de l'inconstance qui se répercutent dans ces textes. Or, l'analyse de la déontologie ne semble pas révéler d'incohérence majeure, bien que ce constat gagnerait indubitablement à être approfondi.

Deuxièmement, nous avançons que le flou conceptuel inhérent au journalisme octroie une grande souplesse à la pratique journalistique et peu de poids à l'autorégulation. On voit en effet dans les résultats des entretiens que l'intérêt public est parfois vu par les répondants comme une prérogative justifiant tout ce qu'ils font comme étant d'intérêt public et, par le fait, octroyant une grande souplesse à leur pratique.

Enfin, nous supposons que les acteurs de la sphère journalistique avaient tout un chacun leur propre interprétation de l'intérêt public. Dans le cadre des entrevues semi-dirigées, les répondants avaient de fait leur conception respective de l'intérêt public, en dépit que certains de leurs propos se recoupaient. Il y a donc une certaine dissonance au sein des acteurs de la sphère journalistique quant à leur interprétation de l'intérêt public.

CONCLUSION

L'objectif premier de ce mémoire était de produire une analyse comparative de l'interprétation de la notion d'intérêt public journalistique au Québec et en Belgique francophone, notamment auprès du CDJ et du CPQ, ainsi que des acteurs de la sphère journalistique. Pour répondre à notre questionnement de recherche, nous avons adopté une approche méthodologique mixte.

L'analyse a révélé beaucoup plus de similitudes que de différences en ce qui a trait à l'interprétation de ce concept en Belgique francophone et au Québec. En effet, l'analyse de contenu des 334 décisions du CPQ et du CDJ publiées entre 2009 et 2019 évoquant l'intérêt public ne nous donne pas deux visions distinctes de l'intérêt public, mais plutôt un portrait global. Il en va de même pour les entrevues semi-dirigées, alors que les répondants considèrent majoritairement que les termes « intérêt public » et « intérêt général » sont des synonymes, et qu'ils invoquent les mêmes justificatifs et arguments pour définir les notions. Et c'est probablement l'un des plus grands apprentissages de cette recherche : en dépit d'une formulation différente d'un territoire à l'autre et d'un manque de définition claire et précise, l'intérêt public et l'intérêt général renvoient à la même conception en journalisme. C'est un concept absolument central à la discipline du journalisme, qui baigne dans un flou qui s'apprécie au cas par cas, généralement selon les qualités de l'information, en confrontation avec les droits de la personne et la responsabilité sociale des journalistes, et qui prescrit ce que le citoyen a besoin de savoir pour vivre en société.

En ce qui concerne la contribution de ce mémoire à la recherche scientifique, notre travail démontre l'existence d'un flou conceptuel entourant l'intérêt public. Quoiqu'il puisse permettre certaines dérives déontologiques, ce flou n'est pas aussi problématique que certains chercheurs le supportent : il permet les nuances que requiert parfois la profession de journaliste. Lorsqu'on compare l'interprétation de l'intérêt public entre la Belgique francophone et le Québec, on constate de nombreuses similitudes,

de sorte que le concept flou qu'est l'intérêt public est somme toute appréhendé de la même façon d'un territoire à l'autre : il y a donc une compréhension commune de la communauté journalistique concernant ce qu'incombe l'intérêt public, en dépit d'un manque de définition claire et précise. Aussi, cette recherche nous a également permis de mettre en relief l'interprétation de l'intérêt public, c'est-à-dire que la notion s'évalue selon les qualités de l'information, les droits de la personne et la responsabilité sociale des journalistes.

Enfin, à la question « Quelle est l'interprétation de l'intérêt public selon les acteurs de la sphère journalistique? », il n'y a évidemment pas de réponse absolue. Cela dit, lorsque confrontés à la question, nos répondants ont spontanément exemplifié leur interprétation selon des situations dans lesquelles ils avaient dû se prononcer sur la question. Nous pensons donc qu'il serait intéressant de faire discuter les acteurs de la sphère journalistique selon des exemples de jurisprudence, pour qu'ils dégagent une interprétation de l'intérêt public selon la pratique, puisque, comme nous l'avons vu encore et encore tant dans la théorie que dans nos résultats, l'interprétation de l'intérêt public est contextuelle : quoi de mieux pour l'apprécier qu'un exercice d'interprétation?

BIBLIOGRAPHIE

- Baillargeon, D., Coutant, A., Carignan, M.-E., Dionne, E. et Tourigny, M. (2017). Confrontations et convergences éthiques entre marketing et information autour de la publicité native. *Revue Communication & professionnalisation*, (5), 28-53. 10.14428/rcompro.vi5.863
- Bernier, M.-F. (2003). L'ombudsman de la Société Radio-Canada. Relationniste ou critique ? *Communication. Information médias théories pratiques*, (Vol. 22/1), 55-81.
- Bernier, M.-F. (2006). L'idéal journalistique : comment des prescripteurs définissent le « bon » message journalistique. *Les Cahiers du journalisme*, 16, 38.
- Bernier, M.-F. (2014). *Éthique et déontologie du journalisme* (3e édition.). Presses de l'Université Laval.
- Bolderston, A. (2012). Conducting a Research Interview. *Journal of Medical Imaging and Radiation Sciences*, 43(1), 66-76.
- Carignan, M.-E. (2018). Quelle responsabilité sociale de la presse? La couverture des attaques à Ottawa et à Saint-Jean-sur-Richelieu. *Sur le journalisme, About journalism, Sobre jornalismo*, 7(1), 16-33.
- Carignan, M.-È. (2019). Colloque pour les 10 ans du CDJ.
- Carlyle, T. (1993). *On heroes, hero-worship, and the heroic in history*. University of California Press.
- Charron, J. et de Bonville, J. (1996). Le paradigme du journalisme de communication : essai de définition. *Communication. Information Médias Théories*, (17-2), 50-97.
- Collard, C. (2014). Bye Bye Belgium: remediating Flemish nationalism in prime time. *Rethinking History*, 18(4), 543-555. 10.1080/13642529.2014.893661
- Conseil de déontologie journalistique. (2010, 10 octobre). Avis du Conseil de déontologie journalistique du 13 octobre 2010 sur l'application de la déontologie journalistique aux réseaux sociaux, 2.
- Conseil de déontologie journalistique. (2013, 11 septembre). CDJ - Plainte 13-20 - 11 septembre 2013. https://www.lecdj.be/telechargements/CDJ_13-20_Russo_c_Grosjean_LaMeuse_avis_11septembre2013.pdf
- Conseil de déontologie journalistique. (2015a, 27 mars). Règlement de procédure, 9.
- Conseil de déontologie journalistique. (2015b, 10 juin). Les carnets de la déontologie : Recommandation - Informer en situation d'urgence, adoptée par le 10 juin 2015 par le Conseil de déontologie journalistique, 20.
- Conseil de déontologie journalistique. (2015c, 11 février). Les carnets de la déontologie : Directive - La distinction entre publicité et journalisme, adoptée par le Conseil de déontologie journalistique le 15 décembre 2010 et complétée le 11 février 2015, 20.
- Conseil de déontologie journalistique. (2017a, septembre). *Code déontologie journalistique*. <http://www.lecdj.be/telechargements/Code-deonto-MAJ-2017-avec-cover.pdf>

- Conseil de déontologie journalistique. (2017b, 11 octobre). CDJ - Plainte 17-11 - 11 octobre 2017. <https://www.lecdj.be/telechargements/CDJ-17-11-Productions-du-Dragon-&-W-Graziosi-c-A-Dive-LaLibre-avis-11octobre2017.pdf>
- Conseil de déontologie journalistique. (2017c, 26 avril). CDJ - Plainte 16-58 - 26 avril 2017. <https://www.lecdj.be/telechargements/CDJ-16-58-A-Valentin-c-Langendries-et-LaDeux-JO-avis-avril-2017.pdf>
- Conseil de déontologie journalistique. (2018a, 1 septembre). Composition du CDJ. <https://lecdj.be/le-cdj/composition-du-cdj/>
- Conseil de déontologie journalistique. (2018b, 18 avril). CDJ - Plainte 17-47 - 18 avril 2018. <https://www.lecdj.be/telechargements/CDJ-17-47-atmosphere-amo-c-rtl-tvi-et-rtlbe-avis-18avril2018.pdf>
- Conseil de déontologie journalistique. (2018c, 17 janvier). CDJ - Plainte 17-38 - 17 janvier 2018. <https://www.lecdj.be/telechargements/CDJ-17-38-X-c-MM-LaMeuseLuxembourg-avis-17janvier2018.pdf>
- Conseil de déontologie journalistique. (2018d, 12 septembre). CDJ - Plainte 18-47 - 12 septembre 2018. <https://www.lecdj.be/telechargements/CDJ-18-47-N-Morrone-c-RTL-Info-RTL-TVI-avis-12septembre2018%20.pdf>
- Conseil de déontologie journalistique. (2019). *Rapport annuel 2018* ([Financier]) (p. 58). Conseil de déontologie journalistique. <https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/CDJ-Rapport-Annuel-2018.pdf>
- Conseil de déontologie journalistique. (2020). DéontoloJ : Bulletin du Conseil de déontologie journalistique, (19). <https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/19-DeontoloJ-janvier-2020.pdf>
- Conseil de déontologie journalistique. (s. d.). Fonctionnement du CDJ. <https://lecdj.be/le-cdj/fonctionnement-du-cdj/>
- Conseil de presse du Québec. (2003, novembre). Droits et responsabilités de la presse, 34.
- Conseil de presse du Québec. (2010, 9 avril). D2009-11-031 (2). <https://conseildepresse.qc.ca/decisions/d2009-11-031-2/>
- Conseil de presse du Québec. (2012, 23 mars). D2011-11-021. <https://conseildepresse.qc.ca/decisions/d2011-11-021/>
- Conseil de presse du Québec. (2013, 26 avril). D2012-09-034. <https://conseildepresse.qc.ca/decisions/d2012-09-034/>
- Conseil de presse du Québec. (2015). *Guide de déontologie journalistique du Conseil de presse du Québec*. https://conseildepresse.qc.ca/wp-content/uploads/2017/12/Guide-de-deontologie-journalistique_CPQ.pdf
- Conseil de presse du Québec. (2017a, 16 juin). D2016-05-141. <https://conseildepresse.qc.ca/decisions/d2016-05-141/>
- Conseil de presse du Québec. (2017b, 28 avril). D2016-06-175. <https://conseildepresse.qc.ca/decisions/d2016-06-175/>
- Conseil de presse du Québec. (2017c, 13 octobre). D2017-02-015. <https://conseildepresse.qc.ca/decisions/d2017-02-015/>

- Conseil de presse du Québec. (2018a). *Rapport d'activités 2018* ([Financier]) (p. 36).
Conseil de presse du Québec. https://conseildepresse.qc.ca/wp-content/uploads/2019/05/Rapport-dactivite%CC%81s_final_web.pdf
- Conseil de presse du Québec. (2018b, 21 juin). D2016-05-141(2).
<https://conseildepresse.qc.ca/decisions/d2016-05-141/>
- Conseil de presse du Québec. (2018c, 20 avril). D2016-04-126.
<https://conseildepresse.qc.ca/decisions/d2016-04-126/>
- Conseil de presse du Québec. (2018d, 18 septembre). D2014-07-008B (2).
<https://conseildepresse.qc.ca/decisions/d2014-07-008-b/>
- Conseil de presse du Québec. (2019, 14 juin). D2018-07-082.
<https://conseildepresse.qc.ca/decisions/d2018-07-082/>
- Conseil de presse du Québec. (s. d.-a). Le Conseil : Mission.
<https://conseildepresse.qc.ca/le-conseil/mission/>
- Conseil de presse du Québec. (s. d.-b). Le Conseil : Composition et structure.
<https://conseildepresse.qc.ca/le-conseil/composition-structure/>
- Conseil de presse du Québec. (s. d.-c). Règlement 2: Règlements sur l'étude des plaintes du public du Conseil de presse du Québec. <https://conseildepresse.qc.ca/wp-content/uploads/2020/01/Re%CC%80glement-2-12-2019-.pdf>
- Cornu, D. (2009). *Journalisme et vérité: l'éthique de l'information au défi du changement médiatique*. Labor et Fides.
- Corriveau, R. (2016, 7 juillet). *La déontologie du Conseil de presse du Québec, une mutation bénéfique?* Congrès AISLF - CR33, Université du Québec à Montréal (p. p.12-23). https://web.univ-pau.fr/RECHERCHE/SET/AISLFCR33/DOCS_SOCIO/2016/Actes_AISLF_CR33_2016_Montreal.pdf
- Corriveau, R. (2017, 6 septembre). Faire la morale au Conseil de presse. *Le Devoir*.
<https://www.ledevoir.com/opinion/libre-opinion/507298/faire-la-morale-au-conseil-de-presse>
- Corriveau, R. et Sirois, G. (2012). *L'information : la nécessaire perspective citoyenne*. Québec (Québec) : Presses de l'Université du Québec, [2012].
- Davey, K. (1970). *The Uncertain Mirror : Report of the Special Senate Committee on Mass Media*. Information Canada.
- Declercq, F. (2018). *Analyse des avis rendu par le Conseil de déontologie journalistique entre septembre 2013 et mai 2016*. Université catholique de Louvain.
- Deschênes, U. (1996). Légitimation et système normatif : une étude de la jurisprudence du Conseil de presse du Québec. *Communication. Information Médias Théories*, (2), 168. 10.3406/comin.1996.1781
- Duwaerts, L. *L'Organisation de la profession : ses usages et sa déontologie*, Bruxelles, Institut pour journalistes de Belgique, 1972, p. 37.
- Fédération professionnelle des journalistes du Québec. (2010). Guide de déontologie des journalistes du Québec.

- Fortin P. (1992), « Quelques enjeux éthiques liés à la pratique du journalisme », Éthique de la communication publique et de l'information, Rimouski, Cahiers de recherche éthique, n°17, pp. 74-75.
- Gendron, G. (2017, 13 décembre). Parlons de l'"affaire Sicotte" (TJ). *Radio-Canada*. <https://cbc.radio-canada.ca/fr/ombudsman/revisions/2017-12-13-fr>
- Gill, K. (2020, 16 janvier). What Is the Fourth Estate? *ThoughtCo*. <https://www.thoughtco.com/what-is-the-fourth-estate-3368058>
- Giroux, D. (2015). État de la concentration de la propriété des médias d'information de langue française au Québec. *Centre d'études sur les médias*, 16.
- Giroux, D. et Trudel, P. (2014). *La régulation du travail journalistique dans dix pays, dont le Canada*. Sainte-Foy, (Québec) : Centre d'études sur les médias, 2014.
- Gomery, J. (2010, 10 juillet). Quebecor et le Conseil de presse: un départ injustifié. *La Presse*. <https://www.lapresse.ca/opinions/201007/09/01-4297043-quebecor-et-le-conseil-de-presse-un-depart-injustifie.php>
- Grevisse, B. (2003). Légitimité, éthique et déontologie. *Hermes, La Revue*, n° 35(1), 223-230.
- Grevisse, B. (2016). *Déontologie du journalisme: Enjeux éthiques et identifiés professionnelles*. De Boeck Supérieur.
- Krywicki, B. (2020, janvier). *Jeunes journalistes et déontologie en Belgique francophone*. <https://orbi.uliege.be/handle/2268/243983>
- Lefebvre, G. (2020). 1920-2020 : Le Conseil de déontologie journalistique, une longue histoire belge. *Bulletin du Conseil de déontologie journalistique*, 4.
- Létourneau, A. «Remarques sur le journalisme et la presse au regard de la discussion dans l'espace public », in Brunet, P.-J., *L'Éthique dans la société de l'information*, Québec/Paris, Presses de l'université Laval/L'Harmattan, 2001, p. 47-71.
- Lits, M. (2014). L'espace public : concept fondateur de la communication. *Hermes, La Revue*, n° 70(3), 77-81.
- Ostini, J. et Ostini, A. Y. H. (2009). Beyond the Four Theories of the Press: A New Model of National Media Systems. *Mass Communication and Society*, 5(1), 17.
- Pratte, A. (2000), *Les oiseaux de malheur*, essai sur les médias d'aujourd'hui, VLB Éditeur, Montréal, p. 220.
- Reinson, F. (2018, 3 août). Reportages sur Karla Homolka : Philippe Teisceira-Lessard et La Presse blanchis en appel. *Conseil de presse du Québec*. <https://conseildepresse.qc.ca/actualites/nouvelles/reportages-sur-karla-homolka-le-journaliste-teisceira-lessard-et-la-presse-blanchis-en-appel/>
- Ruellan, D. (1992). Le professionnalisme du flou. *Réseaux. Communication - Technologie - Société*, (51), 25-37.

- Sabourin, P. (2010). L'analyse de contenu. Dans *Recherche sociale - De la problématique à la collecte de données* (5e éd., p. 416-444). PUQ.
https://drive.google.com/open?id=1VgHuS75i1F56ztDy4XpFpPP-kuF_RevZ
- Saint-Jean, A. (2002). *Éthique de l'information. [ressource électronique] : fondements et pratiques au Québec depuis 1960*. Presses de l'Université de Montréal.
- Savoie-Zajc, L. (2010). L'entrevue semi-dirigée. Dans *Recherche sociale - De la problématique à la collecte de données* (5e éd., p. 337-360). PUQ.
<https://drive.google.com/open?id=1FnFbg0RuLhKM3485-aMNjSHdxvxFDp1H>
- Siebert, F. S., Schramm, W. L. et Peterson, T. B. (1973). *Four theories of the press : the authoritarian, libertarian, social responsibility, and Soviet communist concepts of what the press should be and do*. Freeport, N.Y., Books for Libraries Press, 1973.
- Trudel, P. (2017, 29 août). Faire la morale aux médias. *Le Devoir*.
<https://www.ledevoir.com/opinion/chroniques/506749/faire-la-morale-aux-medias>
- Trudel, P. (s. d.). L'intérêt public : son rôle et les rouages de sa détermination, 10.
- Van Durme, S. (2019). *Dix ans du Conseil de Déontologie journalistique : une histoire de la déontologie en Belgique francophone : historique de la question de la déontologie journalistique en Fédération Wallonie-Bruxelles de 1988 à nos jours*.
- Zegout, K. (2014). La pratique du journalisme à l'aune de la notion d'intérêt public en Grande-Bretagne et en France : enjeux de définition et dualité paradigmatique. (French). *Romanian Journal of Journalism & Communication / Revista Romana de Journalism si Comunicare- RRJC*, 9(4), 16.

ANNEXE I

Grille de codage

Ce guide de codage présente les variables utilisées pour coder les décisions émises par le Conseil de presse du Québec et le Conseil de déontologie journalistique de Belgique francophone entre 2009 à 2019 inclusivement concernant l'intérêt public et l'intérêt général journalistiques.

Variable 1 : « CDJouCPQ »

*S'agit-il d'un avis du CDJ ou d'une décision du CPQ?

1. Avis du CDJ
2. Décision du CPQ

Variable 2 : « MomentDiffu »

*Quand est-ce que l'avis/la décision a été publiée?

1. 2009
2. 2010
3. 2011
4. 2012
5. 2013
6. 2014
7. 2015
8. 2016
9. 2017
10. 2018
11. 2019

Variable 3 : « TypeJournalisme »

*Quel est le type de journalisme de l'article visé par l'avis/la décision?

1. Journalism d'opinion
2. Journalism de faits
3. Autre

Variable 4 : « ObjetPlainte »

*Quel est sujet de la production journalistique visée par l'avis/la décision?

1. Faits divers (suicide)
2. Médias
3. Justice (police, corruption, loi, législation)
4. Attentat
5. Politique (corruption, royauté)
6. Culture
7. Sport
8. Affaires (technologie, marketing)
9. Actualité internationale
10. Société (identité sexuelle, sexualité, citoyen, communal)
11. Guerre

12. Immigration
13. Religion (Islam)
14. Éducation
15. Santé
16. Insolite
99. Autre

Variable 5 : « GriefInvoquéPrinc »

*Quel grief principal est invoqué par le plaignant?

1. Liberté d'expression
2. Choix de couverture et de contenu
3. Discretion rédactionnelle
4. Signature des textes
5. Droit de réplique des journalistes
6. Indépendance journalistique
7. Liberté de l'information
8. Traitement des contributions du public
9. Droit de réponse du public
10. Choix et importance de la publicité
11. Exactitude de l'information
12. Équilibre de l'information
13. Impartialité de l'information
14. Pondération de l'information
15. Rigueur de l'information
16. Respect de la vie privée
17. Respect des personnes
18. Respect des groupes sociaux
19. Rectification de l'information
20. Distinction des genres
21. Distinction entre information et de la publicité
22. Conflit d'intérêts
23. Cueillette de l'information
24. Traitement des plaintes
99. Autre

Variable 6 : « GriefInvoquéSec »

*Quel grief secondaire est invoqué par le plaignant?

1. Liberté d'expression
2. Choix de couverture et de contenu
3. Discretion rédactionnelle
4. Signature des textes
5. Droit de réplique des journalistes
6. Indépendance journalistique
7. Liberté de l'information
8. Traitement des contributions du public
9. Droit de réponse du public
10. Choix et importance de la publicité
11. Exactitude de l'information
12. Équilibre de l'information
13. Impartialité de l'information

14. Pondération de l'information
15. Rigueur de l'information
16. Respect de la vie privée
17. Respect des personnes
18. Respect des groupes sociaux
19. Rectification de l'information
20. Distinction des genres
21. Distinction entre information et de la publicité
22. Conflit d'intérêts
23. Cueillette de l'information
24. Traitement des plaintes
99. Autre

Variable 7 : « MisEnCauseMédia »

*Qui est le mis en cause dans l'avis/la décision?

1. Médias numériques (sites Internet des médias traditionnels, médias exclusivement numériques et applications)
2. Journaux imprimés
3. Télévision
4. Radio
5. Agence de presse
6. Revues et périodiques
7. Autre

Variable 8 : « ÉvocationIntérêtPublicPar »

*Qui évoque la notion d'intérêt public/d'intérêt général?

1. Le plaignant
2. Le mis en cause
3. Le Conseil
4. Le plaignant et le mis en cause
5. Le plaignant et le Conseil
6. Le mis en cause et le Conseil
7. Tous les partis

Variable 9 : « DefIntérêtPublic »

*La notion d'intérêt public/d'intérêt général est-elle définie dans l'avis/la décision?

1. Oui
2. Non

Variable 10 (ouverte) : « CitationDefIntérêtPublic »

*Veuillez copier/coller l'extrait définissant concept d'intérêt public/d'intérêt général dans l'avis/la décision.

Variable 11 (ouverte) : « CitationMentionIntérêtPublicPlaignant »

*Veuillez copier/coller l'extrait faisant mention du concept d'intérêt public/d'intérêt général par le plaignant dans l'avis/la décision.

Variable 12 (ouverte) : « CitationMentionIntérêtPublicMisEnCause »

*Veuillez copier/coller l'extrait faisant mention du concept d'intérêt public/d'intérêt général par le mis en cause dans l'avis/la décision.

Variable 13 (ouverte) : « CitationMentionIntérêtPublicConseil »

*Veuillez copier/coller l'extrait faisant mention du concept d'intérêt public/d'intérêt général par le CDJ ou le CPQ dans l'avis/la décision.

Variable 14 : « MiseRelationDéontologie »

*Le concept d'intérêt public/d'intérêt général est-il mis en relation avec un autre principe déontologique?

1. Indépendance et intégrité (conflits d'intérêts)
2. Signature des reportages
3. Matériel journalistique
4. Qualités de l'information
5. Genres journalistiques
6. Fiabilité des informations transmises par les sources
7. Identification des sources
8. Ententes de communication avec une source (droit de regard des sources)
9. Présentation de l'information (sensationnalisme, retouches, plagiat)
10. Sondages et recherches
11. Contributions du public
12. Équité
13. Protection de la vie privée et de la dignité
14. Discrimination
15. Information judiciaire (droit à un procès juste et équitable)
16. Identification des victimes d'accidents ou d'actes criminels
17. Identification des personnes mineures impliquées dans un contexte judiciaire
18. Chantage et intimidation
19. Visage découvert
20. Procédés clandestins
21. Personnes en situation de vulnérabilité
22. Interactions avec le public
23. N/A

Variable 15 : « RésultatsAvisDécision »

*La plainte est-elle jugée fondée, infondée ou partiellement fondée?

1. Fondée
2. Infondée
3. Partiellement fondée

ANNEXE 2

GUIDE D'ENTREVUE

Ce guide d'entrevue a pour but de guider la discussion lors des entrevues réalisées avec les acteurs des systèmes de l'information belge francophone et québécois.

1. Donnez-moi votre définition de l'intérêt public.
2. Donnez-moi votre définition de l'intérêt général.
3. Quelle est la place de l'intérêt public/l'intérêt général en journalisme?
4. Considérez-vous qu'il y ait des principes déontologiques pouvant prévaloir sur l'intérêt public/l'intérêt général?
5. Pour vous, quel est le rôle d'un conseil de presse/d'un conseil de déontologie?
6. Comment percevez-vous l'autorégulation de la presse?
7. Comment percevez-vous le *Code de déontologie* du CDJ/le *Guide de déontologie* du CPQ?

ANNEXE 3



FORMULAIRE D'INFORMATION ET DE CONSENTEMENT

Vous êtes invité(e) à participer à un projet de recherche. Le présent document vous renseigne sur les modalités de ce projet de recherche. S'il y a des mots ou des paragraphes que vous ne comprenez pas, n'hésitez pas à poser des questions. Pour participer à ce projet de recherche, vous devrez signer à la fin de ce document et nous vous en remettrons une copie signée et datée. Prenez tout le temps nécessaire pour prendre votre décision.

Titre du projet de recherche

Analyse comparative de l'utilisation et de la compréhension des concepts d'intérêt public et d'intérêt général dans la jurisprudence et les outils déontologiques des conseils de presse belge et québécois.

Personnes responsables du projet de recherche

Chercheur :

Guillaume Marcotte, étudiant à la maîtrise en communication stratégique internationale de l'Université de Sherbrooke

450-275-4225

Guillaume.Marcotte2@USherbrooke.ca

Directrice :

Marie-Ève Carignan, Professeure adjointe à l'Université de Sherbrooke

Faculté des lettres sciences et humaines, département des communications

819 821-8000, poste 63120

Marie-Eve.Carignan@USherbrooke.ca

Objectifs du projet de recherche

Le présent projet d'essai se propose de produire une analyse comparative de l'utilisation et de la compréhension des concepts d'intérêt public et d'intérêt général dans la

jurisprudence et les outils déontologiques du Conseil de presse du Québec (CPQ) et du Conseil de déontologie journalistique francophone de Belgique (CDJ). Cette analyse comparative, non financée par les deux organismes, permettra donc d'alimenter la réflexion de l'un et de l'autre concernant leur utilisation et leur compréhension de ces concepts fondateurs, ainsi que d'aider les professionnels de l'information qui ont à s'y référer quotidiennement dans leur travail.

Raison et nature de la participation

Votre participation à ce projet sera requise pour une entrevue d'environ une heure. Cette entrevue sera tenue par Skype étant donné le contexte de la covid-19, selon vos disponibilités, et sera idéalement faite en personne. Vous aurez à répondre à des questions concernant l'intérêt public journalistique tel que vu dans les outils déontologiques et la jurisprudence du Conseil de presse du Québec et du Conseil de déontologie journalistique francophone de Belgique. Cette entrevue fera l'objet d'un enregistrement audio.

Avantages pouvant découler de la participation

Vous ne retirerez aucun avantage direct à participer à ce projet de recherche. Cependant, votre participation aidera à mieux comprendre l'utilisation et la compréhension du concept d'intérêt public journalistique dans la régulation de la presse par les conseils de presse québécois et belge.

Inconvénients et risques pouvant découler de la participation

Votre participation à la recherche ne devrait pas comporter d'inconvénients significatifs, si ce n'est le fait de donner de votre temps. Vous pourrez demander de prendre une pause ou de poursuivre l'entrevue à un autre moment qui vous conviendra.

Participation volontaire et possibilité de retrait

Votre participation à ce projet de recherche est volontaire. Vous êtes donc libre de refuser d'y participer. Vous pouvez également vous retirer de ce projet à n'importe quel moment, sans avoir à donner de raisons, en informant l'équipe de recherche.

Advenant que vous vous retiriez de l'étude, demandez-vous que les documents audio ou écrits vous concernant soient détruits ?

Oui ☐

Non ☐

Initiales du participant : _____

Il vous sera toujours possible de revenir sur votre décision. Le cas échéant, le chercheur vous demandera explicitement si vous désirez la modifier.

Compensation financière

Vous ne recevrez pas de compensation financière pour votre participation à ce projet de recherche.

Confidentialité, partage, surveillance et publications

Durant votre participation à ce projet de recherche, le chercheur responsable recueillera, dans un dossier de recherche, les renseignements vous concernant et nécessaires pour répondre aux objectifs scientifiques de ce projet de recherche.

Votre dossier de recherche peut comprendre des renseignements tels que votre nom et votre profession.

Les données recueillies seront conservées, sous clé, pendant au moins 5 ans par le chercheur responsable aux fins exclusives du présent projet de recherche puis détruites.

Seule l'information concernant votre profession sera divulguée dans le cadre du mémoire, puisque l'objectif des entrevues semi-dirigées est de mettre en lumière la compréhension et l'utilisation des concepts d'intérêt public et d'intérêt général par les acteurs des systèmes de l'information belge et québécois ; les témoignages retenus seront donc attribués à Journaliste 1 et Journaliste 2, par exemple, ou Juriste 1, Membre du conseil de presse 1, Directeur de l'information 1, Chercheur universitaire 1, etc.

À des fins de surveillance et de contrôle, votre dossier de recherche pourrait être consulté par une personne mandatée par des organismes réglementaires, des représentants de l'établissement ou du comité d'éthique de la recherche. Ces personnes et ces organismes adhèrent à une politique de confidentialité.

Vous avez le droit de consulter votre dossier de recherche pour vérifier les renseignements recueillis et les faire rectifier au besoin.

Résultats de la recherche

Si vous souhaitez obtenir un résumé des résultats généraux de la recherche, veuillez indiquer une adresse où nous pourrions vous le faire parvenir :

Adresse électronique :

Coordonnées de personnes-ressources

Si vous avez des questions ou éprouvez des problèmes reliés au projet de recherche, ou si vous souhaitez vous en retirer, vous pouvez communiquer avec le chercheur responsable ou avec une personne de l'équipe de recherche au numéro suivant : Guillaume Marcotte au numéro de téléphone 450-275-4225 ou par courriel au guillaume.marcotte2@usherbrooke.ca.

Approbation par le comité d'éthique de la recherche

Le Comité d'éthique de la recherche - Lettres et sciences humaines de l'Université de Sherbrooke a approuvé ce projet de recherche et en assurera le suivi. Pour toute question concernant vos droits en tant que participant à ce projet de recherche ou si vous avez des commentaires à formuler, vous pouvez communiquer avec ce comité au numéro de téléphone 819-821-8000 poste 62644 (ou sans frais au 1 800 267-8337) ou à l'adresse courriel cer_lsh@USherbrooke.ca.

Signature de la personne participante

J'ai pris connaissance du formulaire d'information et de consentement. On m'a expliqué le projet de recherche et le présent formulaire d'information et de consentement. On a répondu à mes questions et on m'a laissé le temps voulu pour prendre une décision. Après réflexion, je consens à participer à ce projet de recherche aux conditions qui y sont énoncées.

Nom de la personne participante

Signature

Date

Engagement du chercheur responsable du projet de recherche

Je certifie avoir expliqué à la personne participante le présent formulaire d'information et de consentement, que j'ai répondu aux questions qu'elle avait.

Je m'engage, avec ma directrice de recherche, à respecter ce qui a été convenu au formulaire d'information et de consentement et à en remettre une copie signée et datée à la personne participante.

Nom du chercheur responsable

Signature

Date

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

Faculté des sciences économiques, sociales, politiques et de communication

Place Montesquieu, 4 bte L2.05.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/espo